



GREVIO

Rapport d'évaluation de référence

Estonie

” le Groupe d'experts
sur la lutte contre
la violence à l'égard
des femmes et
la violence domestique
(GREVIO)



Convention d'Istanbul

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO
sur les mesures d'ordre législatif et autres
donnant effet aux dispositions
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (Convention d'Istanbul)

ESTONIE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO/Inf(2022)32

Adopté par GREVIO le 13 octobre 2022

Publié le 17 novembre 2022

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Avant-propos	3
Résumé	5
Introduction	8
I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales	9
A. Principes généraux de la convention	9
B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)	10
C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4).....	12
1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination	12
2. Discrimination intersectionnelle	13
D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5).....	15
II. Politiques intégrées et collecte des données	17
A. Politiques globales et coordonnées (article 7)	17
B. Ressources financières (article 8)	18
C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9).....	19
D. Organe de coordination (article 10)	20
E. Collecte des données et recherche (article 11).....	21
1. Collecte des données administratives	21
2. Enquêtes basées sur la population	24
3. Recherche	25
III. Prévention	27
A. Obligations générales (article 12)	27
B. Sensibilisation (article 13).....	28
C. Éducation (article 14).....	29
D. Formation des professionnels (article 15)	30
E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)	32
1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques	32
2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel	33
F. Participation du secteur privé et des médias (article 17).....	33
IV. Protection et soutien	35
A. Obligations générales (article 18)	35
B. Information (article 19).....	36
C. Services de soutien généraux (article 20).....	37
1. Services sociaux	37
2. Services de santé	38
D. Services de soutien spécialisés (article 22)	39
E. Refuges (article 23)	40
F. Permanences téléphoniques (article 24).....	42
G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	42
H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26).....	43
I. Signalement par les professionnels (article 28)	44
V. Droit matériel	46
A. Droit civil.....	46
1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)	46
2. Indemnisation (article 30).....	47
3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)	47
4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)	50
B. Droit pénal.....	50

1. Violence psychologique (article 33).....	50
2. Harcèlement (article 34).....	52
3. Violence physique (article 35).....	52
4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36).....	53
5. Mariages forcés (article 37).....	54
6. Mutilations génitales féminines (article 38).....	55
7. Avortement et stérilisation forcés (article 39).....	55
8. Harcèlement sexuel (article 40).....	55
9. Sanctions et mesures (article 45).....	56
10. Circonstances aggravantes (article 46).....	57
11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48).....	57
VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	59
A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50).....	59
1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête.....	59
2. Enquêtes et poursuites effectives.....	61
3. Taux de condamnation.....	61
B. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	63
C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52).....	63
D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53).....	64
E. Procédures ex parte et ex officio (article 55).....	65
F. Mesures de protection (article 56).....	65
G. Aide juridique (article 57).....	66
VII. Migration et asile.....	69
A. Statut de résident (article 59).....	69
B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60).....	71
1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre.....	71
2. Hébergement.....	72
Conclusions	73
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	74
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations.....	86

Avant-propos

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) est un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul ») par les Parties à la convention. Il se compose de 15 experts indépendants et impartiaux nommés sur la base de leur expertise reconnue dans les domaines des droits humains, de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la violence à l'égard des femmes et/ou de l'assistance et de la protection des victimes.

Les activités statutaires du GREVIO comprennent le suivi pays par pays de la Convention d'Istanbul (procédure d'évaluation), l'ouverture d'enquêtes sur des circonstances spécifiques au sein d'une Partie à la convention (procédure d'enquête) et l'adoption de recommandations générales sur les thèmes et concepts de la convention.

Ce rapport est le fruit de la première procédure d'évaluation (de référence) concernant l'Estonie. Il couvre la Convention d'Istanbul dans son intégralité¹ et évalue ainsi le niveau de conformité de la législation et de la pratique de l'Estonie dans les différents domaines englobés par la convention. Compte tenu du champ d'application de la convention, défini dans son article 2, paragraphe 1, l'évaluation de référence porte sur les mesures prises contre « toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée ». En conséquence, le terme « victime » utilisé tout au long de ce rapport doit être compris comme désignant une femme ou une fille victime.

Sur la base de cette évaluation, le rapport propose des mesures dans le but de renforcer la mise en œuvre de la convention. Dans la formulation de ces propositions, le GREVIO emploie différents verbes pour exprimer différents niveaux d'urgence de l'action, étant entendu que tous les niveaux sont importants. Ce sont, par ordre de priorité décroissant, les verbes « exhorter », « encourager vivement », « encourager » et « inviter ». Le GREVIO emploie le verbe « exhorter » lorsqu'il considère qu'une action immédiate est requise pour mettre la législation ou les politiques de la Partie en conformité avec la Convention d'Istanbul, ou pour assurer sa mise en œuvre. Le verbe « encourager vivement » est employé lorsque le GREVIO a constaté des lacunes qui doivent être comblées dans un avenir proche pour garantir la mise en œuvre complète de la convention. Le troisième niveau d'urgence est indiqué par l'emploi du verbe « encourager ». Il s'applique à des insuffisances nécessitant des mesures qui pourraient éventuellement être prises à un stade ultérieur. Enfin, le verbe « inviter » s'applique soit à des lacunes mineures dans la mise en œuvre, qu'il est demandé à la Partie d'envisager de combler, soit à des propositions visant à offrir une orientation dans le processus de mise en œuvre.

La première procédure d'évaluation (de référence) se compose de plusieurs étapes, dont chacune permet au GREVIO d'obtenir des informations essentielles sur lesquelles fonder son rapport. Elle se déroule sous la forme d'un processus de dialogue confidentiel visant à formuler des propositions et des suggestions d'amélioration élaborées dans le contexte national de la Partie concernée et spécifiquement destinées à ce pays. Ces étapes sont les suivantes :

¹ À l'exception du chapitre VIII de la convention, que le GREVIO considère comme moins pertinent pour évaluer la situation nationale dans chaque Partie contractante.

-
- la présentation, par la Partie, d'un rapport établi sur la base du questionnaire de référence du GREVIO (le rapport étatique) ;
 - une visite d'évaluation dans la Partie concernée, qui permet de rencontrer des représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine ;
 - les commentaires de la Partie sur le projet de rapport du GREVIO ;
 - la publication du rapport du GREVIO après son adoption, accompagné des éventuels commentaires de la Partie concernée.

En outre, le GREVIO recueille des informations complémentaires auprès de diverses autres sources, notamment des organisations non gouvernementales (ONG), d'autres membres de la société civile, des institutions nationales des droits de l'homme et des organes du Conseil de l'Europe (Assemblée parlementaire, Commissaire aux droits de l'homme et autres organes pertinents), ainsi que d'autres organes conventionnels internationaux. Dans le cadre de l'évaluation du pays, le GREVIO a reçu des contributions écrites du Centre de soutien et d'information des femmes

Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web officiel de la Convention d'Istanbul.

L'analyse, les suggestions et les propositions contenues dans ce premier rapport d'évaluation de référence ont été rédigées sous la responsabilité exclusive du GREVIO. Le rapport rend compte de la situation qui a été observée par la délégation du GREVIO lors de sa visite d'évaluation en Estonie. Dans la mesure du possible, les changements législatifs et politiques importants intervenus jusqu'au 24 juin 2022 ont également été pris en considération.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Résumé

Ce rapport présente une évaluation des mesures de mise en œuvre adoptées par les autorités de l'Estonie concernant tous les aspects de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (« la Convention d'Istanbul »).

L'évaluation a été réalisée par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe de suivi indépendant dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les conclusions du GREVIO reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation (de référence), décrites à l'article 68 de la convention. Ces sources d'information comprennent des rapports écrits (un rapport étatique présenté par les autorités du pays) et des réunions de la délégation du GREVIO avec les parties prenantes concernées, tenues au cours d'une visite d'évaluation de cinq jours en Estonie. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport met en évidence un certain nombre de mesures concrètes, à caractère juridique ou politique, prises par les autorités estoniennes, qui démontrent un engagement clair en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Le GREVIO prend note avec satisfaction des progrès considérables accomplis par les autorités estoniennes dans la mise en conformité du cadre juridique du pays avec la Convention d'Istanbul dans le domaine de la prévention de la violence domestique. Le Code pénal estonien a été modifié en 2017 afin d'ériger en infractions pénales des formes supplémentaires de violence à l'égard des femmes, telles que le harcèlement, les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage forcé. Ces mesures législatives ont été complétées par l'adoption d'un document stratégique, l'Accord sur la prévention de la violence, qui couvre la période 2021-2025 et désigne comme domaines prioritaires la lutte contre la violence domestique et sexuelle ainsi que la dimension numérique de certaines formes de violence à l'égard des femmes. Depuis 2002, un réseau de services d'aide aux victimes de violence domestique a été mis en place en étroite collaboration avec des ONG afin d'offrir un hébergement temporaire sûr et des services spécialisés aux victimes de violence à l'égard des femmes dans chaque comté. Des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ont été créés en 2016, qui fournissent des services de soutien spécialisés gratuits, conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul, en suivant une approche centrée sur la victime et fondée sur le genre à l'égard des victimes de violence sexuelle.

En outre, un système bien établi de collecte de données dans l'ensemble du secteur des services répressifs et judiciaires permet de suivre les affaires de violence à l'égard des femmes et en particulier de violence domestique à tous les stades de la « chaîne » de la force publique et de la justice. Selon le GREVIO, les autorités estoniennes devraient utiliser ce système de collecte de données afin d'analyser l'efficacité de la réponse institutionnelle et judiciaire à la violence. Diverses initiatives ont été lancées pour associer les médias et le secteur privé à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, allant d'activités conjointes de sensibilisation à l'organisation de concours pour encourager l'élaboration de solutions technologiques pouvant aider les autorités à enquêter sur les cas de violence domestique.

Les évolutions positives en matière de législation pénale doivent être saluées ; toutefois, dans le Code pénal estonien, la définition du viol se fonde encore sur le recours à la force ou sur la résistance de la victime. En outre, le rapport souligne que la lutte contre les formes de violence autres que la violence domestique ne reçoit pas une attention soutenue, en termes d'action publique et de financements. Si des mesures ont été prises pour prévenir et combattre

certaines formes de violence telles que la violence domestique et, dans une certaine mesure, la violence sexuelle, elles ne s'appliquent pas à toutes les formes de violence et il n'apparaît pas clairement dans quelle proportion elles couvrent chacun des piliers de la convention. En conséquence, le rapport souligne la nécessité pour l'Estonie de répondre à toutes les formes de violence de manière globale. L'adoption d'une nouvelle stratégie globale, couvrant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, est essentielle pour atteindre cet objectif.

Le GREVIO a relevé d'autres points qu'il conviendrait d'améliorer afin d'atteindre de meilleurs niveaux de conformité avec les exigences de la Convention d'Istanbul. Si les définitions de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique qui figurent dans les textes de loi et les documents d'orientation sont conformes à la Convention d'Istanbul, il conviendrait de mettre davantage l'accent sur la dimension de genre de tous les actes de violence à l'égard des femmes subis par les femmes, afin de s'attaquer à leurs causes profondes, notamment l'inégalité entre les femmes et les hommes, la discrimination socioéconomique des femmes, l'inégalité de statut entre femmes et hommes dans la société, ainsi que les stéréotypes de genre négatifs et les attitudes sexistes qui touchent et désavantagent les femmes dans la vie quotidienne. En conséquence, les efforts de formation et de sensibilisation devraient porter sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, en tant que phénomènes fondés sur le genre.

D'autre part, il semble que dans les secteurs concernés, il ne soit pas exigé de formation sur les formes de violence telles que la violence sexuelle, le harcèlement moral, la violence psychologique et le harcèlement sexuel, ni sur les droits et les besoins des victimes et la victimisation secondaire. Une formation obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes serait l'exception plutôt que la norme pour les principaux groupes de professionnels impliqués dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment les fonctionnaires de police, les juges et les procureurs ainsi que les travailleurs sociaux. De l'avis du GREVIO, cela explique les difficultés persistantes rencontrées pour apporter une réponse adéquate à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, difficultés exacerbées par l'absence de lignes directrices et de protocoles portant sur les formes de violence autres que la violence domestique. Les règles de ce type constituent la base d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes pour les premiers intervenants comme la police, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux, ce qui doit comprendre l'orientation des victimes vers des services de soutien spécialisés.

Dans le rapport, le GREVIO souligne également la nécessité d'une réponse plus forte de la justice pénale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et se dit préoccupé par l'application fréquente de mesures de probation et de peines de substitution par les procureurs pour plusieurs formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

Tout en saluant la ratification de la Convention d'Istanbul par l'Estonie et les efforts entrepris pour la mettre en œuvre, le GREVIO a recensé un certain nombre de domaines prioritaires dans lesquels les autorités estoniennes devraient prendre des mesures complémentaires pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Ainsi, compte tenu et en complément de ce qui précède, il est nécessaire :

- de veiller à ce que les mesures prises par les autorités estoniennes traitent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, de manière globale et approfondie ;
- de fournir des services de soutien aux femmes spécialisés et adéquats, dans tout le pays et pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul – mariage forcé, harcèlement moral, harcèlement sexuel, stérilisation forcée et avortement forcé ;

-
- de délivrer à l'organe de coordination des mandats clairs pour le charger d'assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, afin de garantir une évaluation objective des politiques ;
 - de dispenser une formation initiale et continue systématique et obligatoire, intégrant une approche de genre, à tous les professionnels pertinents ayant affaire aux victimes et/ou aux auteurs de toutes les formes de violence couvertes par la convention ;
 - de faire en sorte que, lors de la détermination des droits de garde et de visite, ou lors de l'adoption de mesures ayant une incidence sur l'exercice de l'autorité parentale, les autorités compétentes soient tenues de prendre en considération tous les aspects en rapport avec la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
 - d'intégrer pleinement la notion de libre consentement, ainsi que l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, dans toutes les infractions sexuelles énoncées dans le Code pénal estonien ;
 - de renforcer la réponse de la justice pénale à toutes les formes de violence à l'égard des femmes en identifiant et en traitant rapidement les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les affaires de viol, de violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes.

En outre, le GREVIO a recensé plusieurs autres domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires pour assurer une pleine conformité avec les obligations de la convention. Il s'agit, entre autres, d'établir des programmes volontaires destinés aux auteurs de violences et de les évaluer en étroite collaboration avec les services spécialisés de soutien aux femmes. Il convient également de renforcer la coopération interinstitutionnelle en matière de protection et de sécurité de toutes les victimes. Enfin, dans le secteur administratif, il est nécessaire de renforcer la mise en œuvre effective de l'obligation de diligence voulue et l'application de mesures civiles et disciplinaires afin que les agents publics doivent répondre de leurs actes en cas de non-respect de cette obligation.

Introduction

L'Estonie a ratifié la Convention d'Istanbul le 26 octobre 2017. L'Estonie n'a pas formulé de réserve lors du dépôt de son instrument de ratification.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à la gravité de ces violations des droits humains. Elle fait œuvre de pionnière en appelant à s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes (telles que les stéréotypes de genre, les traditions préjudiciables aux femmes et les manifestations générales de l'inégalité entre les femmes et les hommes).

La convention institue un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties. Ce mécanisme de suivi comporte deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), un organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention.

Conformément à l'article 68 de la convention, le GREVIO a lancé l'évaluation de référence à l'égard de l'Estonie par l'envoi d'un courrier et de son questionnaire le 16 octobre 2020. L'ordre de transmission des rapports au GREVIO repose sur l'association des critères concernant l'appartenance à des groupements régionaux et l'ordre de ratification. Les autorités de l'Estonie ont ensuite soumis leur rapport étatique le 30 avril 2021, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique, le GREVIO a fait une visite d'évaluation en Estonie, du 14 au 18 février 2022. La délégation se composait des personnes suivantes :

- Sabine Kräuter-Stockton, membre du GREVIO,
- Vladimer Mkervalishvili, membre du GREVIO,
- Elif Sariaydin, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré plusieurs représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées est présentée à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles.

La visite d'évaluation a été préparée en étroite coopération avec Anne Kruusement, Conseillère à la Division du Droit Pénal et de la Procédure Pénale du Ministère de la Justice, qui est la personne de contact désignée pour l'évaluation menée par le GREVIO. Le GREVIO tient à exprimer sa gratitude pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, et pour l'approche constructive adoptée par les autorités nationales.

Dans le cadre de cette première évaluation (évaluation de référence), le GREVIO a examiné les mesures de mise en œuvre prises par les autorités de l'Estonie en ce qui concerne tous les aspects de la convention. Par souci de brièveté, le rapport donne la priorité à certaines dispositions par rapport à d'autres. S'il traite tous les chapitres de la convention (hormis le chapitre VIII), il ne présente cependant pas d'évaluations ni de conclusions détaillées pour chaque disposition.

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul établit les principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble des articles de fond regroupés dans les chapitres II à VII. Ces principes énoncent notamment qu'il est un droit humain fondamental de chacun, en particulier des femmes, de vivre à l'abri de la violence aussi bien dans la sphère publique que dans la sphère privée, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune ; ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, des multiples formes de discrimination. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent se faire selon une perspective de genre.

2. Depuis 2010, l'Estonie a adopté trois documents stratégiques sur la prévention de la violence, qui comportent tous une section consacrée à la violence domestique. Le GREVIO se félicite que le Plan de développement pour la réduction de la violence (2010-2014) ait mis l'accent sur les travaux réalisés par le Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (CAHVIO) pendant la négociation de la Convention d'Istanbul, tandis que les deux documents d'orientation qui ont suivi renvoient explicitement à la convention adoptée². Le document stratégique existant qui concerne l'ensemble du pays (« Accord sur la prévention de la violence ») et couvre la période 2021-2025 place la question des violences sexuelles et domestiques au cœur des priorités, sans pour autant négliger la dimension numérique de certaines formes de violence faites aux femmes.

3. Des progrès ont également été accomplis sur le plan juridique. Par exemple, en 2015, l'article 121 du Code pénal estonien concernant la violence physique a été modifié pour infliger une peine plus lourde lorsque la violence a été perpétrée dans le cadre de relations intimes. En outre, le GREVIO note avec satisfaction qu'à la suite de la ratification de la convention, les autorités estoniennes ont déployé des efforts supplémentaires pour rendre la législation conforme aux exigences de la convention. Le Code pénal a, par exemple, été modifié en 2017 pour ériger en infraction pénale le harcèlement, les mutilations génitales féminines (MGF) et le mariage forcé. S'agissant du cadre législatif, le GREVIO constate également qu'en vertu de la Constitution estonienne, la Convention d'Istanbul a la primauté sur la législation nationale et l'emporte donc sur n'importe quelle autre loi³. En ce qui concerne les mesures adoptées pour garantir que la convention continuera de s'appliquer dans les situations de conflit armé, l'Estonie a adopté le troisième plan d'action national pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité pour la période 2020–2025.

4. Le 27 septembre 2018, le Gouvernement estonien a publié un mémorandum pour la protection des victimes de violences entre partenaires intimes, qui comportait un plan d'action couvrant la période 2019-2023. Ce plan d'action énonce les tâches à accomplir par différents acteurs étatiques et établit des indicateurs sur la réalisation de cinq objectifs transversaux qui se fondent sur les quatre piliers de la Convention d'Istanbul (4P), à savoir soutenir et protéger les victimes de violences entre partenaires intimes, promouvoir la responsabilisation des

² La Stratégie nationale pour la prévention de la violence (2015-2020) et l'Accord sur la prévention de la violence pour la période 2021-2025.

³ En vertu de l'article 3 de la Constitution estonienne, les normes et les principes universellement reconnus du droit international font partie intégrante du système juridique estonien. L'article 123 de la Constitution prévoit par ailleurs qu'en cas de conflit entre les lois et autres dispositions du droit estonien et un traité international ratifié par le Parlement estonien (Riigikogu), la primauté revient aux dispositions du traité international.

auteurs de toutes les formes de violence, accroître les connaissances et les compétences des professionnels, améliorer les services de soutien spécialisés et assurer le suivi régulier des mesures prises.

5. Le GREVIO salue la réforme législative et les évolutions politiques susmentionnées qui témoignent de l'engagement de l'Estonie en faveur de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, mais l'attention générale et la plupart des initiatives (voir les sections ci-dessous) portent sur la violence domestique, de sorte que les mesures de lutte contre d'autres formes de violence à l'égard des femmes n'ont pas encore atteint le même niveau d'exhaustivité.

6. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts visant à adopter et mettre en œuvre un ensemble complet de politiques dans les domaines de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence sexuelle.

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

7. Compte tenu du champ d'application de la Convention d'Istanbul, défini dans son article 2, paragraphe 1, la première évaluation (de référence) cible les mesures prises face à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui affecte les femmes de manière disproportionnée. L'article 3 de la Convention d'Istanbul énonce des définitions clés de concepts qui sont essentiels à sa mise en œuvre. Selon l'alinéa a, le terme « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », alors que l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » énoncée à l'alinéa d de l'article 3 vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

8. Ainsi, la violence visée par la Convention d'Istanbul diffère des autres formes de violence en ce que le genre de la victime en est la cause principale. C'est la violence commise contre les femmes qui est à la fois une cause et une conséquence de rapports de force inégaux, fondés sur les différences perçues entre hommes et femmes et menant à la subordination des femmes dans la sphère publique et privée. Conformément à la définition figurant à l'article 3, alinéa b, le chapitre V de la convention précise les formes de violence à l'égard des femmes qui doivent être érigées en infractions pénales (ou, le cas échéant, sanctionnées d'une autre manière). Ces formes sont la violence psychologique, le harcèlement, la violence physique, la violence sexuelle, y compris le viol, les mariages forcés, les mutilations génitales féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. En raison de la gravité de la violence domestique, l'article 46 de la convention impose de faire en sorte que, lorsque l'infraction a été commise contre un ancien ou actuel conjoint ou partenaire, ou par un membre de la famille, par une personne cohabitant avec la victime ou par une personne ayant abusé de son autorité, cela puisse entraîner une sanction plus lourde, soit en tant que circonstance aggravante, soit en tant qu'élément constitutif de l'infraction.

9. Dans la législation estonienne, la violence domestique est traitée sous l'angle de la violence entre proches. L'accord existant sur la prévention de la violence ne définit pas la violence entre proches, mais le GREVIO relève que la précédente stratégie nationale pour la prévention de la violence, qui est restée en vigueur entre 2015 et 2020, assimile la violence domestique à la violence entre partenaires intimes et la définit conformément à la Convention d'Istanbul comme « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime »⁴. En référence directe à la Convention d'Istanbul, cette stratégie définit également la violence à l'égard des femmes comme « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »⁵. De même, l'article 65, paragraphe 2 de la loi sur l'aide aux victimes définit la victime de violence à l'égard des femmes comme une femme qui a subi un préjudice ou une souffrance physique, sexuelle, mentale ou économique en raison de la violence fondée sur le genre ou d'une menace de violence, que ce soit dans sa vie publique ou privée. En revanche, l'accord actuellement en vigueur sur la prévention de la violence privilégie les domaines dans lesquels des progrès sont nécessaires, plutôt que d'énumérer des définitions ou des mesures stratégiques à prendre⁶. Certes, le GREVIO l'admet, l'accord reconnaît que les femmes et les hommes vivent la violence différemment et considère la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes comme une condition préalable à la prévention de la violence à l'égard des femmes ; il n'en constate pas moins avec regret que l'ensemble des mesures énoncées à la section 4 de l'accord sur la violence domestique ne distingue pas les besoins des femmes victimes de ceux des autres victimes pour ce qui est de leur mise en œuvre. En effet, la majorité des mesures indiquées se rapportent aux enfants victimes et témoins de violence domestique. C'est là une occasion manquée de promouvoir des mesures qui tiennent compte des différences de genre dans le vécu de certaines formes de violence, et de traiter leurs causes profondes sur cette base.

10. Le GREVIO constate par ailleurs qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun autre document d'orientation ni aucune loi donnant des définitions communes de la violence domestique ou de toute autre forme de violence à l'égard des femmes. La disposition du Code pénal estonien sur les maltraitances physiques prévoit une peine plus lourde lorsque l'infraction a été commise dans le cadre d'une relation proche, mais elle ne définit pas le concept de « relation proche ».

11. Par ailleurs, le GREVIO se félicite que, dans la pratique, les interventions menées par des organismes officiels, comme les services répressifs ou les services sociaux, prennent généralement en compte la dimension de genre dans la dynamique des relations violentes, ainsi que les liens qui existent entre une telle relation et l'inégalité entre les femmes et les hommes et les comportements sexistes dans la société. Il existe également une série de services de soutien fournis à la fois par les autorités de l'État et des ONG qui sont réservés aux femmes et qui agissent sur la base d'une compréhension fondée sur le genre de la violence entre partenaires intimes.

12. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO se félicite de la série de documents d'orientation relatifs à la violence, mais note que ces mesures portent principalement sur la

⁴ Stratégie nationale pour la prévention de la violence (2015-2020), p. 3, disponible à l'adresse suivante : https://www.kriminaalpolitika.ee/sites/krimipolitika/files/elfinder/dokumendid/strategy_for_preventing_violence_for_2015-2020.pdf

⁵ *Ibid.*

⁶ Accord sur la prévention de la violence pour 2021-2025, p. 4, disponible à l'adresse suivante : <https://www.just.ee/en/media/3012/download>

violence domestique et, dans une moindre mesure, sur la violence sexuelle, le harcèlement et, plus précisément, le harcèlement sexuel. En effet, il constate qu'aujourd'hui, en Estonie, il n'existe ni politiques, ni protocoles, ni prestations de services spécialisés concernant les autres formes de violence à l'égard des femmes, telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences liées à « l'honneur ». Tout en faisant état du nombre relativement faible de rapports concernant certaines formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO relève que celles-ci peuvent toucher les femmes vivant en Estonie qui appartiennent à des minorités nationales et à certaines communautés de migrants, notamment les femmes demandeuses d'asile⁷. Certes, le droit pénal estonien réprime ces formes de violence, mais la Convention d'Istanbul exige une approche globale, qui complète la réponse de la justice pénale par des politiques, des services et des mesures spécifiques correspondant à chaque forme de violence à l'égard des femmes mentionnée et définie dans son texte.

13. En outre, le GREVIO rappelle la nécessité de continuer de considérer les différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, comme un phénomène fondé sur le genre. La violence sexuelle, le viol, le harcèlement, notamment le harcèlement par un ancien partenaire, le harcèlement sexuel, mais aussi la violence entre partenaires intimes, constituent des formes de violence qui touchent les femmes de manière disproportionnée. Il en va de même pour le mariage forcé, les mutilations génitales féminines, et la stérilisation et l'avortement forcés. Le caractère inégal des relations entre les femmes et les hommes, observé de tout temps, a conduit à la domination des hommes sur les femmes et figure parmi les causes profondes de la violence à l'égard des femmes. Ces formes de violence ont pour motivation principale la volonté d'exercer un pouvoir et un contrôle sur une femme, son corps, son esprit, sa situation économique, sa sexualité ou ses fonctions procréatives. Par conséquent, pour s'attaquer efficacement au problème et à ses causes profondes, il faut reconnaître que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'encontre des femmes. La législation et la politique visant à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul doivent s'appuyer sur la définition de la violence à l'égard des femmes en tant que violence fondée sur le genre faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

14. **Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à ce que toutes les mesures politiques et législatives adoptées pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul reflètent plus clairement la définition de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, comme une violence fondée sur le genre faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.**

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

1. Égalité entre les femmes et les hommes et non-discrimination

15. En Estonie, l'interdiction de la discrimination et le principe de l'égalité sont inscrits dans la Constitution, qui énonce que tous les individus sont égaux devant la loi, et que nul ne peut faire l'objet de discriminations fondées sur le genre⁸. En 2004, l'Estonie a adopté la loi sur

⁷ L'Estonie reçoit moins de demandes d'asile que d'autres États de l'Union européenne, mais une part importante des personnes demandeuses d'asile viennent de Syrie, d'Érythrée et de Turquie, où les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages forcés et/ou les violences liées à l'« honneur » sont répandus. Pour en savoir plus, voir le site web du HCR pour l'Estonie : <https://www.unhcr.org/neu/ee/>

⁸ Article 12 de la Constitution estonienne, disponible à l'adresse suivante : https://www.constituteproject.org/constitution/Estonia_2015.pdf?lang=en

l'égalité entre les femmes et les hommes qui vise à garantir l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, comme le prévoit la Constitution, et à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes comme un droit humain fondamental et ce, dans tous les domaines de la vie sociale.

16. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes a donné naissance à l'institution du Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont le mandat a été étendu avec l'adoption de la loi sur l'égalité de traitement en 2009. Le Commissaire apporte conseils et soutien aux personnes qui déposent des plaintes individuelles pour discrimination fondées sur les motifs énoncés dans la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et la loi sur l'égalité de traitement⁹. Le Commissaire conseille également les autorités à propos des projets de loi sur des questions relatives à l'égalité. La loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes prévoit également de créer un Conseil de l'égalité entre les femmes et les hommes, organe consultatif du ministère des Affaires sociales pour les politiques et stratégies relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes.

17. La chancellerie de la justice, institution indépendante établie par la Constitution, peut aussi examiner certaines questions relatives aux droits des femmes et elle est habilitée à revoir les lois et les règlements pour assurer leur conformité avec la Constitution et les conventions internationales, et à porter les affaires devant la Cour suprême. La chancellerie peut également recevoir et traiter des plaintes individuelles pour violation des droits fondamentaux par les pouvoirs publics ou des organismes privés exerçant des fonctions publiques.

18. Bien qu'il existe des garanties juridiques et institutionnelles, le GREVIO relève que les femmes en Estonie continuent de subir les effets de l'inégalité structurelle entre les femmes et les hommes dans toutes les sphères de leur vie. Pour l'indice d'égalité de genre, avec un score global de 60,7 points sur 100, l'Estonie occupait le 18e rang sur les 28 États membres que comptait l'Union européenne à l'époque, soit 7,2 points de moins que la moyenne européenne¹⁰. Dans le rapport qui a suivi sa visite en Estonie en 2018, la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a constaté avec préoccupation que la persistance des stéréotypes discriminatoires et des préjugés sur le rôle traditionnel des femmes et des hommes dans la société continuait de compromettre la pleine participation des femmes à la vie publique et économique¹¹; elle faisait référence aux conclusions d'une enquête Eurobaromètre conduite en 2017 sur l'égalité entre les femmes et les hommes, selon laquelle 70 % des personnes interrogées en Estonie étaient d'accord avec l'affirmation selon laquelle « les femmes ont principalement pour rôle de s'occuper de leur foyer et de leur famille » (contre une moyenne de 44 % dans l'ensemble de l'Union européenne)¹².

2. Discrimination intersectionnelle

19. L'article 4, paragraphe 3, de la convention exige des Parties qu'elles assurent la mise en œuvre des dispositions de la convention sans discrimination aucune. Cette disposition dresse une liste non exhaustive de motifs de discrimination, fondée sur l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») et sur la liste figurant

⁹ Les motifs de discrimination énoncés dans ces deux lois englobent le sexe, la nationalité, l'origine ethnique, la « race » ou la couleur de peau, la religion, les opinions, l'âge, le handicap ou l'orientation sexuelle, la condition de parentalité et l'appartenance à un syndicat.

¹⁰ Indice d'égalité de genre 2020 : Estonie, disponible sur :

https://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/20203338_mhag20004enn_002.pdf

¹¹ Rapport de la Commissaire faisant suite à sa visite en Estonie, 28 septembre 2018, disponible sur : <https://rm.coe.int/report-of-the-council-of-europe-commissioner-for-human-rights-dunja-mi/16808d77f4>

¹² Commission européenne, enquête Eurobaromètre sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 2017, consultable à l'adresse : <http://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/index.cfm/Survey/getSurveyDetail/instruments/SPECIAL/surveyKy/2154>.

dans le Protocole n° 12 à la CEDH¹³ ; il mentionne en outre le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge, l'état de santé, le handicap, le statut marital et le statut de migrant ou de réfugié. L'obligation énoncée à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul procède du constat que la discrimination à l'égard de certains groupes de femmes, de la part des services répressifs, du système judiciaire ou de prestataires de services, par exemple, reste répandue.¹⁴

20. Le GREVIO constate avec regret que l'Accord sur la prévention de la violence ne prévoit pas de mesures spécifiques ciblant des groupes de victimes de violences qui sont ou pourraient être exposées à une discrimination intersectionnelle. Il note également l'absence de recherches et de statistiques sur la violence à l'égard de femmes qui peuvent se heurter à des obstacles supplémentaires lorsqu'elles cherchent de l'aide et du soutien face à certaines formes de violence ou à toutes les formes de violence couvertes par la convention, comme les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et les femmes appartenant à la population russophone.

21. D'après certaines recherches, les femmes en situation d'addiction en Estonie n'ont pas accès à un soutien psychosocial, à un refuge, ou à d'autres mesures qui pourraient les protéger ou favoriser leur rétablissement, même si elles ont été victimes de violences répétées fondées sur le genre¹⁵. Ces victimes sont généralement hébergées dans des centres de réadaptation destinés aux toxicomanes, qui ne sont pas conçus pour répondre à leurs besoins particuliers de victimes de violences. De leur côté, même si elles ne font pas l'objet de préjugés aussi forts que les femmes en situation d'addiction, les femmes en situation de handicap rencontrent aussi des obstacles dans l'accès à la majorité des refuges pour victimes de violences domestiques. Le GREVIO salue les efforts déployés par les ONG pour apporter des services spécialisés et donner un refuge sûr aux femmes en situation de handicap lorsque le besoin s'en fait sentir ; toutefois, il a reçu peu d'informations sur les mesures prises par les autorités pour combler les lacunes relevées.

22. Le GREVIO constate avec préoccupation que, selon des études nationales sur l'ampleur de la violence, dans le nord-est de l'Estonie où 82 % de la population appartient à la minorité russophone, le taux des violences domestiques est supérieur à la moyenne nationale. Des informations sur les mécanismes de signalement et les services de soutien sont largement disponibles en russe dans l'ensemble du pays.

23. **Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à :**

- a. **prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence qui touche les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction ainsi que les filles et les femmes appartenant à la population russophone en Estonie, en corrigeant les inégalités subies par ces femmes ;**
- b. **intégrer le point de vue de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les organisations de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces organisations ;**

¹³ Dans la CEDH sont énumérés les motifs de discrimination suivants : le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

¹⁴ Voir paragraphes 52-54 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

¹⁵ Kontautaitė, A., Matyushina-Ocheret, D., Plotko, M. *et al.* Study of human rights violations faced by women who use drugs in Estonia. *Harm Reduct J* 15, 54 (2018), disponible à : <https://doi.org/10.1186/s12954-018-0259-1>

- c. intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'inclusion sociale ou d'autres documents d'orientation visant à faire appliquer les droits et satisfaire les besoins spécifiques des femmes en situation de handicap, des femmes en situation d'addiction, des femmes migrantes ou des femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, y compris les femmes appartenant à la population russophone ; et**
- d. développer et améliorer l'accessibilité des services de protection et de soutien pour les victimes faisant partie de ces groupes de femmes.**

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

24. L'article 5 de la convention consacre le principe général de la diligence voulue : les États parties sont tenus d'organiser leur réponse à toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention, de manière à permettre aux autorités compétentes d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence, d'enquêter sur ces actes, de les punir et d'accorder une réparation pour ces actes, et afin de protéger les victimes. Ce principe n'impose pas une obligation de résultat mais une obligation de moyens. Le non-respect de cette obligation engage la responsabilité de l'État pour un acte qui, dans le cas contraire, n'est imputable qu'à un acteur non étatique. Afin de réaliser le plein potentiel des normes de diligence voulue, les institutions publiques devront être capables d'investir de manière proportionnée dans toutes les mesures requises en matière de prévention, d'enquête, de sanction, de réparation et de protection, à commencer par le devoir de faire évoluer les structures et les modèles patriarcaux qui ne font que perpétuer et encourager la violence à l'égard des femmes.¹⁶

25. En vertu de l'article 291¹ du Code pénal estonien, les décisions et les actes illégaux volontaires ainsi que le manquement d'agents de contrôle de l'État à l'obligation de prendre des mesures raisonnables sont punissables d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, lorsque ces actes ou omissions causent des dommages matériels ou d'autres conséquences¹⁷.

26. L'obligation d'agir avec la diligence voulue est particulièrement importante lorsqu'un acte de violence ou que le risque d'un tel acte est signalé aux services répressifs. En plus de la procédure d'appel en droit pénal, conformément à l'article 291¹ du Code pénal et aux articles 228 à 232 du Code de procédure pénale, les services répressifs disposent d'un mécanisme d'examen des actes et des omissions. Ainsi, les plaintes déposées pour comportement illégal de policiers sont traitées en interne par un enquêteur, dont la décision sera soumise à la supervision du procureur itinérant et du parquet. Selon les informations fournies par les autorités, quatre affaires de ce type ont été traitées par le ministère public au cours des dix dernières années, et ont eu de graves conséquences, telles que des licenciements ou des réductions de salaires. Toutefois, le GREVIO note avec inquiétude qu'aucune de ces plaintes n'a jamais été déposée qui se rapporte à des actes ou des omissions liés à l'obligation de prévenir la violence à l'égard des femmes et de protéger les victimes. Le système juridique estonien permet également de demander une indemnisation par l'État pour le préjudice matériel et moral devant des tribunaux administratifs ; néanmoins, le GREVIO n'a pas pu

¹⁶ « Le critère de la diligence due en tant que moyen de mettre un terme à la violence à l'égard des femmes », Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, E/CN.4/2006/61, 2006.

¹⁷ Dans le système de codification juridique estonien, les amendements visant à ajouter de nouveaux paragraphes aux dispositions existantes sont indiqués par un numéro exposant. Par conséquent, l'article 291¹ du code pénal estonien ne doit pas être confondu avec l'article 291, paragraphe 1, de la même législation.

obtenir d'informations sur l'utilisation concrète de cette voie de recours par les victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à examiner et lever les obstacles à l'utilisation des voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue, afin de prévenir les actes de violence visés par la convention, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs. Il encourage aussi les autorités à prendre des mesures pratiques, comme la formation et la sensibilisation du corps judiciaire et d'autres professionnels, ainsi qu'à informer suffisamment les femmes victimes de violences pour leur permettre d'utiliser concrètement les voies de recours existantes. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de plaintes déposées par des victimes et sur les suites qui leur ont été données.

II. Politiques intégrées et collecte des données

28. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : la nécessité de mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Politiques globales et coordonnées (article 7)

29. L'article 7 de la Convention d'Istanbul demande aux États parties, par l'intermédiaire des différents acteurs et organes concernés, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques incluant de multiples mesures et offrant ainsi une réponse globale à la violence à l'égard des femmes.

30. En Estonie, l'Accord sur la prévention de la violence donne un cadre à toutes les interventions de l'État destinées à prévenir et à combattre les violences interpersonnelles dans la société. Il énonce un total de 14 mesures préventives à prendre en cas de formes diverses de violence, y compris – entre autres – la violence à l'égard des enfants, la traite des êtres humains, la violence à l'égard des personnes âgées, la cyberviolence, ainsi que la violence domestique et sexuelle. Les mesures présentées dans l'accord mettent en évidence la nécessité de renforcer les capacités des spécialistes, d'introduire des procédures adaptées aux enfants, d'appuyer les travaux avec les auteurs de violences, et de renforcer le rôle des prestataires de services sociaux et médicaux dans la prévention de la violence.

31. Bien qu'un groupe directeur ait été établi pour assurer le suivi du plan d'action et la coordination des activités de divers ministères, la mise en œuvre des mesures est laissée aux soins de chaque partie prenante dans ses domaines de compétence respectifs¹⁸. L'article 7 de la convention exige que la coordination soit assurée entre tous les acteurs concernés, y compris la société civile, tant lors de l'adoption que de la mise en œuvre des politiques visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes. D'après les représentants de la société civile¹⁹, si l'on excepte les réunions mensuelles de la conférence interinstitutionnelle d'appréciation des risques (MARAC), les activités de communication et de coordination entre les pouvoirs publics et la société civile sont plutôt sporadiques, de sorte qu'il revient à la victime de trouver un soutien et d'obtenir des informations sur les prochains pas à franchir pour une vie libre de toute violence, contrairement aux buts et à l'esprit de la Convention d'Istanbul.

32. À l'examen du cadre politique général de l'Estonie dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, le GREVIO note avec regret que l'accord est principalement axé sur la violence domestique, tout en prévoyant des mesures générales destinées à prévenir la violence sexuelle et les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes ; quant au plan d'action, il prévoit exclusivement de combattre la violence domestique au moyen d'un ensemble de mesures soigneusement choisies et confiées aux ministères de tutelle compétents. Aucun de ces documents d'orientation ne comprend des mesures intégrées spécifiques visant à lutter contre les autres formes de violence à l'égard des femmes d'une manière globale, qui couvre des services de prévention, de protection et de soutien, voire de poursuites, pour les femmes victimes de viols et de violences sexuelles, de harcèlement sexuel, de harcèlement, de MGF, de mariage forcé ou de stérilisation et d'avortement forcés.

¹⁸ Le groupe directeur est mené par le ministère de l'Intérieur et comprend des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Affaires sociales, de la police et des gardes-frontières, de la Caisse d'assurance sociale, du ministère public, du tribunal du comté de Harju, de l'Association des villes et des paroisses estoniennes, et de la Société estonienne des médecins généralistes estoniens.

¹⁹ Contribution du Centre de soutien et d'information des femmes, p. 4.

Le GREVIO rappelle à cet égard que l'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des États Parties qu'ils veillent à ce que des mesures coordonnées et globales visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes s'appliquent à toutes les formes de cette violence, au-delà de la violence domestique. Le GREVIO constate avec satisfaction que le plan d'action prévoit des mesures relatives aux quatre piliers (4 P) de la Convention d'Istanbul, à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques coordonnées, mais il relève que ni l'accord, ni le plan d'action ne mentionne les difficultés spécifiques rencontrées par les femmes qui sont ou risquent d'être exposées à des discriminations fondées sur des motifs multiples et se heurtent à des difficultés accrues pour accéder à l'appui et à la protection contre les formes de violence couvertes par la convention. L'absence d'approche fondée sur le genre est également regrettable.

33. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à élaborer un plan/une stratégie coordonné(e) à long terme spécifique qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et réponde aux besoins particuliers de tous les groupes de victimes, notamment les femmes qui sont (ou risquent d'être) exposées à la discrimination intersectionnelle, sur la base d'une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

B. Ressources financières (article 8)

34. En Estonie, les services et les mesures de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes sont financés par les pouvoirs publics de différentes façons aux niveaux national et local. La plupart des stratégies et des plans d'action relatifs à la prévention de la violence, notamment ceux qui concernent la violence à l'égard des femmes, sont mis en œuvre dans la limite des cadres budgétaires généraux des ministères de tutelle. À cet égard, l'Estonie a adopté en 2020 une approche budgétaire fondée sur les activités en vue d'accroître l'efficacité et la qualité des services publics et de réduire les dépenses publiques. Selon les autorités, les fonds publics sont alloués à des programmes individuels conformément à la méthode d'évaluation de l'impact développée en 2012 et mise à jour en 2021. Cette méthode prévoit que les activités du programme doivent prendre en compte les différents besoins et statuts sociaux des femmes et des hommes et examiner l'impact des mesures prévues sur les différents genres. Cependant, d'après les autorités, il est impossible de donner une vue d'ensemble complète et détaillée des ressources spécifiquement alloués à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en Estonie, car ces fonds sont pour la plupart couverts sous la forme de dépenses opérationnelles des ministères et des autorités qui leur sont subordonnées, y compris la police, le parquet, les tribunaux, les services de soins et de santé et les établissements scolaires. Le GREVIO a eu l'occasion de souligner l'importance de la budgétisation sensible au genre pour améliorer la visibilité des budgets nationaux et locaux consacrés à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes²⁰. Le calcul de ces coûts permettra de déterminer le budget nécessaire pour que l'Estonie puisse satisfaire aux engagements pris au titre de la Convention d'Istanbul et allouer le financement approprié à la mise en œuvre des politiques, des mesures et des programmes destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence visées par la convention. À cet égard, le GREVIO note la valeur ajoutée qu'offrent les exercices d'évaluation des coûts

²⁰ Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur : l'Andorre, paragraphe 36 ; le Danemark, paragraphe 28 ; la France, paragraphe 48 ; l'Italie, paragraphe 54 ; et la Turquie, paragraphe 53.

existants accomplis par la société civile estonienne²¹ et l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes²².

35. Le GREVIO a pu obtenir des informations sur les ressources annuelles allouées aux services de soutien aux victimes, dont certaines sont fournies à des ONG, pour les années 2018-2020. Il se félicite de l'augmentation progressive des fonds dispensés pour soutenir les victimes de la violence à l'égard des femmes entre 2018-2020²³. Il constate en particulier avec une grande satisfaction que les organisations de la société civile qui apportent un refuge, un soutien psychosocial, des avis et des conseils aux femmes victimes de violences domestiques considèrent que les ressources financières allouées suffisent largement à couvrir leurs activités principales. Toutefois, une grande partie des activités de sensibilisation et de plaidoyer menées par la plupart de ces organisations sont financées par des dons. Il est difficile de déterminer la part de fonds publics consacrés à des campagnes de sensibilisation et à d'autres actions de prévention. En outre, le GREVIO note l'absence de mesures de soutien et de protection mises à disposition de certains groupes de filles et de femmes, en particulier celles en situation de handicap ou d'addiction, et la pénurie générale de services de soutien et de conseil spécifiques et spécialisés pour les femmes russophones.

36. Les collectivités locales estoniennes proposent un certain nombre de services sociaux aux victimes de violences à l'égard des femmes, qui sont financés par leur municipalité. Le GREVIO constate que dans certaines régions, en raison du manque de ressources humaines, les travailleurs sociaux doivent déployer des efforts considérables pour répondre à la demande de services assurés par leur municipalité²⁴. Le confinement causé par la pandémie de covid-19 a exercé des tensions supplémentaires sur les capacités déjà réduites du personnel des services sociaux. Cette situation pourrait être améliorée avec la mise en place d'une stratégie globale sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, qui serait fondée sur le principe de la coopération interinstitutionnelle et financée par le budget de l'État.

37. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à appliquer une budgétisation sensible au genre de manière à pouvoir définir et allouer les fonds nécessaires, suivre les dépenses publiques et évaluer les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

38. Le GREVIO encourage également les autorités estoniennes à garantir des ressources humaines et financières appropriées pour les services de soutien généraux et spécialisés ainsi que le solide financement des mesures portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique.

C. Organisations non gouvernementales et société civile (article 9)

39. Le GREVIO se félicite qu'en Estonie, le rôle des ONG soit reconnu comme capital dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Les ONG de femmes ont activement contribué à la mise en œuvre de différents

²¹ *Cost of Domestic Violence in Estonia*:

https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/aid_development_cooperation_fundamental_rights/mlp_ee_comments_paper_fi_july_2021_en.pdf

²² Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (2014). *Estimating the costs of gender-based violence in the European Union — Report*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg.

Disponible à l'adresse : <http://eige.europa.eu/sites/default/files/documents/MH0414745EN2.pdf>

²³ D'après les informations fournies par les autorités estoniennes, le budget alloué aux services de soutien aux victimes (y compris les refuges, le soutien psychosocial aux victimes de violences sexuelles, les conseils psychologiques, l'indemnisation des victimes de la criminalité, les programmes sociaux destinés aux auteurs de violences et la permanence téléphonique accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept) s'est élevée à quelque 4 millions d'euros en 2020, contre 2,3 millions d'euros en 2019 et 1,6 million d'euros en 2018.

²⁴ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

programmes conçus pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans le pays, par exemple en élaborant et en dispensant des formations sur des sujets liés à la violence à l'égard des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes, et jouent un rôle important dans la sensibilisation du public à ces questions. Elles assurent également un large éventail de services spécialisés pour les victimes d'actes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, tels que des conseils, des refuges pour femmes et une assistance juridique. Dernier point, et non des moindres, des ONG spécialisées dans les services de soutien des victimes de violences à l'égard des femmes participent aux réunions régulières de la MARAC afin d'examiner les cas à haut risque de violence domestique. Le GREVIO note avec satisfaction que pendant la pandémie de Covid-19, la Caisse d'assurance sociale de l'Estonie a tenu régulièrement des cyberconférences avec des centres d'assistance pour les femmes, afin de partager les bonnes pratiques et les solutions coordonnées au niveau de l'État.

40. De plus, le GREVIO se félicite que le rôle des ONG soit officialisé par des lois et des documents stratégiques. Ainsi, en vertu du document « Bonne pratique en matière de participation » en vigueur entre 2005 et 2011 à propos des partenariats et de la coopération, les ministères et d'autres organismes administratifs étaient tenus de faire intervenir les parties prenantes, y compris des organisations de la société civile, dans la préparation de documents stratégiques, comme les projets de loi, de règlements, de directives et de décrets. Par la suite en 2012, l'obligation de consulter la société civile avant d'adopter la législation et les politiques est devenue contraignante avec l'adoption du règlement gouvernemental « Bonnes pratiques et règles de rédaction législatives ». Le GREVIO constate avec satisfaction que les ONG, y compris celles qui travaillent dans le domaine de la violence à l'égard des femmes, ont activement coopéré à l'élaboration de l'Accord sur la prévention de la violence, en participant à des groupes de travail thématiques.

D. Organe de coordination (article 10)

41. À la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul en 2017, le ministère de la Justice a été chargé de la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par l'article 10 de la convention. Le GREVIO note toutefois que le ministère peut accomplir le mandat qui lui a été confié au titre de l'article 10 sans devoir obéir à des modalités de coordination ou des objectifs stratégiques clairement définis. Il ne fait que participer aux travaux de divers groupes interministériels destinés à faciliter l'échange d'informations entre différentes autorités. Ces groupes comprennent le réseau lié à la stratégie pour la prévention de la violence, qui fonctionne principalement comme une liste de diffusion créée pour partager des informations sur l'application de l'Accord sur la prévention de la violence, le groupe pilote d'experts formé par le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice pour faciliter la communication entre toutes les institutions pertinentes en vue de prévenir et de combattre la violence sexuelle, et le groupe directeur intersectoriel établi par le ministère de l'Intérieur pour assurer la mise en œuvre du plan d'action contre la violence domestique.

42. Le GREVIO note aussi qu'en dépit de la désignation officielle du ministère de la Justice comme organe de coordination chargé d'assurer la mise en œuvre de la convention, celui-ci n'a pas été doté de personnel permanent et aucun budget spécifique ne lui a été alloué à cette fin. Le GREVIO constate avec inquiétude que, plutôt que de créer/mandater une ou plusieurs structures distinctes pour exercer les quatre fonctions de coordination, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation, ces quatre fonctions ont simplement été ajoutées aux tâches du ministère, sans ajustements en termes de structures opérationnelles et de ressources humaines ou financières. Le GREVIO fait donc observer que l'exercice des fonctions requises par la convention pourrait lourdement peser sur les capacités existantes du ministère de la

Justice. De plus, le ministère n'est pas chargé de coordonner la collecte de données réalisée par tous les acteurs pertinents ; il est simplement tenu de recueillir et de publier les statistiques pénales dans le cadre de son mandat national.

43. En outre, le GREVIO relève qu'en tant d'organe de coordination, le ministère de la Justice est mandaté à la fois pour mettre en œuvre les politiques et mesures dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et pour effectuer le suivi de cette mise en œuvre. Il tient à souligner que la fonction d'évaluation d'une structure de coordination, en application de l'article 10 de la convention, signifie qu'une analyse indépendante et scientifique est effectuée pour déterminer, à partir de données solides, si les mesures prises atteignent les objectifs visés et/ou si elles ont d'éventuels effets inattendus. Il est important d'insister sur l'avantage qu'il y a à séparer les fonctions de mise en œuvre et d'évaluation des mesures prises, et de les confier à des institutions distinctes. Lorsque l'institution qui met en œuvre les mesures et en assume la responsabilité politique est aussi appelée à évaluer l'efficacité de ces mesures, il est difficile de garantir l'objectivité que requiert l'évaluation. Une évaluation indépendante des politiques et des mesures est donc nécessaire.

44. **Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la pérennité de leur travail. Le GREVIO exhorte également les autorités estoniennes à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, afin de garantir une évaluation objective des politiques.**

45. **Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à ce que l'organe de coordination puisse s'appuyer sur des données suffisantes et appropriées, qui sont nécessaires pour élaborer des politiques fondées sur des données probantes.**

E. Collecte des données et recherche (article 11)

46. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques reposant sur des preuves fiables. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.²⁵

1. Collecte des données administratives

47. En Estonie, de nombreux efforts ont été déployés pour mettre en place des systèmes de collecte de données qui permettent d'enregistrer des données dans des domaines clés de l'administration publique, ce qui influe sur la réponse nationale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. Le GREVIO note avec satisfaction le degré élevé de numérisation de l'Estonie qui permet de mettre en place des systèmes de collecte des données avec des catégories de données d'une importance cruciale, notamment le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur ainsi que leur relation.

²⁵ Bien que cette section aborde les principales considérations liées à la collecte de données, les chapitres V et VI proposent également une réflexion sur les données liées à des infractions pénales spécifiques.

a. Services répressifs et justice

48. Le ministère de la Justice est chargé de recueillir, d'analyser et de publier des données sur la criminalité. Le système e-File est un système de gestion des affaires qui automatise les procédures judiciaires et facilite la collecte globale de données statistiques en la matière. La base de données du système e-File fournit des informations sur l'évolution des cas individuels à la disposition de toutes les parties concernées, mais les statistiques et les données qu'elle contient sont publiques, à l'exception des cas prévus par la loi²⁶.

49. Les données sont collectées par les agents des services répressifs et de la justice pénale sur la base des infractions répertoriées dans le Code pénal, ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur (dans les cas d'homicides et de viols), et de la relation entre la victime et l'auteur. À partir des données administratives du système e-File et de la petite enquête annuelle de victimation, le ministère de la Justice publie un bilan annuel de la criminalité. Ce bilan comprend des sections sur les homicides et les actes de violence domestique (y compris le harcèlement et les violences sexuelles commis au sein du foyer), les violences sexuelles (y compris les viols), et la traite.

50. Le GREVIO se félicite qu'un système électronique de gestion des affaires ait été créé, à la fois rentable et efficient, pour relier les systèmes d'information de la police, des procureurs, des tribunaux et des établissements pénitentiaires ; ce système pose de solides jalons pour évaluer les taux de condamnation, de déperdition et de récidive ainsi que mettre en œuvre les ordonnances de protection, en fournissant des informations sur le nombre d'ordonnances de protection délivrées, leurs violations et les sanctions pertinentes y afférentes. Le GREVIO relève cependant les observations d'experts dans ce domaine, selon lesquelles la qualité des données dépend de la méticulosité du policier qui les enregistre. Les systèmes de suivi des affaires de violence à l'égard des femmes tout au long de la procédure pénale sont très avancés en Estonie, mais le GREVIO note que beaucoup moins de données sont recueillies sur les procédures relevant du droit de la famille et plus particulièrement sur la violence domestique, notamment les affaires des droits de garde et de visite. Il semble qu'aucune information ne soit recueillie sur le nombre de fois où les droits de garde et de visite ont été retirés à un parent en raison de violences commises sur l'autre parent. Le GREVIO souligne l'importance de collecter également des données sur le nombre de décisions relatives à la garde et aux visites des enfants qui ont expressément pris en compte les signalements de violences domestiques. En outre, tout en saluant les efforts considérables menés par les autorités en matière de collecte de données, le GREVIO insiste sur la nécessité d'exploiter ces données pour analyser les taux de déperdition, identifier les causes profondes de la déperdition, percevoir les tendances dans ce domaine et utiliser les constatations pour élaborer des politiques fondées sur des informations probantes et/ou perfectionner la législation²⁷.

51. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à élaborer des systèmes de collecte de données pour les procédures civiles, afin de suivre l'évolution du nombre de décisions relatives à la garde et aux visites des enfants qui ont expressément pris en compte les signalements de violences domestiques ainsi que les cas où les droits de garde et de visite d'un parent ont été restreints ou retirés de ce fait.

²⁶ L'article 7, paragraphe 1, de la loi sur la base de données des casiers judiciaires dispose que « les données saisies dans la base de données sont publiques, excepté dans les cas prévus par la loi ». Voir <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/501042019021/consolide>

²⁷ Voir section du chapitre VI intitulée « Enquêtes et poursuites effectives ».

b. Secteur de la santé

52. L'Institut national pour le développement de la santé est chargé de gérer le système d'information estonien en matière de santé, qui fonctionne depuis 2008. Tous les prestataires de soins de santé sont connectés avec ce système d'information et les données sur la santé des patients sont archivées de manière centrale. On ignore toutefois si ce système d'information comporte des renseignements sur le nombre de contacts pris pour des actes de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul.

53. Le GREVIO se félicite par ailleurs de la création en 2019 de la base de données des centres d'aide estoniens destinés aux victimes d'agressions sexuelles. Cette base de données, qui est gérée par l'université du Centre de recherche médicale de Tartu, contient des données non personnalisées sur chaque victime de violences sexuelles qui a sollicité l'assistance d'un centre d'aide, données ventilées selon 65 facteurs tels que le sexe, l'âge, la relation avec l'auteur, ainsi que des détails sur l'acte commis, les répercussions sur la santé de la victime et l'assistance apportée.

54. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à la collecte systématique, par le secteur de la santé, de données comparables sur le nombre de contacts pris lorsque des femmes ont subi l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul.

c. Services sociaux

55. Le système d'information sur la protection sociale géré par la Caisse d'assurance sociale collecte des données sur la prestation de services de soutien, l'octroi d'indemnités et le versement de subventions publiques et de pensions, et d'autres aides de l'État. Parmi ces données figurent des informations sur les bénéficiaires des services de soutien aux victimes, ventilées par sexe, âge, nationalité, lien de l'auteur avec la victime et localisation géographique. Des renseignements sont recueillis sur les enfants mineurs également considérés comme nécessitant une aide. En outre, des données sur les victimes bénéficiaires de services de soutien spécialisés gérés par des ONG de femmes sont collectées et ventilées par âge et nationalité de la victime, lien de la victime avec l'auteur, localisation géographique, nombre d'enfants, grossesse, éducation, handicap, type de violence, services fournis, contribution à une MARAC et aux travaux des institutions coopérantes. Les données des 19 MARAC sont regroupées chaque semestre, englobant le nombre de cas à haut risque (y compris les résultats des évaluations de risques DASH) dans chaque municipalité, ventilés selon la forme de violence, le sexe, l'âge et la nationalité de la victime, le lien de l'auteur avec la victime, la participation des enfants, la durée/période de surveillance par la MARAC et le fait que des procédures pénales soient engagées ou non. Des données de la base SKAIS sont régulièrement rendues publiques par la voie de communiqués de presse.

56. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par la Caisse d'assurance sociale pour collecter des données pertinentes sur ses interventions et veut croire que ces efforts permettront d'évaluer dans quelle mesure les interventions sont mises en œuvre par les services sociaux, et si elles engendrent les résultats attendus.

d. Données sur la procédure d'asile

57. S'agissant de la procédure d'asile, le GREVIO note que la Direction de la police et des gardes-frontières ne collecte pas de données sur les motifs d'octroi du statut de réfugié, ventilées par sexe. Il n'est donc pas possible de déterminer si des femmes ont obtenu le statut de réfugiées au motif de leur appartenance à un groupe social spécifique ou sur la base de tout autre motif d'octroi du statut de réfugié. Le GREVIO reconnaît le nombre de demandes d'asile relativement faible en Estonie, mais il souligne également l'importance de recueillir des

données ventilées pour identifier les tendances en matière de violence à l'égard des femmes relatives à l'asile.

58. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à établir un système de collecte de données qui répertorie les demandes d'asile fondées sur une persécution liée au genre.

2. Enquêtes basées sur la population

59. L'article 11 de la Convention d'Istanbul exige que des enquêtes nationales soient régulièrement menées pour évaluer l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention.

60. En 2018, le ministère des Affaires sociales a cofinancé une enquête nationale destinée à estimer l'ampleur du vécu des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle à domicile, sur le lieu de travail et dans la sphère publique, et de violence persistante après la fin d'une relation intime. L'enquête a également étudié les effets et les conséquences de la violence sur le bien-être et la qualité de vie des victimes²⁸.

61. Le GREVIO salue les mesures prises par les autorités estoniennes pour réitérer l'exercice avec la plus grande taille d'échantillon disponible à ce jour. Cette enquête basée sur la population nationale vise à examiner les expériences de violence fondée sur le genre, y compris la violence physique, sexuelle et psychologique ainsi que le harcèlement exercé dans le cadre et hors du cadre de relations intimes, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et les actes de violence subis pendant l'enfance. Avant qu'elle ne soit conclue en 2023, elle vise également à mettre en lumière les moyens d'obtenir une aide et à identifier les lacunes en la matière.

62. En sus des enquêtes susmentionnées, plusieurs enquêtes nationales ont été menées sur les attitudes et les expériences liées à la violence à l'égard des femmes dans le cadre des procédures pénales. En 2016, le ministère de la Justice a conduit une enquête sur les attitudes relatives à la violence fondée sur le genre et à la traite dans la société estonienne²⁹ qui sera renouvelée en 2023. Depuis 2010, il réalise aussi de petites enquêtes annuelles de victimation sur l'ampleur des différentes formes de violence interpersonnelle, telles que les menaces, les vols avec violence, les agressions, les actes de harcèlement sexuel, etc. Toutefois, ces enquêtes ne semblent pas comprendre le sexe des victimes parmi les variables, ni leur lien avec l'auteur de l'infraction. À ce propos, le GREVIO déplore le manque d'attention accordée au sexe dans cet exercice systématique et le considère comme une occasion manquée de repérer les tendances en matière de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle et de harcèlement sexuel dans le pays.

63. Le GREVIO invite les autorités estoniennes à mener des enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris des enquêtes consacrées aux formes de violence inexplorées jusqu'à présent, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ainsi que les violences perpétrées au nom du prétendu honneur.

²⁸ Pettai, Iris & Laidmäe, Virve-Ines. (2018). Domestic violence, violence against women and the victims' health (results of all-Estonian sociological survey).

²⁹ Ministère estonien de la Justice (2016). Attitudes of Estonian inhabitants in relation to gender-based violence and human trafficking. Disponible à l'adresse suivante : http://www.kriminaalpolitika.ee/sites/krimipoliitika/files/elfinder/dokumendid/eesti_elanikkonna_teadlikkuse_uuring_soopohise_vagivalla_ja_inimkaubanduse_valdkonnas_2016.pdf

3. Recherche

64. L'article 11, paragraphe 1b, de la convention crée l'obligation, pour les Parties, de soutenir la recherche ; en effet, il est essentiel que les politiques et mesures des Parties visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence visées par la convention se fondent sur des études et des connaissances de pointe dans ce domaine. En tant qu'élément clé de toute politique fondée sur des preuves, la recherche contribue grandement à améliorer les réponses concrètes apportées au quotidien à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique par les autorités judiciaires, les services de soutien et les services répressifs.³⁰

65. Le GREVIO se félicite qu'un certain nombre d'études aient été menées pour évaluer les politiques et les mesures législatives existantes sur la violence à l'égard des femmes, et particulièrement leur niveau de mise en œuvre et leur efficacité. Ces études englobent la cartographie des programmes existants destinés aux auteurs de violences domestiques, leurs effets et les retours d'information des participants. A cet égard, le GREVIO se félicite de l'étude de 2022 qui analyse le cadre juridique estonien régissant les enfants témoins de violence domestique par rapport aux normes internationales. L'étude a constaté que les réglementations estoniennes applicables étaient conformes aux exigences internationales et a recommandé l'élaboration de lignes directrices et de programmes de formation pour les professionnels de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les forces de l'ordre afin d'unifier les pratiques. En outre, en 2017, le ministère de la Justice a commandé une enquête sur le statut des victimes de violences dans les procédures pénales. À cette fin, plus de 223 professionnels comme des juges, des procureurs, des policiers et des agents chargés du soutien aux victimes ainsi que 223 victimes ont été interrogés pour déterminer le niveau de protection accordé aux victimes en application de la directive de l'Union européenne établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité. Le GREVIO relève que cette enquête offre un éclairage intéressant sur le cadre de soutien aux victimes en Estonie, mais elle ne mesure pas les disparités entre les femmes et les hommes pour ce qui est de subir des violences et de les signaler ainsi que d'accéder aux services de protection.

66. Plusieurs projets de recherche ont bénéficié de fonds mis à disposition par des donateurs internationaux. L'un de ces projets intitulé Création d'un système unifié destiné à prévenir la violence entre partenaires intimes en Estonie a été mis en œuvre entre 2013 et 2015 et financé par les Norway Grants. Dans le cadre de ce projet, plusieurs études ont été conduites sur les expériences et les attitudes des travailleurs sociaux, des spécialistes des soins de santé, des policiers et des avocats face à la violence entre partenaires intimes. Un autre projet mérite d'être mentionné, qui a pour nom Élaboration d'un système de répression efficace sans stéréotype de genre pour prévenir la violence fondée sur le genre. Ce projet a été financé par le fonds Active Citizens et mis en œuvre par l'Institute for Open Society Research en 2019-2021. Il avait pour vocation de développer une culture de l'application de la loi dépourvue de stéréotypes de genre, en vue d'accroître la confiance des victimes dans les services répressifs.

67. Le GREVIO prend également note avec satisfaction de diverses recherches visant à identifier les causes profondes de la violence fondée sur le genre, comme des études de contrôle de l'égalité entre les femmes et les hommes qui ont été conduites à cinq reprises entre 2003 et 2016. Ces études suivent l'évolution des rôles et des attitudes de genre au fil du temps.

³⁰ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 77.

68. Si l'on excepte ces initiatives, le GREVIO rappelle que peu d'attention a été accordée aux formes de violence autres que la violence domestique et, dans une moindre mesure, la violence sexuelle. Il n'a pas pu obtenir d'informations sur les recherches relatives aux expériences des femmes en matière de harcèlement, de mutilations génitales féminines et de mariage forcé. Il relève en outre l'absence de travaux de recherche sur les effets que la violence fondée sur le genre a sur des groupes de victimes spécifiques, comme les femmes issues de la minorité russophone ou celles en situation de handicap. Le GREVIO observe également qu'il est difficile d'établir clairement dans quelle mesure les recherches menées ont été exploitées aux fins d'élaborer des politiques sur la base de données probantes.

69. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme le harcèlement (sexuel ou non), les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que l'impact sur les enfants du fait d'avoir été témoin de violences, les expériences vécues par les femmes en matière de services de soutien et la violence à l'égard de groupes de femmes vulnérables, notamment (mais pas seulement) les filles et les femmes russophones et les filles et les femmes en situation de handicap.

III. Prévention

70. Ce chapitre énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. Parmi elles figurent des mesures préventives précoces comme le changement des modèles de comportement culturels et sociaux des femmes et des hommes, l'éradication des préjugés et des stéréotypes sexistes, et des mesures visant à associer toute la société, y compris les hommes et les garçons, à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence à l'égard des femmes. Il s'agit également de mesures préventives plus spécifiques comme la sensibilisation et l'organisation de campagnes, la formation adéquate de tous les professionnels, l'éducation dans les établissements scolaires et dans d'autres cadres et, dernier point mais non le moindre, les programmes destinés aux auteurs de violences et visant à empêcher une nouvelle victimisation.

A. Obligations générales (article 12)

71. L'article 12 énonce les fondements de l'obligation faite aux Parties de prévenir la violence à l'égard des femmes. Les Parties sont notamment tenues de promouvoir les changements dans les modes de comportement socioculturels des femmes et des hommes en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur un rôle stéréotypé des femmes et des hommes. En outre, compte tenu du fait que la violence à l'égard des femmes est une cause autant qu'une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 fait également obligation aux Parties d'adopter des mesures spécifiques pour favoriser l'autonomisation des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes afin de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence.

72. En Estonie, une série de mesures ont été adoptées pour faire évoluer les mentalités patriarcales et les stéréotypes de genre. Ainsi, un certain nombre de campagnes de sensibilisation ont été conduites, dans lesquelles les hommes et les garçons jouaient un rôle de modèle, d'acteur du changement, et de défenseur de l'égalité entre les femmes et les hommes et du respect mutuel³¹. Une autre pratique intéressante consiste à organiser un programme de formation des enseignants pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes³². Le GREVIO note avec satisfaction que, selon certaines études, les élèves étaient davantage partisans de l'égalité de valeur et moins enclins à tolérer et banaliser la violence après avoir assisté à des cours dispensés par des enseignants ayant suivi cette formation. Des changements importants ont aussi été relevés dans les représentations des élèves à propos des devoirs des femmes et des hommes dans la société³³.

73. Le GREVIO salue les efforts déployés par les autorités estoniennes pour lutter contre les stéréotypes de genre par la voie de l'éducation et promouvoir une culture de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il souligne toutefois la nécessité constante de sensibiliser davantage l'opinion publique à l'impact négatif des stéréotypes de genre qui perpétuent la violence à l'égard des femmes. Dans cet esprit, il rappelle la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre le sexisme, qui énonce un vaste éventail de mesures visant à prévenir mais aussi à condamner le sexisme.

³¹ Article 13, Sensibilisation

³² Voir article 14, Éducation.

³³ Des informations sur cette étude sont disponibles en anglais sur le site web de l'université de Tartu : <https://ut.ee/en/content/university-tartu-researchers-help-teachers-and-adolescents-recognise-violence>

B. Sensibilisation (article 13)

74. Depuis 2018, plusieurs initiatives de sensibilisation auxquelles ont participé divers acteurs ont été menées sur la violence sexuelle et la violence domestique en Estonie. Ces campagnes ont été mises en œuvre par différents organes de l'État, tels que les ministères de la Justice et des Affaires sociales, la police et les gardes-frontières, la Caisse d'assurance sociale, souvent en partenariat avec des ONG de femmes. Un grand nombre de ces initiatives avaient pour objectif d'encourager les victimes et les témoins d'actes de violence à opérer des signalements et à demander de l'aide. Le GREVIO note avec intérêt la campagne « Olen mees, ma ei löö » (Je suis un homme, je ne frappe pas) lancée en 2020 en estonien et en russe, dans le but de sensibiliser les hommes à la violence entre partenaires intimes, en particulier dans le comté largement russophone d'Ida-Virumaa où le taux de violence domestique est supérieur à la moyenne nationale. La même année, une autre campagne de sensibilisation intitulée « Milline meeskuju tahad Sina olla? » (Quel type de modèle êtes-vous ?) visait à changer le comportement des garçons et des hommes par rapport à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et à encourager les auteurs à chercher de l'aide. Cette initiative prometteuse souligne l'importance de mettre en avant des modèles masculins positifs pour faire front à la violence à l'égard des femmes. L'Association estonienne pour la santé sexuelle a réalisé un autre projet nommé « Ära ole SEKSEI! », afin de sensibiliser la société à la violence sexuelle et d'encourager les victimes à s'exprimer. Des efforts particuliers ont également été déployés pour élaborer des initiatives destinées à encourager les témoins de violences domestiques à signaler ces faits. En 2018 et en 2019, la Caisse d'assurance sociale a mis en œuvre deux projets dans ce sens, qui expliquaient aux témoins d'actes de violence les modalités requises pour obtenir une aide et les procédures de signalement applicables. Le GREVIO salue le fait que les autorités estoniennes utilisent des données et des statistiques sur la criminalité pour cerner le public cible et ajuster les messages des campagnes de sensibilisation, en donnant par exemple la priorité à une région, une langue ou une tranche d'âge.

75. Outre les projets à long terme susmentionnés, les médias, y compris les réseaux sociaux, différents ministères, la police et le parquet organisent régulièrement des actions ponctuelles d'information publique. Ces actions englobent la publication de déclarations et de messages à certaines dates, telles que la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Journée internationale des femmes, Noël et d'autres jours fériés.

76. Le GREVIO se félicite des efforts déployés par les autorités estoniennes pour accroître la sensibilisation à la violence domestique et sexuelle à l'égard des femmes, mais constate la persistance d'une insuffisante prise en compte de certaines formes de violence, telles que la violence de nature psychologique et économique, le harcèlement, le harcèlement sexuel, le mariage forcé, mais aussi les manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, telles que les abus liés aux images ou le tort que causent aux enfants les scènes de violence dont ils sont témoins. Il souligne donc la nécessité d'étendre la portée des campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la convention, en particulier celles qui restent insuffisamment signalées.

77. Ceci vaut également pour le choix des groupes cibles. Si le GREVIO relève une certaine variété dans les groupes cibles et les moyens de communication utilisés, il ne semble qu'aucune des campagnes n'évoque les besoins et les préoccupations des femmes qui sont ou pourraient être exposées à des formes intersectionnelles de discrimination, y compris les femmes âgées, les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI. Dans ce contexte, le GREVIO prend note des efforts accomplis par les autorités estoniennes pour atteindre la population russophone en Estonie au moyen de campagnes de sensibilisation. Toutefois, le taux d'incidence de la violence domestique restant élevé dans certaines régions où la

population russe de souche est fortement représentée, le GREVIO estime qu'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles approches et de produire notamment davantage de matériel en russe pour accroître la sensibilisation aux différentes formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique et sexuelle, en ciblant tous les membres des communautés russophones, tant ceux qui recourent à la violence et à la domination que ceux qui les subissent.

78. En outre, le GREVIO rappelle que l'article 13 de la convention impose l'obligation d'organiser régulièrement des campagnes ou des programmes de sensibilisation. S'il se félicite des campagnes d'information publique axées sur des journées mondiales et des jours fériés, le GREVIO souligne la nécessité de poursuivre une action systématique. Il relève également qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour évaluer l'impact des mesures de sensibilisation mises en œuvre jusqu'à présent.

79. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à poursuivre et à élargir leurs efforts de sensibilisation de manière à ce qu'ils couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en menant des campagnes de sensibilisation dans toutes les langues pertinentes en vue d'atteindre tous les pans de la société et en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience des ONG de femmes spécialisées en la matière.

C. Éducation (article 14)

80. Les attitudes, les convictions et les schémas comportementaux se façonnent dès le plus jeune âge. Les établissements éducatifs ont donc un rôle important à jouer dans la promotion des droits humains et de l'égalité entre les femmes et les hommes. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui informe les apprenants sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre.

81. Dans l'enseignement primaire et secondaire estonien, qui englobe neuf classes et âges compris entre 7 et 16 ans, le cours obligatoire d'éducation personnelle, sociale et sanitaire porte sur des thèmes relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, tels que le respect entre les femmes et les hommes et les règles de rencontre. L'enseignement secondaire de deuxième cycle qui concerne les niveaux scolaires 10 à 12 et les âges de 16 à 19 ans comporte également des cours d'éducation sexuelle. À ce sujet, le GREVIO prend note du fait que l'Estonie est le premier pays à avoir retrouvé son indépendance de l'Union soviétique à introduire officiellement l'éducation sexuelle en milieu scolaire et que le programme estonien est présenté comme un modèle par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)³⁴. À l'exception de certaines écoles religieuses, l'éducation sexuelle ne traite pas seulement de la santé sexuelle, de l'apprentissage de la communication et de la prévention des drogues, mais également de la violence sexuelle et du consentement. À cet égard, le GREVIO relève avec satisfaction les efforts déployés par les autorités estoniennes pour intégrer l'égalité entre les femmes et les hommes, le consentement et le risque de coercition dans les relations intimes et la résolution non violente des conflits dans les programmes scolaires des établissements primaires et secondaires, même si certaines études montrent

³⁴ Sexuality Education in the WHO European Region: Estonia, Federal Centre for Health Education, disponible à l'adresse suivante: <https://shop.bzga.de/pdf/60596057.pdf>

que les femmes russophones reçoivent moins d'éducation sur la sexualité que leurs homologues de langue estonienne³⁵.

82. Dans les établissements primaires et secondaires, les enseignants sont libres de choisir les ressources qu'ils souhaitent utiliser dans un catalogue de matériel pédagogique, qui est également disponible sur une plateforme virtuelle (cartable électronique). Conscient de l'importance du rôle joué par les professionnels de l'éducation dans la détection et la prévention de la violence dans les établissements scolaires et autres institutions éducatives, le GREVIO constate avec intérêt que des formations volontaires promouvant des relations saines et sûres sont à la disposition des enseignants, des psychologues scolaires et des travailleurs sociaux en milieu scolaire qui souhaitent améliorer leurs compétences à débattre de ces sujets dans le cadre de l'éducation sexuelle³⁶. Ces formations couvrent la violence physique, psychologique et sexuelle dans les relations intimes. Le GREVIO se félicite qu'elles visent également à améliorer les capacités des enseignants de repérer les élèves susceptibles d'être exposés à la violence, y compris en tant que témoins de violences domestiques, et d'intervenir en conséquence.

83. Dans l'enseignement supérieur, un cours de trois crédits sur la violence fondée sur le genre est proposé aux étudiants en sciences sociales à titre facultatif, dans les domaines du droit, de l'économie, des affaires, des sciences de l'éducation, de la gestion de l'enseignement et de la politique. Le programme du cours couvre les thèmes de la violence entre partenaires intimes, de la violence sexuelle et du harcèlement sexuel et traite des dispositions et des procédures pénales pertinentes. D'après les autorités, environ 40 étudiants suivent déjà ce cours chaque année. Le GREVIO salue les efforts déployés pour intégrer dans l'enseignement supérieur certains éléments de l'article 14 en tant que cours obligatoire ou facultatif. Il observe en outre que la formation des entraîneurs et des sportifs dispensée par le Centre estonien pour l'intégrité dans le sport comporte des modules dédiés à la violence sexuelle et au harcèlement en milieu sportif.

D. Formation des professionnels (article 15)

84. La Convention d'Istanbul définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique des professionnels concernés en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence à l'égard des femmes. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

85. Dans le secteur de la santé, les études de médecine au niveau universitaire, qui couvrent la formation initiale des médecins ainsi que d'autres professionnels de santé, tels que les sages-femmes, les infirmiers et les dentistes, comportent un cours obligatoire sur l'éthique médicale qui englobe le sujet de la violence sexuelle. De plus, tous les médecins spécialisés en gynécologie et en médecine familiale reçoivent une formation obligatoire sur la violence entre partenaires intimes pendant leur internat. Le cours destiné aux médecins de famille est dispensé par des gynécologues et des sociologues, traite de la détection médicale des violences domestiques et vise à apprendre aux praticiens à communiquer avec les victimes potentielles. Pour tous les médecins en exercice, une formation volontaire en ligne est disponible sur la violence entre partenaires intimes. Le GREVIO salue ces mesures de formation, mais note avec regret l'absence de formation spécialisée pour les professionnels

³⁵ Lippus H, Laanpere M, Part K, Ringmets I, Rahu M, Haldre K *et al.* Estonian women's health 2014: sexual and reproductive health, health behaviour, attitudes and use of healthcare services. Survey report. Tartu: Department of Obstetrics and Gynaecology, université de Tartu ; p.112, 2015. Disponible à l'adresse suivante : https://sisu.ut.ee/sites/default/files/naisteterviseuuring/files/uusestre2014_loppraport.pdf

³⁶ Chapitre III, Formation des professionnels.

de la santé mentale chargés d'apporter des conseils psychologiques aux victimes ou aux enfants témoins de violences ou d'abus.

86. Dans le même ordre d'idées, le GREVIO note avec une inquiétude particulière qu'il n'existe pas de formation initiale ou continue spécifique intégrant un module sur la violence à l'égard des femmes pour les juges et les procureurs. Leur formation professionnelle approfondie est principalement dispensée à l'université, qui n'assure pas une couverture homogène et complète de la violence à l'égard des femmes et ne répond pas nécessairement aux besoins spécifiques des différents groupes de praticiens du droit. Un cours facultatif sur la violence entre partenaires intimes est proposé à tous les étudiants en droit pendant leur deuxième année d'études qui aborde également la question de l'égalité entre les femmes et les hommes. D'après les autorités de l'État, la participation à ce cours est forte et le GREVIO s'en réjouit. Les juges nouvellement nommés suivent une formation obligatoire dispensée par la Cour suprême estonienne, mais celle-ci ne traite que de questions procédurales et judiciaires. Si certains aspects de ce programme de formation couvrent des questions importantes liées à la conduite professionnelle dans les affaires de violence à l'égard des femmes, telles que la communication sensible à la victime dans les procédures judiciaires, il n'offre pas d'information spécifique sur les droits et les besoins des victimes de la violence fondée sur le genre, la dynamique de la violence domestique et sa dimension de genre, ni sur le moyen d'éviter la victimisation secondaire des femmes victimes de violences. Pour les procureurs, l'entrée dans la profession n'exige aucune formation initiale et la majeure partie de leur formation professionnelle prend la forme de sessions entre pairs dans le cadre d'un programme de mentorat de quatre mois. Pour les procureurs qui choisissent de se spécialiser dans la violence domestique, des tables rondes annuelles sont organisées. Le GREVIO note toutefois que les échanges entre pairs et les tables rondes ne peuvent pas se substituer à des formations plus formalisées sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et risquent même de compromettre l'acquisition de connaissances approfondies.

87. Le GREVIO est également préoccupé par l'absence de formation initiale obligatoire sur la violence domestique et la violence à l'égard des femmes pour les agents des services répressifs. Une série de formations continues volontaires sont dispensées sur des questions liées à la violence à l'égard des femmes, mais le niveau de participation varie selon le sujet. Par exemple, si le GREVIO a relevé un niveau de participation relativement élevé pour les cours portant sur la violence domestique, la violence sexuelle ou l'utilisation du système MARAC, les cours sur la violence domestique dans les communautés minoritaires, les violences dans les fréquentations amoureuses et une formation plus générale sur la violence à l'égard des femmes ont suscité peu d'intérêt auprès des policiers en exercice.

88. Pour les travailleurs sociaux, dans l'enseignement supérieur, les études de sociologie intègrent obligatoirement les thèmes de l'égalité entre les femmes et les hommes et des stéréotypes de genre dans le parcours universitaire requis pour entrer dans la profession. En outre, un cours de trois crédits est disponible à titre facultatif concernant la violence fondée sur le genre pour tous les étudiants en sciences sociales, mais le GREVIO n'a pas pu obtenir d'informations sur le taux de participation des étudiants en sociologie à ce cours. D'après les informations fournies par les autorités, dans le secteur du travail social, les agents de protection de l'enfance sont tenus de suivre une formation continue de 130 heures pendant les deux premières années de leur prise de fonctions. Cette formation comprend un module de 24 heures sur la violence entre partenaires intimes, élaboré et dispensé par des travailleurs sociaux, des psychologues cliniciens, des juristes et des spécialistes expérimentés d'ONG de femmes. Les employés des établissements d'accueil des enfants et les familles d'accueil ont une obligation de formation similaire. Pour les employés des refuges pour femmes et les prestataires de services spécialisés, la Caisse d'assurance sociale dispense une formation obligatoire de 90 heures sur la violence à l'égard des femmes.

89. Le GREVIO constate avec préoccupation que la formation continue comportant le module sur la violence entre partenaires intimes n'est pas obligatoire pour les travailleurs sociaux autres que les agents de protection de l'enfance. Toutefois, selon les informations fournies par les autorités, la nouvelle loi sur le soutien aux victimes introduira une formation obligatoire pour les employés des services sociaux au niveau national, tout en offrant aux travailleurs sociaux des municipalités la possibilité de bénéficier de ces formations sur une base volontaire. Le GREVIO n'a pas obtenu d'informations sur le contenu du programme de formation prévu, mais espère qu'il donnera une vue d'ensemble de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et englobera des modules sur les femmes susceptibles d'être confrontées à la discrimination intersectionnelle.

90. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note que des efforts sont faits pour permettre à certains groupes de professionnels, notamment dans les secteurs de la santé et de la répression, et aux étudiants en sciences sociales, de recevoir une formation sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Cette formation n'est toutefois que facultative et loin d'être systématique. En outre, certains professionnels essentiels, tels que les juristes et les travailleurs sociaux, n'en bénéficient pas. Dans le même temps, il semble que très peu d'efforts soient réalisés pour assurer une formation continue systématique sur la prévention et la détection de la violence à l'égard des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes, et les moyens de prévenir la victimisation secondaire. Enfin, aucun effort de formation particulier ne semble être fait pour permettre aux professionnels d'aider les femmes victimes exposées à la discrimination intersectionnelle, comme les femmes russophones, les femmes en situation de handicap ou les femmes migrantes et demandeuses d'asile, et de coopérer entre eux sur la base de protocoles agréés.

91. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'action sociale et de la justice (juges et procureurs, par exemple). Toutes les formations doivent être appuyées et renforcées par des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est appelé à respecter.

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

92. À l'heure actuelle, aucun programme volontaire n'est systématiquement proposé aux auteurs de violences domestiques en Estonie. Certaines ONG organisent des programmes par projet, financés par les pouvoirs publics, dans le but d'accompagner les auteurs de violences domestiques dans le cadre de séances de groupe, mais ce ne sont pas des programmes conçus pour modifier les comportements dans le long terme. Selon les autorités, les auteurs sont généralement orientés vers ces programmes par les policiers ou les procureurs, et parfois par les collectivités locales, les services de protection de l'enfance et les services d'aide aux victimes, ou bien ils s'y inscrivent eux-mêmes. Le GREVIO se félicite de ces initiatives, tout en soulignant l'importance de veiller à leur poursuite par la mise en place de dispositifs de financement durable, et l'intérêt d'en faire des programmes qui visent à faire évoluer les croyances, les attitudes et les comportements à propos des femmes et des rôles de genres ; et se fondent sur les principes qui sous-tendent ce travail avec les auteurs, comme faire en sorte que l'auteur endosse sa responsabilité, coopérer avec les services

spécialisés de soutien aux femmes, et garantir la sécurité des femmes agressées et de leurs enfants.

93. Dans le système de justice pénale, des programmes obligatoires destinés aux auteurs peuvent être imposés par les procureurs en lieu et place de procédures judiciaires ou dans le cadre d'une peine d'emprisonnement. Ces programmes sont élaborés par les fonctionnaires du ministère de la Justice et mis en œuvre par des agents qui ont reçu une formation adaptée. L'obligation de participer à un programme en milieu pénitentiaire n'est pas issue d'une décision de justice mais de protocoles de traitement individualisés qui sont préparés lorsque les auteurs commencent à purger leur peine de prison. Le protocole de traitement tient compte de plusieurs facteurs, à savoir l'infraction pénale commise, les conclusions d'un premier entretien avec l'auteur, et les évaluations de risques menées précédemment par des agents des services répressifs.

94. La majorité de ces programmes se déroulent sous la forme de séances individuelles de thérapie cognitivo-comportementale. La participation à des programmes probatoires destinés aux auteurs peut être ordonnée par les tribunaux compétents à la demande des agents de probation. Ces programmes sont mis en œuvre par des animateurs extérieurs agréés, alors que les programmes assurés en milieu pénitentiaire sont disponibles dans toute l'Estonie. Le GREVIO note qu'aucune évaluation de leur incidence n'a été effectuée, mais selon les autorités de l'État, un organisme s'en verra prochainement attribuer la tâche³⁷.

95. **Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à :**

- a. **mettre en place des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques sur une base volontaire et faire en sorte que tous les programmes soient conformes aux exigences exposées dans le rapport explicatif concernant l'article 16 de la Convention d'Istanbul ;**
- b. **assurer l'évaluation externe de ces programmes conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, y compris l'analyse d'informations fiables sur la récidive, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés ;**
- c. **veiller à ce que les programmes s'inscrivent dans une approche interinstitutionnelle impliquant toutes les organisations concernées, en particulier les services de soutien spécialisés pour les victimes de violences à l'égard des femmes.**

2. Programmes pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel

96. Il n'existe aucun programme volontaire pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel en Estonie, mais des programmes obligatoires sont mis en œuvre en milieu pénitentiaire dans le cadre de protocoles de traitement individualisés et visent à prévenir la récidive, en identifiant et en traitant les modèles de pensée et les schémas comportementaux liés aux agressions sexuelles.

F. Participation du secteur privé et des médias (article 17)

97. Le Code estonien de déontologie pour les médias ne contient aucune disposition relative au signalement des cas de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, et à la protection des droits des victimes à la vie privée. Toutefois, d'après les autorités de l'État, le ministère de la Justice communique régulièrement avec les médias pour donner des informations et des conseils généraux sur certaines affaires dont le signalement requiert une

³⁷ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

approche sensible au genre. Le Conseil de la presse, un organe d'autorégulation commun, peut également examiner les plaintes sur la couverture des affaires et demander à l'entité médiatique qui a signalé les faits d'effectuer une correction, le cas échéant.

98. Le GREVIO constate avec satisfaction que le secteur privé estonien participe à diverses activités de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en partenariat avec les autorités de l'État. Une initiative particulièrement intéressante à ce sujet est l'accord de coopération signé en 2010 par trois agences de communication (à savoir AS EMT, Tele 2 Eesti AS et Elisa Eesti AS), qui ont manifesté leur volonté de coopérer avec les services répressifs pour que des enquêtes et des poursuites soient menées dans les cas d'infractions commises par la voie de leurs services, comme la diffusion non consentie d'images intimes. Lors du deuxième Hackathon numérique annuel du Gouvernement, organisé par le ministère estonien des Affaires économiques et des Communications, un outil numérique élaboré pour faciliter la collecte de preuves dans les cas de violence domestique a reçu le premier prix. Le GREVIO se félicite que les autorités estoniennes aient encouragé les innovations dans la collecte des preuves pour les affaires de violence domestique, mais constate que le ministère de la Justice n'a pas acheté l'outil comme c'était initialement prévu. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont également été déployées, en coopération avec des acteurs du secteur privé. Par exemple en 2020, la société Estonian Energy s'est investie dans une campagne de lutte contre la violence domestique menée par la Direction de la police et des gardes-frontières et la Caisse d'assurance sociale, en faisant participer ses employés en tant qu'ambassadeurs de la marque, chargés de transmettre les messages de la campagne à un public plus large. La même année, la Caisse d'assurance sociale a lancé deux campagnes nationales de prévention de la violence domestique, en partenariat avec l'agence de publicité HAVAS, qui a aidé la Caisse d'assurance sociale à élaborer des activités de plein air et sur les médias sociaux.

99. Le GREVIO prend note avec satisfaction des dispositions du Code pénal estonien et de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui interdisent le harcèlement sexuel et fondé sur le genre. S'agissant du harcèlement sexuel, en 2020, le ministère estonien de l'Éducation et de la Recherche et la Fédération des syndicats d'étudiants estoniens ont conjointement lancé une étude visant à évaluer les cas de harcèlement sexuel dans les universités et à transmettre des recommandations aux administrations des universités pour remédier à ce problème.

IV. Protection et soutien

100. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul a pour but d'établir une structure de soutien diversifiée, professionnelle et axée sur la victime, pour toute femme ayant subi l'une des formes de violence visées par la convention.

A. Obligations générales (article 18)

101. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés concernant la prestation de services généraux et spécialisés de protection et de soutien. L'un de ces principes est l'obligation pour les services d'agir de façon concertée et coordonnée en associant tous les organismes concernés, et en prenant en considération la relation entre les victimes, les auteurs des infractions, les enfants et leur environnement social plus large. Face à la complexité de la violence à l'égard des femmes, il faut établir un système d'intervention mettant à contribution tous les domaines d'action publique, les niveaux administratifs et les acteurs pertinents. Il est indispensable que tous les secteurs et agences concernés, aux échelons local, régional et national, interviennent pour assurer une réponse efficace et cohérente à toutes les formes de violence. Il est particulièrement important de coordonner efficacement l'intervention aux échelons locaux afin d'adapter les réponses aux besoins de la population et de fournir aux victimes des services intégrés.

102. Parmi les pratiques prometteuses qui répondent aux principes fixés par l'article 18 de la convention figure la conférence d'évaluation interinstitutionnelle des risques (MARAC), qui a commencé en 2015 comme un projet pilote, avant d'être étendue jusqu'à couvrir toutes les régions de l'Estonie en 2019. Ce système d'appréciation des risques s'appuie sur un modèle de coopération locale interinstitutionnelle et centrée sur les victimes, qui associe tous les professionnels concernés, c'est-à-dire la police, le personnel d'aide aux victimes et les ONG prestataires de services spécialisés, et vise à atténuer le risque de blessures graves ou de décès auxquels les victimes de violences domestiques sont confrontées dans les situations à haut risque. En outre, le modèle Barnahus³⁸ réunit des représentants de tous les organismes qui interviennent en cas de signalement d'abus sexuel sur enfants pour assurer une action pluridisciplinaire coordonnée.

103. Le GREVIO salue ces exemples de coopération interinstitutionnelle réussie, mais note que ces partenariats entre prestataires de divers services de soutien généraux et spécialisés restent aléatoires en Estonie. En l'absence de protocoles établissant les modalités de coopération ou d'autres mécanismes destinés à coordonner les services fournis aux victimes de violences à l'égard des femmes par différents acteurs, tels que des groupes de travail interinstitutionnels, toute approche globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes dépend, dans une large mesure, des initiatives d'intervenants ou d'organismes individuels. Ce type de coopération interinstitutionnelle est principalement réservée aux cas de violence domestique, laissant à l'écart certaines autres formes de violence, comme les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et les violences liées à « l'honneur ». Le GREVIO a également relevé l'absence d'action coordonnée contre la violence à l'égard des femmes dans le système d'asile, qui permettrait de protéger les femmes dans les centres d'accueil.

³⁸ Le modèle Barnahus (Maison des enfants) est un service pluridisciplinaire adapté aux enfants et destiné à soutenir les enfants victimes d'abus sexuels ou ceux dont on soupçonne qu'ils le sont. Dans les locaux de Barnahus, différents spécialistes tels que les responsables de la protection de l'enfance, la police, le ministère public, les psychologues et de nombreux autres acteurs collaborent pour garantir le bien-être des enfants. L'équipe de Barnahus évalue la santé de l'enfant, sa situation sociale et les besoins d'assistance supplémentaire, conduit les enquêtes nécessaires à la résolution de l'affaire et offre à l'enfant l'aide dont il ou elle a besoin. Les services couvrant les régions du nord, du sud et de l'est du pays et ils sont situés à Tallinn, Tartu et Jõhvi. Un Barnahus couvrant l'ouest de l'Estonie sera ouvert en octobre 2022 à Pärnu.

Il souligne la nécessité de pallier ces insuffisances par plusieurs mesures, telles que la formalisation de la coordination interinstitutionnelle qui sera suivie par l'organe de coordination national.

104. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour établir et/ou renforcer les structures de coopération interinstitutionnelle, notamment en institutionnalisant le cadre de cette coopération et en veillant à ce que ces structures agissent sur la base d'une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en donnant la priorité à la sécurité de la victime et de ses enfants, à l'autonomisation à long terme des femmes victimes et au respect des droits humains. Ce travail devrait s'accompagner d'une évaluation plus approfondie des travaux réalisés et des possibilités d'échange de bonnes pratiques entre les différents territoires, en étroite collaboration avec des organisations de défense des droits des femmes qui ont développé une expertise de terrain.

B. Information (article 19)

105. Le Code de procédure pénale et la loi sur le soutien aux victimes énoncent l'obligation de garantir que les victimes de violences domestiques reçoivent des informations appropriées en temps utile sur les services de soutien et les recours disponibles, dans une langue qu'elles comprennent. Les collectivités locales, les services répressifs, les professionnels de la santé et de l'action sociale et les autorités concernées sont donc tenues d'informer les victimes de violences à l'égard des femmes des services de soutien dont elles peuvent disposer. En outre, les victimes ont la possibilité d'appeler les permanences téléphoniques disponibles sur place. Avec le consentement explicite de la victime, la police peut aussi entrer directement en contact avec les services de soutien aux victimes pour fournir des informations sur l'affaire. Le GREVIO n'a reçu aucune information sur l'obligation formelle pour les autorités concernées de fournir des informations sur les services spécialisés disponibles, y compris ceux offerts par des ONG ; malgré cela, il a observé que les représentants de ces organisations étaient satisfaits des informations fournies aux victimes de violences à l'égard des femmes sur leurs services³⁹.

106. Les informations destinées aux victimes de violences à l'égard des femmes sur leurs droits et sur les services de soutien disponibles sont fournies en ligne en anglais, en russe et en estonien sur les sites web de la Caisse d'assurance sociale et des ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés et gèrent les refuges pour les victimes de violences domestiques. Des informations sont également transmises sous la forme de documents imprimés, tels que des brochures et des dépliants.

107. Dans le cadre d'une procédure pénale, une fiche d'information disponible dans six langues décrit le droit de la victime de bénéficier de services d'interprétation, d'une représentation en justice, d'un soutien psychologique, et le droit d'être accompagné par une personne de soutien choisie à tous les stades de la procédure, et fournit des renseignements généraux sur les procédures pénales et les mécanismes d'indemnisation disponibles. Le GREVIO se félicite également que les informations disponibles évoquent explicitement le droit d'être interrogé par un policier du même sexe dans les cas de violence fondée sur le genre, y compris la violence sexuelle et domestique. Toutefois, il n'a pas obtenu d'informations sur l'application de ces principes dans la pratique par les services répressifs.

³⁹ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

108. **Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à faire en sorte que les professionnels de toutes les institutions concernées fournissent activement des informations aux victimes de violences à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent et dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap.**

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

109. En Estonie, la responsabilité de la protection des femmes contre la violence domestique et de l'aide à leur apporter incombe principalement aux centres de soutien aux victimes. Ces structures publiques de protection sociale relèvent de la Caisse d'assurance sociale et sont réparties dans toutes les grandes villes estoniennes. Des spécialistes du soutien aux victimes y dispensent des consultations gratuites. Les centres de soutien aux victimes sont accessibles à toute personne ayant subi un type de violence, quel qu'il soit. Ils offrent donc des services de soutien généraux, apportent conseils et accompagnement psychologique, fournissent des informations sur d'autres services de soutien plus spécialisés, et facilitent la communication avec les autres autorités. Ils garantissent la confidentialité de toutes les informations relatives aux personnes qui les contactent. Si des actions à long terme sont nécessaires pour que la victime bénéficie d'un environnement sûr, les centres de soutien aux victimes évaluent ses besoins spécifiques, en coordination avec les autorités et les services concernés.

110. Le GREVIO salue l'existence de ces services de soutien généraux pour les victimes d'infraction, mais note que l'obligation découlant de l'article 20 de la Convention d'Istanbul exige des services d'aide publique, tels que des services de logement, des services d'aide à la recherche d'emploi ou de lutte contre le chômage, des services publics d'éducation et de formation, des services publics de conseil psychologique et juridique, mais aussi des services de soutien financier, pour répondre, si nécessaire, aux besoins spécifiques des victimes des formes de violence couvertes par le champ d'application de la convention⁴⁰.

111. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le noter dans ses précédents rapports, il est en effet fondamental de soutenir les femmes victimes de violences domestiques avec des programmes de logement pour leur permettre de reconstruire leur vie⁴¹. De la même façon, il est essentiel de garantir l'accès des femmes victimes de violences domestiques au marché du travail, en élaborant des programmes spécifiques, tels que des dispositifs de coopération avec des employeurs du secteur public ou privé, et de leur offrir des possibilités de formation professionnelle afin d'accélérer leur réinsertion professionnelle et de favoriser ainsi leur indépendance économique.

112. Le GREVIO note qu'en Estonie, en vertu de la loi sur la protection sociale, les collectivités locales sont tenues de fournir un logement, de la nourriture et des vêtements, et de pourvoir aux besoins élémentaires des victimes de violences. Les ONG chargées de services de soutien spécialisés aux victimes de violences à l'égard des femmes estiment que les logements à long terme attribués aux victimes sont amplement suffisants, mais le GREVIO regrette que, selon certaines indications fournies par des organisations de la société civile, il soit plus difficile pour les femmes vivant en milieu rural de trouver un logement à long terme. Le GREVIO note également avec inquiétude qu'aucun programme n'a été mis en place pour

⁴⁰ Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 126.

⁴¹ Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, paragraphe 95 ; le Portugal, paragraphe 127 ; et la Serbie, paragraphes 110 et 115.

fournir une assistance financière et des services spécifiques d'aide à l'emploi, qui faciliteraient l'entrée des femmes ou leur retour sur le marché du travail, ou contribueraient d'une autre façon à leur autonomisation économique.

113. Pour qu'ils soient à même de reconnaître les besoins des victimes de violences et d'y répondre de manière adéquate, il est crucial de former tous les professionnels concernés (les professionnels du marché du travail, les conseillers à l'emploi ou les agents de la protection de l'enfance et les prestataires de soins de santé, etc.) aux formes et aux conséquences de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO observe que parmi ces groupes professionnels, seuls les agents de protection de l'enfance sont tenus de suivre un programme de formation approfondi comprenant un module sur la violence entre partenaires intimes et les effets pour les enfants qui en sont témoins. Or, cette formation ne fait pas partie de la formation standard des autres travailleurs sociaux de la fonction publique ; dans ces conditions, les victimes de violences qui tentent d'acquiescer une indépendance économique peuvent ne pas être accueillies avec toute la compréhension et tout le soutien nécessaires.

114. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de violences à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de contribuer à leur rétablissement ainsi qu'à leur indépendance et à leur autonomisation économiques.

2. Services de santé

115. Les professionnels de la santé sont souvent les premiers interlocuteurs des femmes victimes de violences. Pour cette raison, leur capacité à identifier les victimes et à réagir en tenant compte de leurs besoins est cruciale⁴². Des initiatives de formation, y compris pour les praticiens des établissements de santé publics et privés, peuvent permettre de faire des professionnels de la santé des intervenants de première ligne bien informés⁴³.

116. Le GREVIO souligne donc le rôle actif des prestataires de santé dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes en tant que premiers interlocuteurs pour les victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique ; il note qu'en Estonie, le secteur de la santé n'endosse toujours pas ce rôle actif dans la protection et le soutien des victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention. Certaines indications reçues par le GREVIO font ressortir le manque de connaissances et d'expérience des professionnels de santé concernant la violence domestique et l'absence de structures de coopération formalisée avec d'autres institutions compétentes. Parmi les lacunes relevées figurent l'identification des victimes de la violence

⁴² L'Organisation mondiale de la santé énonce à ce sujet que : « Tandis qu'une approche multisectorielle s'impose pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, le secteur de la santé a un rôle important à jouer, notamment pour : faire prendre conscience du caractère inacceptable de la violence à l'égard des femmes et lui conférer le statut de problème de santé publique ; offrir des services complets, sensibiliser les prestataires de soins de santé et les former de sorte qu'ils puissent répondre aux besoins des survivantes avec empathie et sans porter de jugements moraux ; prévenir la résurgence de la violence en détectant au plus tôt les femmes et les enfants qui la subissent et en leur proposant une prise en charge, un aiguillage et un soutien adéquats ; promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes auprès des jeunes dans le cadre de la transmission de compétences pratiques et de programmes approfondis d'éducation sexuelle ; produire des données factuelles sur les méthodes concluantes et sur l'ampleur du problème en menant des enquêtes auprès de la population ou en incorporant la violence à l'égard des femmes dans les enquêtes démographiques et de santé conduites auprès de la population, ainsi que dans les systèmes de veille et d'information sanitaire. Voir www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/violence-against-women.

⁴³ Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 110.

domestique par les professionnels de la santé, leur orientation vers d'autres services disponibles et l'absence de coopération avec les services de soutien spécialisés⁴⁴.

117. Le GREVIO note en outre avec préoccupation l'absence ou la quasi-absence de mesures spécifiques adoptées pour répondre de manière globale et sur la base d'une compréhension fondée sur le genre à des formes de violence autres que la violence sexuelle. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles mis en place en 2016 fournissent un soutien et des services spécialisés gratuits à la fois centrés sur les victimes et fondés sur le genre, mais le GREVIO rappelle que tous les services de santé doivent offrir une assistance couvrant toutes les formes de violence visées par la convention, car une réponse adéquate des professionnels de santé est vitale pour le bien-être physique et psychologique des victimes et leurs chances d'obtenir justice. Dans cette optique, le GREVIO souligne la nécessité d'élaborer des protocoles et des lignes directrices dans le secteur de la santé pour assurer l'identification des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, veiller à ce qu'elles reçoivent une assistance adéquate et les orienter vers des services de soutien spécialisés. Fait encourageant sur ce point, un protocole sur les MGF est en cours d'élaboration pour les professionnels de la santé⁴⁵. En outre, les professionnels de la santé doivent recevoir une formation sur les règles et procédures applicables.

118. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à mettre en œuvre des parcours de soins standardisés qui englobent l'identification des victimes, le dépistage, le diagnostic, le traitement, la consignation des blessures et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés, et à promouvoir et formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services de soutien spécialisés.

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

119. Le soutien spécialisé vise un objectif complexe : renforcer l'autonomie des victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Les plus aptes à remplir la plupart de ces missions sont les organisations de femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il est important de veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient suffisamment disséminés dans le pays et accessibles à toutes les victimes. Par ailleurs, ces services et leur personnel doivent pouvoir répondre aux différents types de violence couverts par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

120. En Estonie, les services spécialisés pour les femmes victimes de violences domestiques sont principalement fournis par des ONG qui sont pour l'essentiel financées par l'État. Plusieurs organisations offrent une assistance fondée sur le genre aux femmes et aux enfants victimes de violences domestiques, sous la forme de conseils, d'une assistance psychosociale, d'indications sur les recours civils et pénaux disponibles, et de programmes de protection sociale. Elles sont réparties dans tout le pays, ce qui permet aux victimes de violences domestiques d'accéder à leurs services, quelle que soit leur situation géographique. Le GREVIO se félicite que tous les prestataires puissent fournir des services en russe pour répondre aux besoins de l'importante population russophone en Estonie. D'un autre côté, il a appris que dans certaines villes à majorité russophone, les victimes de violences à l'égard des femmes de langue estonienne disposaient de moins de services⁴⁶. Il note aussi avec

⁴⁴ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁴⁵ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁴⁶ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

inquiétude l'absence de mesures visant spécifiquement à ce que certains groupes de femmes, tels que les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et les femmes âgées, jouissent d'un accès égal à des services spécialisés sur l'ensemble du territoire estonien. À ce sujet, le GREVIO observe que les femmes en situation d'addiction se heurtent à des obstacles particuliers pour accéder à des services spécialisés et sont plutôt orientées vers des programmes médicaux conçus pour traiter les problèmes de toxicomanie, sans qu'il soit dûment tenu compte de leurs besoins spécifiques en tant que victimes de la violence à l'égard des femmes. Selon le GREVIO, certes, il n'existe pas de services de soutien spécialisés pour les victimes de la violence à l'égard des femmes dans sa dimension numérique, mais certains prestataires de services ont une compréhension et une connaissance approfondies des manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes et, dans le cadre d'un projet international, ont activement contribué à élaborer et à promouvoir un programme de prévention éducatif destiné aux jeunes sur cette forme de violence à l'égard des femmes.

121. Le GREVIO relève également l'absence de services de soutien spécialisés pour les victimes de violences à l'égard des femmes autres que la violence sexuelle et domestique, notamment le harcèlement, les MGF, le mariage forcé, le harcèlement sexuel, la stérilisation forcée et l'avortement forcé. Il note que les autorités n'investissent pas dans la fourniture de services spécifiques pour les femmes qui sont victimes ou risquent d'être victimes de telle forme de violence. Pour un grand nombre des formes de violence visées par la convention, il ne semble donc pas possible d'accéder à des services de conseil, à une assistance psychologique, ou encore à une prise en charge des traumatismes dans la durée, pourtant indispensables.

122. Rappelant le rôle important que jouent les services de soutien spécialisés dans la lutte contre les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en apportant une aide adaptée à tous les groupes de victimes, le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats, qui reposent sur une approche fondée sur le genre, dans tout le pays, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention.

E. Refuges (article 23)

123. En Estonie, il existe actuellement 16 refuges réservés aux femmes victimes de violences domestiques qui proposent gratuitement un hébergement provisoire sûr aux victimes et à leurs enfants et sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Le GREVIO rappelle que la Convention d'Istanbul exige que des refuges soient mis en place « en nombre suffisant » ; il fait référence aux chiffres mentionnés dans le rapport final d'activité de la Task Force du Conseil de l'Europe pour combattre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, qui recommande une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants⁴⁷. Au vu des informations fournies par les réseaux internationaux de femmes, le GREVIO note qu'il n'a pas été fait état de femmes refoulées faute de places, mais que si l'on appliquait ce ratio à l'Estonie, il faudrait créer 58 places en refuge supplémentaires⁴⁸. Tous les refuges sont financés par l'État et gérés par des ONG, comme le prévoit la loi sur le soutien aux victimes qui sert de fondement juridique à la fourniture d'un hébergement. Le GREVIO constate avec satisfaction que ce texte de loi définit les conditions requises pour la prestation de ces services et garantit ainsi une répartition géographique adéquate d'hébergements sûrs pour les victimes de violences domestiques pendant des

⁴⁷ Voir paragraphe 135 du rapport explicatif de la convention.

⁴⁸ Réseau WAVE – COUNTRY REPORT 2021 Women's Specialist Support Services in Europe and the impact of COVID-19 on their provision, p. 24.

durées suffisantes. Les victimes de violences domestiques et leurs enfants peuvent séjourner dans les refuges jusqu'à ce qu'elles acquièrent une indépendance adéquate par rapport à l'auteur ou lorsqu'elles souhaitent bénéficier de solutions de logement durables fournies par les collectivités locales. Les employés des refuges suivent une formation initiale obligatoire dispensée par la Caisse d'assurance sociale sur la violence à l'égard des femmes et le contenu de la loi sur le soutien aux victimes.

124. Le GREVIO se félicite que les refuges acceptent les femmes victimes qui sont étrangères ou migrantes en situation irrégulière, mais il a observé que certains groupes de femmes, comme celles en situation de handicap et celles en situation d'addiction, rencontrent des obstacles pour y accéder. S'agissant des femmes en situation de handicap, d'après les informations fournies par les représentants d'ONG qui assurent des services d'hébergement, seul un refuge pour victimes de violences domestiques est accessible en chaise roulante⁴⁹. Le GREVIO note toutefois que des ONG collaborent activement avec les collectivités locales pour mettre en place des solutions de logement adaptées lorsqu'une victime de violences domestiques en situation de handicap ne peut pas être hébergée dans un refuge donné. Grâce à cette coopération dynamique, des femmes victimes de violences en situation de handicap ont pu accéder à un hébergement sûr dans toutes les affaires. Même si les victimes de violence domestique hébergées dans ces établissements ont la possibilité de bénéficier d'autres services spécialisés fournis par les refuges, dans la pratique, la distance géographique peut entraver leur accès à ces services.⁵⁰

125. Par ailleurs, le GREVIO a noté que les ONG qui gèrent les refuges sont peu disposées à héberger les femmes en situation d'addiction, par souci de tranquillité et de sécurité, en particulier dans les refuges qui accueillent des victimes de la violence domestique et leurs enfants. Lorsque cela survient, les victimes de violences en situation d'addiction sont orientées vers des centres de désintoxication ou des refuges de sans-abri, qui ne sont pas à même de leur apporter les services de soutien spécialisés requis pour toute victime de violences à l'égard des femmes fondées sur le genre. Le GREVIO reconnaît que le soutien des femmes victimes de violences en situation d'addiction exige des compétences et des effectifs qui dépassent les ressources des refuges pour victimes de violences domestiques ; il souligne toutefois que les refuges doivent être suffisamment équipés pour accueillir des femmes ayant des besoins différents, notamment les femmes en situation d'addiction. Pour ce qui est de recourir aux refuges de sans-abri comme solution potentielle de remplacement des refuges spécialisés pour les femmes victimes de violences fondées sur le genre, le GREVIO a pu constater⁵¹ que les hébergements d'urgence pour sans-abri ne sont pas adaptés aux femmes victimes de violences ; en effet, ils ne disposent pas d'approches, ni de protocoles spécifiques pour la prévention de la violence et pour la mise en place d'une protection et d'un soutien des victimes de violences domestiques ou autres, et le personnel est souvent peu formé pour identifier les violences faites aux femmes et y répondre. Le GREVIO a déjà eu l'occasion de préciser que les structures généralistes ne peuvent pas remplacer les espaces d'hébergement spécialisés pour les femmes victimes de violence⁵² et qu'il faut privilégier le développement de ces derniers, plutôt que d'adapter les premières. Cela étant dit, le GREVIO note également des informations rapportées par la société civile concernant des situations où des policiers orientent des femmes vers des refuges pour victimes de violences domestiques, même si celles-ci n'appartiennent pas au groupe cible de ces services, comme les femmes sans-abri, mettant ainsi en question le caractère confidentiel de l'adresse des refuges⁵³.

⁴⁹ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 153.

⁵² Voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur la France, paragraphe 154.

⁵³ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

126. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à :

- a. accroître les capacités des refuges pour victimes de violences domestiques offrant un hébergement sûr ;**
- b. garantir l'égalité d'accès aux refuges pour femmes spécialisés et à d'autres services spécialisés, pour toutes les femmes victimes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul qui ont besoin de ces services, y compris les femmes en situation de handicap et les femmes en situation d'addiction.**

F. Permanences téléphoniques (article 24)

127. Le GREVIO salue la mise en place à l'échelle nationale d'une permanence téléphonique d'urgence gratuite pour les victimes de violences à l'égard des femmes, qui est accessible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept par téléphone et par chat. Cette permanence téléphonique est financée par l'État et gérée par la Caisse d'assurance sociale. Le GREVIO prend note avec satisfaction des informations fournies par les autorités, selon lesquelles les spécialistes interrogés reçoivent une formation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et apportent des renseignements, des conseils et des orientations vers des services de proximité disponibles. La permanence fonctionne dans le respect du principe de confidentialité et offre aux victimes de violences à l'égard des femmes qui le souhaitent la possibilité de rester anonymes. L'assistance est assurée en estonien, en russe et en anglais, mais le GREVIO a appris que l'accompagnement psychologique n'était pas systématiquement disponible vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, pour les victimes de violences à l'égard des femmes russophones, en raison du nombre insuffisant de spécialistes. Il note qu'en 2019 et 2020 respectivement, 4 617 et 4 657 femmes ont bénéficié des services fournis dans le cadre de la permanence.

128. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à fournir des services accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, y compris un accompagnement psychosocial, à toutes les victimes de violences à l'égard des femmes, en tenant dûment compte de la barrière linguistique à laquelle les femmes qui ne parlent pas l'estonien peuvent se heurter.

G. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

129. Le GREVIO salue la création en 2014 de centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles en Estonie visant à apporter à ces femmes un soutien et un accompagnement normalisés et pluridisciplinaires, conformément à la Convention d'Istanbul. Il existe actuellement quatre centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles qui couvrent les régions du nord, du sud, de l'est et de l'ouest de l'Estonie.

130. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Les victimes peuvent bénéficier des services de ces centres en se présentant d'elles-mêmes ou sur recommandation de la police ou de services de soutien aux victimes⁵⁴. Elles peuvent être accompagnées par une personne de leur choix.

⁵⁴ Selon les informations obtenues pendant la visite d'évaluation, 40 % des victimes se présentent aux centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles de leur propre initiative et les autres y sont envoyées par d'autres professionnels.

131. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles font l'objet d'un financement durable issu de la Caisse d'assurance sociale, afin de couvrir les dépenses liées aux spécialistes de la violence sexuelle et au personnel médical généraliste qui assure la permanence vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, et avise les spécialistes de la violence sexuelle de l'arrivée des victimes. La Caisse d'assurance maladie finance les dépenses restantes en matière de personnel, de salles, d'équipement et de tests médicaux (y compris pour les maladies sexuellement transmissibles), tandis que le ministère de la Justice finance les kits de prélèvement de preuves.

132. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles fonctionnent sur la base de lignes directrices et de protocoles normalisés, et fournissent une multitude de services : un soutien psychologique et des conseils préliminaires, un examen médical, la contraception d'urgence gratuite, des tests pour les maladies sexuellement transmissibles, le traitement anti-VIH nommé prophylaxie post-exposition (VIH-PEP) gratuit, si nécessaire, un suivi médical et des conseils psychologiques, des orientations vers des experts psychologues et une aide au signalement de l'infraction à la police, si la victime le souhaite. Les centres d'aide recueillent aussi des preuves médico-légales lorsque la victime se présente dans les sept jours qui suivent l'agression et donne son consentement explicite. Les preuves recueillies ainsi que les kits d'ADN spéciaux sont conservées au minimum six mois dans les centres d'aide voire plus longtemps selon les espaces de stockage disponibles et, pendant cette période, la victime peut décider d'engager ou de ne pas engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur.

133. La Barnahus estonienne apporte également un soutien global aux filles qui ont été victimes de violences sexuelles en regroupant des professionnels de la santé, de l'action sociale et de la justice pénale dans un environnement sûr et adapté aux enfants. Elle réunit sous le même toit tous les professionnels concernés. Le modèle Barnahus permet aux professionnels compétents d'obtenir les informations et les preuves nécessaires sans que l'enfant victime n'ait à subir de nouveaux traumatismes et d'assurer l'accompagnement, y compris l'assistance médicale et thérapeutique de l'enfant.

H. Protection et soutien des enfants témoins (article 26)

134. L'obligation énoncée à l'article 26 vise à s'assurer que, lorsque des enfants ont été témoins de violence domestique, de viol, de harcèlement sexuel ou d'autres formes de violence couvertes par la convention, les services fournis aux victimes directes prennent également en considération les besoins et les droits de tout enfant témoin. Cela s'applique surtout aux cas de violence domestique, mais il importe de garder à l'esprit que les enfants peuvent également être témoins d'autres formes de violence.

135. Des études montrent que, souvent, les enfants qui assistent à l'agression de l'un des parents par l'autre au domicile familial souffrent de problèmes d'ordre affectif, développent des troubles cognitifs et tendent à tolérer la violence, ce qui nécessite une prise en charge à long terme[1]. Il est donc essentiel que, dès que la situation de ces enfants leur est signalée, les autorités veillent à ce qu'ils aient accès à des conseils et un suivi psychologiques.

136. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les collectivités locales sont tenues d'évaluer immédiatement les besoins de l'enfant en matière d'assistance et de prendre les mesures adaptées lorsque le bien-être d'un enfant est menacé, y compris lorsqu'il est exposé à la violence domestique en tant que victime ou témoin.

137. Les refuges pour femmes gérés par des ONG fournissent également des services aux enfants victimes de violences domestiques, y compris un hébergement temporaire sûr en compagnie de leur mère, ainsi que les premiers conseils en cas de crise. Si l'enfant a besoin

d'une assistance supplémentaire qui n'est pas fournie par les refuges destinés aux victimes de violences domestiques, comme un suivi psychologique à long terme ou une psychothérapie, les refuges coopèrent avec les autorités locales pour offrir les services nécessaires.

138. Une permanence téléphonique nationale apporte également des services gratuits vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, sur toutes les questions relatives aux enfants, y compris les enfants témoins de violences domestiques. En sus d'offrir des informations et des conseils spécialisés sur les autres services de soutien disponibles, les experts interrogés entrent en contact avec d'autres autorités comme les services de protection de l'enfance, la police ou les collectivités locales, lorsque la santé ou la sécurité de l'enfant est en danger.

139. Le GREVIO salue la proposition du ministère des Affaires sociales en 2020 d'étendre les services pluridisciplinaires et tenant compte des traumatismes que la Barnahus apporte aux enfants victimes de violences domestiques, tout en reconnaissant que des ressources considérables sont requises pour répondre à cet accroissement du groupe cible du système Barnahus estonien.

I. Signalement par les professionnels (article 28)

140. En vertu du Code estonien des obligations, les professionnels de la santé et autres prestataires de soins médicaux doivent préserver la confidentialité des informations acquises dans l'exercice de leurs fonctions sur l'identité des patients et leur état de santé. Le code institue toutefois une exception à cette obligation pour les cas où la non-divulgation des informations pourrait singulièrement compromettre la sécurité et la santé de la victime. Dans ces conditions, les professionnels de la santé sont tenus d'informer les autorités concernées, notamment les services de soutien aux victimes et la police, pour faire en sorte que les victimes ne soient pas exposées à de nouvelles violences.

141. Le GREVIO souligne que l'obligation énoncée à l'article 28 de la convention a été soigneusement rédigée de sorte que, lorsque de sérieuses raisons portent à penser qu'un acte de violence grave a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir, les professionnels puissent informer les autorités compétentes de leurs soupçons sans risquer d'être sanctionnés pour avoir enfreint le secret professionnel. Cette disposition n'impose pas une obligation de signalement. Le GREVIO note que le fait d'imposer une obligation de signalement aux professionnels ne contrevient pas à l'article 28 de la Convention d'Istanbul ; cependant, une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la prestation de services de soutien centrés sur la victime et sensibles à la dimension de genre. En effet, l'obligation de signalement peut constituer un obstacle pour les femmes victimes qui cherchent de l'aide et qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles, et/ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants (par exemple, les représailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants). Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnels, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et de l'émancipation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de penser qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou est incapable de se protéger du fait d'un handicap.

142. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage les autorités estoniennes à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou est incapable de se protéger du fait d'un handicap.

V. Droit matériel

143. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale. Ces dispositions ont pour but de contribuer à créer, dans toutes les Parties à la convention, le cadre législatif nécessaire pour prévenir la violence à l'égard des femmes, protéger celles-ci contre une nouvelle victimisation et assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Par souci des priorités, la présente partie ne porte que sur un certain nombre de dispositions du chapitre V de la convention.

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

144. L'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Cela suppose non seulement d'obliger les auteurs de violences à répondre de leurs actes, au moyen de mesures pénales et autres, mais aussi de prévoir des voies de droit qui permettent de contester tout manquement des acteurs étatiques à leur obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir, enquêter et sanctionner les actes de violence (article 5, paragraphe 2, de la convention).

145. La loi estonienne sur la responsabilité de l'État énonce les conditions et procédures régissant le rétablissement des droits et l'indemnisation des préjudices émanant de l'exercice de pouvoirs de l'autorité publique et de l'exercice d'autres fonctions publiques⁵⁵. Le Code de déontologie des fonctionnaires énonce également la possibilité de réclamer une indemnisation des préjudices causés par la décision illégale d'un fonctionnaire, en vertu du régime de responsabilité de l'État. En cas de négligence ou d'omission par un fonctionnaire à la fois aux niveaux local et national, une personne peut ainsi réclamer que l'autorité publique abroge un acte administratif, mette un terme à l'application d'une mesure, s'abstienne d'établir un acte administratif ou d'adopter une mesure, émette un acte administratif ou adopte une mesure, et assure l'indemnisation des préjudices ou la restitution des biens ou de l'argent saisis sans base légale dans une relation de droit public. Les réclamations déposées au titre de cette loi peuvent être soumises à l'autorité administrative responsable du préjudice ou une action en justice peut être introduite devant les tribunaux administratifs, alors que les demandes d'indemnisation des préjudices causés par les tribunaux doivent être adressées au ministère de la Justice. L'État peut, à son tour, engager une action en restitution devant le fonctionnaire concerné.

146. En outre, les victimes peuvent saisir le chancelier ou la chancelière de la justice, qui examine les plaintes individuelles concernant les violations alléguées des droits et libertés perpétrées par des fonctionnaires.

147. Le GREVIO note avec satisfaction les voies de recours ouvertes aux victimes de violences à l'égard des femmes au titre de la loi sur la responsabilité de l'État, en cas de négligence ou d'acte intentionnel de la part d'un fonctionnaire. Toutefois, en l'absence de données ventilées sur le nombre de demandes introduites par des victimes de violences à l'égard des femmes, la nature de l'acte dénoncé et l'issue de la procédure, le GREVIO n'a pas pu évaluer l'efficacité du régime de responsabilité de l'État dans la réparation d'un manquement des autorités nationales à agir dans des affaires de violence domestique ou de toute autre forme de violence visée par la convention.

⁵⁵ Loi estonienne sur la responsabilité de l'État, disponible à l'adresse suivante : <https://www.riigiteataja.ee/en/eli/515112013007>

148. **Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à recueillir des données sur le nombre de plaintes déposées par des victimes et sur leurs résultats, en vue de mesurer l'efficacité des voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs.**

2. Indemnisation (article 30)

149. En Estonie, les victimes d'une forme de violence à l'égard des femmes couverte par le Code pénal estonien peuvent demander à être indemnisées par l'auteur dans le cadre de poursuites pénales ou en engageant une procédure civile. La loi sur le soutien aux victimes prévoit également un système d'indemnisation par l'État pour tout acte intentionnel ou toute négligence à l'origine du décès de la victime, de graves lésions corporelles ou d'un problème de santé ayant persisté au moins quatre mois. L'autorité gestionnaire du système d'indemnisation par l'État est la Caisse d'assurance sociale, qui rend ses décisions relatives aux demandes d'indemnisation dans un délai d'environ un mois.

150. Le système d'indemnisation par l'État couvre 80 % des dommages matériels subis, avec un plafond de 9 590 euros par victime ou pour l'ensemble de ses ayants droit. Le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de l'auteur est une condition préalable à toute demande d'indemnisation par l'État, sauf si l'auteur n'est pas identifié ; toutefois, la victime n'est pas tenue de réclamer une indemnisation par l'auteur avant d'y procéder.

151. Le GREVIO note aussi avec regret l'absence d'information sur le nombre de demandes d'indemnisation déposées à l'encontre de l'auteur et acceptées. Quant à l'indemnisation par l'État, d'après les autorités, le nombre de femmes victimes indemnisées en vertu de cette loi reste plutôt faible. En 2020 par exemple, seules 12 demandes d'indemnisation sur 42 présentées à la Caisse d'assurance sociale par des femmes victimes de violences domestiques ont été acceptées. Le montant total des indemnisations accordées à ces victimes est de 24 807 euros ; le GREVIO note toutefois qu'aucune donnée n'est disponible à propos des indemnisations accordées aux proches des victimes décédées.

152. **Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à vérifier l'adéquation et l'efficacité des différents régimes d'indemnisation établis dans le cadre juridique estonien, en recueillant des données sur :**

- a. **le nombre d'affaires civiles et pénales dans lesquelles les auteurs ont été condamnés à verser une indemnisation à la victime de l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **le nombre d'affaires dans lesquelles l'indemnisation de l'État est versée aux ayants droit des victimes de violences à l'égard des femmes qui sont décédées.**

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

153. Les décisions relatives à la garde et au droit de visite des familles ayant des antécédents de maltraitance nécessitent un équilibre minutieux entre les différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les incidents de violence visés par la convention, en particulier la violence domestique, soient pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants.

154. L'article 558 du Code de procédure civile estonien fait obligation aux tribunaux d'examiner si l'un des parents a été violent envers l'enfant ou envers l'autre parent dans les affaires concernant l'exercice de la garde des droits parentaux. Le GREVIO note également avec satisfaction qu'au titre d'une décision rendue par la Cour suprême estonienne, les droits parentaux d'un parent peuvent lui être retirés si ledit parent a un effet néfaste sur l'enfant, à savoir un comportement violent ou menaçant envers lui ou envers ses proches, y compris l'autre parent⁵⁶. Ainsi, par exemple, des appels téléphoniques menaçants ont été considérés comme ayant un effet néfaste sur l'enfant, même si celui-ci ne connaissait pas le contenu exact de ces appels.

155. Par ailleurs, le GREVIO regrette de constater qu'en définitive, les projets de modification de la loi sur le droit de la famille, qui ont été présentés au public en 2020 et prenaient en compte la violence entre partenaires intimes comme un facteur déterminant dans les procédures relatives à la garde et aux visites, n'ont pas été adoptés. Les modifications proposées instaurent également l'obligation de veiller au bon respect des droits d'effectuer des visites et d'entretenir des contacts après la fin de la relation des parents entre lesquels la violence a été pratiquée, afin d'éviter toute violence, menace et/ou peur supplémentaire pour la victime.

156. Les agents de protection de l'enfance qui reçoivent une formation obligatoire sur la violence domestique participent au processus décisionnel relatif aux droits de garde et de visite. Le GREVIO note néanmoins que, dans la pratique, d'après les indications fournies par des ONG et des groupes de défense des droits des femmes, les actes de violence perpétrés par un parent contre l'autre par le passé et leurs répercussions sur les droits de garde et de visite sont minimisés, ce qui conduit les tribunaux à privilégier le droit de l'auteur des violences de maintenir des contacts avec l'enfant plutôt que le droit des victimes d'être protégées de toute violence⁵⁷. À cet égard, le GREVIO rappelle que la violence domestique ne cesse pas nécessairement lorsque les parties se séparent et qu'elle tend plutôt à s'intensifier lorsque la victime décide de quitter un partenaire violent et, dans certains cas extrêmes, la violence domestique qui suit une séparation peut être fatale pour les femmes et les enfants. Il souligne donc la nécessité d'examiner attentivement toutes les affaires relatives aux droits de garde et de visite, afin de déterminer s'il existe des antécédents de violence et, par conséquent, un risque de réitération des violences après la séparation et recommande de former et de soutenir plus efficacement les juges aux affaires familiales à ce sujet.

157. Le GREVIO s'inquiète également du fait que les tribunaux estoniens aient recours à la notion d'aliénation parentale, bien que celle-ci ne permette pas de tenir compte de la violence entre partenaires intimes et des risques qui en découlent pour la sécurité des femmes et des enfants, ce qui se traduit par des conséquences préjudiciables, y compris la mort de nombreuses victimes⁵⁸. Il n'a pas relevé de texte officiel en Estonie qui fasse référence à la notion d'aliénation parentale, mais les juges estiment que celle-ci fait partie des nombreux facteurs qui sont pris en compte pour déterminer l'issue d'affaires de garde et de visite souvent complexes. Le GREVIO souligne que cette notion et d'autres notions connexes, qui méconnaissent le caractère fondé sur le genre de la violence domestique et certains aspects essentiels du bien-être des enfants, risquent fort de contribuer à ce que la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants ne soit pas détectée ni contestée. Des efforts supplémentaires sont donc nécessaires pour garantir que tous les professionnels chargés d'établir les droits de garde et de visite reçoivent une formation sur les causes profondes de la violence

⁵⁶ Voir la décision de la Cour suprême à l'adresse suivante : <http://www.nc.ee/?id=11&tekst=222562449>

⁵⁷ Voir l'exposé du Centre estonien d'information et de soutien des femmes, p. 8.

⁵⁸ Voir la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP) de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens.

domestique, sur sa dimension fondée sur le genre et sur la dynamique de pouvoir et d'emprise employée par les auteurs de violences domestiques, afin qu'ils soient en mesure d'agir pleinement dans l'esprit de l'article 31 de la convention.

158. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à prendre les mesures nécessaires pour que les tribunaux compétents soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de visite, et soient tenus d'établir si cette violence justifie de restreindre les droits de garde et de visite. À cette fin, les autorités estoniennes devraient :

- a. prendre des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées ;
- b. enquêter dûment sur toute allégation de violence, en améliorant la coopération avec les juridictions pénales et avec tous les autres organes pertinents, à savoir notamment mais pas uniquement les services répressifs, les autorités de la santé et de l'éducation ainsi que les services de soutien spécialisés pour les femmes ;
- c. intégrer des procédures institutionnelles d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite afin de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d. veiller à ce que seuls les professionnels (en particulier les psychologues et les pédopsychiatres) qui sont au fait de la question de la violence à l'égard des femmes et des obligations découlant de la Convention d'Istanbul puissent être désignés par les tribunaux pour se prononcer sur les questions de garde et de visite en cas de violence à l'égard des femmes ;
- e. interdire aux experts désignés par les tribunaux, aux travailleurs sociaux et aux magistrats d'utiliser des notions infondées en lien avec l'« aliénation parentale », et toute autre approche ou tout autre principe, tels que la disposition favorable au « parent coopératif », selon lesquels les mères qui invoquent la violence feraient preuve d'un « manque de coopération », seraient « incapables » de s'occuper d'un enfant et seraient responsables de la mauvaise relation du parent violent avec ses enfants ;
- f. intégrer dans la procédure certaines garanties, qui consistent, par exemple, à proposer aux parents des entretiens individuels et à aménager des zones d'attente séparées dans les tribunaux, pour prendre en compte le rapport de force inégal entre la victime et l'auteur des violences et prévenir ainsi le risque de revictimisation ;
- g. assurer une utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de réduire, de lever et/ou de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite de l'auteur chaque fois qu'une situation de violence est constatée et promouvoir la détermination des droits de garde et de visite à titre provisoire jusqu'à ce que tous les faits de violence à l'égard des femmes signalés aient été correctement évalués.

Lorsque les autorités prennent ces mesures, elles devraient aussi veiller à dispenser une formation appropriée aux professionnels concernés et à élaborer des lignes directrices à leur intention, afin de les sensibiliser aux effets dommageables de la violence sur les enfants, y compris sur les enfants témoins, et de les familiariser avec les exigences de la Convention d'Istanbul liées à la détermination des droits de garde et de visite. Ces lignes directrices devraient remplacer les méthodologies et les lignes directrices existantes qui ramènent le plus souvent les violences à des situations de « conflit », favorisent la médiation sans tenir dûment compte de la violence et recourent à des notions infondées comme l'« aliénation parentale », qui donnent la priorité à tout

prix à la relation enfant-parent, au détriment de toute prise en compte de la violence. Les progrès dans ce domaine devraient être mesurés au moyen de données et d'analyses de la jurisprudence illustrant la manière dont les tribunaux aux affaires familiales examinent les cas de violence et motivent leurs décisions en matière de droits de garde et de visite.

4. Conséquences civiles des mariages forcés (article 32)

159. L'article 32 de la Convention d'Istanbul exige que « les mariages contractés en ayant recours à la force puissent être annulables, annulés ou dissous sans faire peser sur la victime une charge financière ou administrative excessive ». Cette disposition vise à éviter toute conséquence civile aux femmes et aux jeunes filles qui se libèrent d'un mariage auquel elles n'ont pas librement consenti.

160. En Estonie, le mariage forcé n'est érigé en infraction pénale que lorsqu'il est commis dans le cadre de la traite et concerne des personnes mineures⁵⁹. En vertu de l'article 9 de la loi estonienne sur le droit de la famille, les tribunaux peuvent requérir l'annulation d'un mariage au motif du non-respect de l'âge minimal légal au moment du mariage. Cette disposition prévoit aussi que l'annulation d'un mariage contracté sous la menace ou sans le libre consentement de l'une, de l'un ou des deux époux peut être réclamée par l'épouse ou l'époux qui n'a pas donné son libre consentement. Aux termes de l'article 13 de la loi sur le droit de la famille, le délai de prescription pour engager des poursuites civiles ne sera pas appliqué dans les cas d'annulation de mariages. Dès l'annulation prononcée, le mariage est considéré comme nul et non avenu. Une aide juridique peut être accordée à la partie requérante qui souhaite obtenir l'annulation du mariage si celle-ci n'a pas les moyens de couvrir les frais de procédure en raison de sa situation financière ou ne peut les acquitter qu'en partie ou en plusieurs fois. Aucune information n'a été communiquée sur l'application de l'article 9 de la loi sur le droit de la famille pour permettre au GREVIO d'examiner si ces options sont employées dans la pratique et, le cas échéant, à quelle fin. Il est également difficile de déterminer dans quelle mesure les femmes et les filles savent qu'elles peuvent obtenir l'annulation d'un mariage au titre de l'article 9 de la loi sur le droit de la famille. À ce sujet, le GREVIO souligne l'importance de diffuser des informations sur les mesures juridiques à la disposition des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

B. Droit pénal

1. Violence psychologique (article 33)

161. Le Code pénal estonien érige en infraction pénale certains faits applicables à différents aspects de la violence psychologique, tels que définis par l'article 33 de la Convention d'Istanbul. À ce sujet, l'article 118 du Code pénal portant sur les altérations graves de la santé érige en infraction pénale toute conduite qui entraîne une grave maladie mentale. L'article 120 du Code pénal, qui régit l'expression de menaces, prévoit que toute menace de tuer une personne, de nuire à sa santé ou d'apporter des dommages importants à ses biens, voire de les détruire, est punissable d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, dès lors qu'il y a de sérieuses raisons de penser que la menace pourrait se matérialiser. D'après les autorités, l'article 121 du Code pénal, qui régit les violences physiques et érige en infraction pénale le fait d'altérer la santé d'une autre personne, pourrait aussi s'appliquer aux faits de violences psychologiques, car la santé est interprétée comme englobant le bien-être mental.

⁵⁹ Voir Mariage forcé (article 37)

162. Selon les informations reçues par le GREVIO, la plupart des cas de violence domestique sont poursuivis au motif de violences physiques, et une proportion relativement faible d'entre eux font l'objet de poursuites au motif de menaces⁶⁰. Toutefois, il est impossible de déterminer si certaines affaires faisant l'objet de poursuites au motif de violences physiques peuvent impliquer exclusivement des violences psychologiques ou une combinaison avec des violences physiques. D'après des organisations de la société civile, les professionnels de la justice pénale appliquent rarement l'article 121 sur les violences physiques aux cas de violences psychologiques, malgré l'ampleur du phénomène⁶¹.

163. Cela s'explique peut-être par le fait que les dispositions existantes dans la législation pénale estonienne ne rendent pas compte de manière appropriée du schéma comportemental visé par l'article 33 (voir paragraphe 181 du rapport explicatif). L'article 118 du Code pénal exigerait la preuve d'une grave maladie mentale issue de ce comportement, ce qui pourrait ne pas être le cas pour de nombreuses victimes de la violence domestique, mais l'article 120 fixe un seuil très élevé en exigeant la menace de tuer la victime, de nuire à sa santé ou d'apporter des dommages à ses biens. Le GREVIO note avec inquiétude que la nécessité pour la victime, au titre de l'article 120 du Code pénal, d'avoir des motifs raisonnables de craindre pour sa vie ou sa sécurité peut ouvrir la voie à des interprétations diverses et amoindrir la gravité du problème. Souvent, des menaces explicites de préjudice et de mort s'accompagnent d'autres formes de violence et suscitent des sentiments de détresse et de peur ; ce sont là autant d'aspects de la coercition et de l'emprise exercées dans une relation. Le GREVIO souligne que des études⁶² montrent qu'un contrôle coercitif porte atteinte à l'intégrité physique et psychologique de la victime, car il n'est pas épisodique mais permanent. Lorsque la coercition est associée à l'emprise, cela crée une situation de « non-liberté », qui donne aux victimes le sentiment d'être prises au piège. Pour l'essentiel, les infractions pénales figurant actuellement dans le Code pénal estonien ne correspondent pas à tous les actes portant gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne, qui doivent faire l'objet de sanctions d'après l'article 33 de la Convention. Elles ne couvrent pas un comportement pouvant consister en plusieurs faits de moindre gravité, qui font souvent partie du contexte violent dans les situations de violence domestique et que l'article 33 de la Convention d'Istanbul vise précisément à prendre en compte. Le GREVIO constate avec préoccupation que les policiers et les procureurs ne comprennent pas toute la gravité des menaces de mort et que les autorités judiciaires ne sont pas suffisamment formées à l'utilisation, dans ces situations, des infractions pénales existantes.

164. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à réviser l'article 120 du Code pénal estonien régissant l'infraction de menace pour respecter les exigences de l'article 33 de la Convention d'Istanbul.

165. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à ce que les actes de violence psychologique donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions effectives, grâce à la pleine application des dispositions y afférentes dans le Code pénal estonien, y compris en engageant des poursuites en application de l'article 121 du Code pénal en cas de violence psychologique dans le contexte domestique. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à renforcer la sensibilisation (y compris par la formation) des services répressifs, des juges et autres professionnels compétents à la dimension de genre et aux conséquences de la violence psychologique, celle-ci constituant l'une des formes de violence à l'égard des

⁶⁰ Selon la contribution reçue du Centre d'information et de soutien des femmes, 84 % des affaires de violences domestiques ont été classées comme des cas de violences physiques et 11 % comme des cas de menaces.

⁶¹ *Ibid.*, p. 9.

⁶² Stark E. (2007). *Coercive control: How men entrap women in personal life*. New York : Oxford University Press.

femmes les plus répandues en Estonie⁶³, mais aussi à examiner la jurisprudence existante, afin de déterminer si les dispositions pertinentes sont correctement utilisées dans la pratique.

2. Harcèlement (article 34)

166. Le GREVIO se félicite de l'introduction dans le Code pénal, en 2017, d'une infraction spécifique de harcèlement. La définition du harcèlement présentée à l'article 157, paragraphe 3, du Code pénal englobe des tentatives répétées ou systématiques d'entrer en contact avec une autre personne, de l'observer ou de s'immiscer dans sa vie privée contre sa volonté d'une autre manière, si l'intention ou l'effet attendu consiste à intimider, à humilier l'autre personne ou à la déranger d'une autre façon. Le GREVIO se félicite que la ratification de la Convention d'Istanbul ait amené l'Estonie à ériger le harcèlement en infraction pénale spéciale, conformément à la définition fournie par l'article 34 de la convention. Il note en outre avec satisfaction que l'article 157, paragraphe 3, du Code pénal s'applique non seulement aux cas de harcèlement physique mais aussi aux cas de harcèlement effectué en ligne ou par la voie des technologies numériques.

3. Violence physique (article 35)

167. Le Code pénal estonien couvre un large éventail d'infractions concernant différentes formes de violence physique, avec l'article 113 sur l'homicide involontaire, l'article 114 sur l'homicide volontaire, l'article 117 sur l'homicide par imprudence et l'article 121 sur la violence physique.

168. L'article 121 sur la violence physique intègre une circonstance aggravante particulièrement importante pour la violence domestique qui entraîne une peine plus lourde dans les cas où l'infraction est commise dans le cadre d'une relation intime. Le GREVIO se félicite de cette disposition qui concorde avec l'article 46 de la Convention d'Istanbul, et note en outre avec satisfaction que les enfants qui sont témoins chez eux de violences entre partenaires intimes sont reconnus victimes de violences domestiques et inclus dans les données et les statistiques recueillies par les autorités en tant que telles⁶⁴.

169. Tout en rappelant que l'article 35 englobe aussi la violence ayant entraîné la mort de la victime, le GREVIO note que des données sur les femmes tuées par leur conjoint/partenaire ou ex-conjoint/ex-partenaire sont collectées par les autorités en vertu des articles 113 à 117 du Code pénal. Ainsi, en 2020, 14 femmes ont été tuées dans un contexte de violence domestique contre 7 en 2019. Le GREVIO se félicite des informations fournies par les autorités selon lesquelles les cas graves de violence domestique sont analysés par le Conseil de la police et des gardes-frontières en vue de prévenir des événements similaires à l'avenir. Si le GREVIO note que l'analyse des cas de violence domestique ayant entraîné la mort ou un préjudice grave a conduit à l'adoption du modèle MARAC en 2017, il n'a pas été en mesure d'obtenir des informations sur les conclusions d'évaluations plus récentes portant sur l'augmentation du nombre de meurtres de femmes liés au genre, notamment pour savoir si des lacunes dans la réponse des institutions sont identifiées, par exemple dans les situations où la victime a signalé des violences aux institutions avant d'être assassinée, et si des mesures sont mises en place pour remédier à ces lacunes identifiées.

⁶³ Selon le document sur la stratégie de prévention de la violence dans les années 2015-2020, « En Estonie, les femmes ont subi beaucoup plus de violences psychologiques commises par leur partenaire intime ». De la même façon, le taux de violences psychologiques est de 50 % en Estonie, alors que la moyenne européenne est de 43 %.

⁶⁴ Par exemple, en 2020, 27 % des cas de violence domestique signalés aux services répressifs englobaient des enfants dans les victimes de cette violence, qui désigne également le fait d'être témoin de la violence entre partenaires intimes, en l'occurrence, les parents, ainsi que les châtiments corporels, les abus sexuels sur les enfants, etc. Les données sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.kriminaalpolitika.ee/kuritegevus2020/perevagivald-ja-ahistamine>

170. **Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour examiner les affaires de violence domestique ayant entraîné la mort de la victime, dans le but d'identifier d'éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle/judiciaire à la violence et de les combler à l'avenir.**

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

171. Les infractions sexuelles sont visées par plusieurs dispositions du Code pénal estonien. L'article 141 sur le viol porte sur les rapports sexuels ou d'autres actes sexuels imposés à une personne par la force ou en tirant parti de son incapacité à résister ou à comprendre la situation. Par ailleurs, l'article 143 régit les cas de violence sexuelle qui sont commis sans l'usage de la force, mais en tirant parti d'une relation de dépendance ou lorsque la victime a moins de 18 ans, en abusant d'une relation de confiance. L'article 145 du Code pénal érige en infraction pénale les rapports sexuels ou d'autres actes de nature sexuelle pratiqués par un adulte avec une personne de moins de 14 ans.

172. Le GREVIO regrette de constater qu'aux termes de l'article 141 du Code pénal, un rapport sexuel non consenti n'est considéré comme un viol que si l'acte est commis par la force ou que l'auteur a profité de l'incapacité de la victime à résister. En effet, le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 36 de la Convention d'Istanbul, les dispositions relatives au viol et à la violence sexuelle doivent être fondées sur le consentement, qui doit être donné volontairement comme résultant de la volonté libre de la femme dans le contexte des circonstances environnantes. Il souligne à ce sujet que les recherches sur la neurobiologie des traumatismes sexuels, réalisées sur des victimes de viol, montrent que le « freezing » (ou immobilité tonique) est une réaction courante des victimes qui est associée à un trouble de stress post-traumatique (TSPT) et à une dépression sévère⁶⁵.

173. Le GREVIO observe également qu'en vertu du Code pénal estonien, la capacité de consentement à des actes sexuels varie selon un certain nombre de facteurs, par exemple l'âge, la dépendance et la relation entre la victime et l'auteur. Dans de nombreuses circonstances, ces facteurs excluent tout consentement valide ; le rapport sexuel a lieu sans le consentement de la femme, comme c'est le cas d'un rapport sexuel avec recours à la force ou à la menace. À cet égard, le GREVIO met en garde contre une hiérarchisation des victimes sur la base de certaines de leurs caractéristiques et appelle à prendre des mesures législatives appropriées pour bien indiquer qu'un viol est un viol. Lorsque l'acte s'est accompagné de violences et d'abus ou d'autres circonstances particulièrement traumatisantes, il faut appliquer des circonstances aggravantes pour que la sanction soit proportionnée à la gravité de l'acte. Le GREVIO estime donc que la réforme complète de toutes les dispositions relatives aux infractions sexuelles est requise d'urgence. L'objectif devrait être d'associer les infractions sexuelles à l'absence de libre consentement, conformément à l'article 36 de la convention. Le GREVIO juge encourageant que l'adoption d'une définition du viol fondée sur le consentement ait été l'une des questions traitées dans le cadre des discussions concernant l'âge du consentement qui se sont déroulées en Estonie en 2021. Il espère que ces discussions se poursuivront et mèneront aux modifications législatives nécessaires.

⁶⁵ Des études montrent qu'un nombre important de victimes ne résistent en aucune façon à l'agresseur : l'immobilité tonique est décrite comme un état involontaire et temporaire d'inhibition motrice en réponse à des situations engendrant une peur intense. Dans diverses études, une immobilité importante a été signalée par 37 % à 52 % des victimes d'agressions sexuelles. Voir Moller A., Sondergaard H. P. et Helstrom L. (2017), « Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression », *Acta Obstetricia et Gynecologica Scandinavica*, 2017 ; 96 : pp. 932-93.

174. **Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à revoir dans les meilleurs délais toutes les infractions sexuelles énoncées dans le Code pénal estonien afin d’y intégrer pleinement la notion de libre consentement, comme l’exige l’article 36 de la Convention d’Istanbul, et de garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances de l’espèce excluent un consentement valable.**

5. Mariages forcés (article 37)

175. En 2017, le Code pénal estonien a été modifié pour ériger les mariages forcés en infraction pénale en tant que forme de traite relative à des mineurs. En vertu de l’article 175 du Code pénal, l’acte se définit comme le fait d’influencer une personne de moins de 18 ans dans le but de la conduire à se marier contre sa volonté aux fins d’en retirer un avantage économique ou non.

176. Si la Convention d’Istanbul n’exige pas des parties qu’elles établissent une infraction spécifique pour chaque forme de violence à l’égard des femmes, elle a cependant pour but d’aider les parties à créer le cadre législatif nécessaire pour assurer l’efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Or, le GREVIO constate avec regret que l’article 175 du Code pénal néglige plusieurs éléments requis par l’article 37 de la Convention d’Istanbul pour ériger en infraction pénale cette forme de violence à l’égard des femmes de manière appropriée. Tout d’abord, le GREVIO relève que les adultes victimes d’un mariage forcé sont exclus du champ d’application de cette infraction. Ensuite, le libellé de la loi couvre les situations où un enfant est contraint de se marier par la force ou sous l’effet d’une influence, mais il semble qu’il n’érige pas en infraction pénale le fait de tromper la victime afin de l’emmener sur le territoire d’un autre État dans l’intention de la forcer à contracter un mariage, conformément au paragraphe 2 de l’article 37 de la Convention d’Istanbul. Le GREVIO reconnaît qu’il peut y avoir un chevauchement entre le mariage forcé et la traite. Le mariage forcé peut être lié à l’exploitation sexuelle, à l’exploitation par le travail ou à des avantages financiers ou autres pour la famille élargie (par exemple, la possibilité d’émigrer en bénéficiant d’une mesure de regroupement familial). Toutefois, il doit aussi constituer une infraction autonome.

177. Le GREVIO comprend que l’importance des mariages forcés en Estonie est jugée relativement faible, mais en l’absence de données sur le nombre de signalements aux services sociaux ou aux services répressifs, il est difficile d’évaluer l’ampleur du phénomène dans le pays avec exactitude. Le GREVIO insiste donc sur l’importance de mener des activités de recherche et de sensibilisation concernant cette forme de violence, et de donner aux femmes et aux filles des moyens de demander de l’aide, notamment auprès des services sociaux et des professions de santé.

178. **Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à modifier le Code pénal afin de le rendre plus conforme aux exigences de l’article 37 de la Convention d’Istanbul, en érigeant notamment en infraction pénale le fait de contraindre un adulte à se marier et le fait, lorsqu’il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l’emmener sur le territoire d’un autre État, dans l’intention de le forcer à se marier, conformément au paragraphe 2 de l’article 37.**

179. **Le GREVIO invite les autorités estoniennes à envisager d’instaurer une infraction pénale de mariage forcé pour tenir compte de la nature particulière des infractions de ce type, et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les services répressifs et les tribunaux.**

6. Mutilations génitales féminines (article 38)

180. L'article 1181 du code pénal estonien criminalise toute mutilation génitale invalidante d'une femme ou d'une fille, ou le fait de la contraindre ou de la placer dans une situation où elle souffrirait de la commission d'un tel acte, ou le fait d'inciter une fille de moins de dix-huit ans à souffrir de la commission d'un tel acte, si l'acte ne contient pas les éléments nécessaires de l'infraction prévue à l'article 118 du Code pénal qui se traduit, entre autres, par la perte ou la cessation du fonctionnement d'un organe. Le GREVIO note avec préoccupation que l'exigence de "handicap" dans la formulation de la loi réduit le champ d'application de l'acte d'une manière qui ne répond pas aux exigences de l'article 38 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO observe qu'à ce jour, aucun cas de MGF n'a été enregistré ni au titre de l'infraction spécifique de MGF, ni au titre de l'infraction d'atteinte permanente à la santé. En l'absence de telles données, il est impossible pour le GREVIO d'évaluer l'interaction entre ces deux dispositions et leur efficacité dans le traitement des cas de MGF.

181. Aucune plainte n'a été déposée pour MGF en Estonie ; le GREVIO note pourtant la présence de femmes réfugiées et de femmes demandeuses d'asile issues des communautés qui pratiquent les MGF, bien qu'elles soient peu nombreuses. Il souligne l'importance d'obtenir des connaissances supplémentaires sur ce sujet, afin d'évaluer, d'une manière plus générale, la situation des femmes appartenant aux différentes communautés migrantes présentes en Estonie, leurs problèmes spécifiques et le risque pour elles de subir des formes particulières de violence telles que les MGF.

182. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à aligner le champ d'application de l'article 1181 du Code pénal sur les exigences de l'article 38 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO encourage également les autorités estoniennes à s'assurer que l'article 1181 du Code pénal est mis en œuvre en conformité avec l'article 38 de la Convention.

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

183. L'article 125 du Code pénal estonien érige en infraction pénale l'interruption de la grossesse d'une femme contre sa volonté, alors que la stérilisation forcée est couverte par l'article 118 sur l'atteinte à la santé qui entraîne la perte ou la cessation du fonctionnement d'un organe.

184. Les données disponibles ne font état d'aucune plainte déposée pour avortement forcé. Quant à la stérilisation forcée, on ignore, parmi les condamnations relatives aux atteintes à la santé, si certaines concernent cette forme de violence à l'égard des femmes ; il est donc difficile pour le GREVIO d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre de l'article 118 du Code pénal estonien.

185. Le GREVIO encourage donc les autorités estoniennes à prendre des mesures afin de veiller à ce que les actes de stérilisation forcée d'une fille ou d'une femme décrits à l'article 39 de la Convention d'Istanbul fassent effectivement l'objet de poursuites en vertu de l'article 118 du Code pénal estonien.

8. Harcèlement sexuel (article 40)

186. L'Estonie a transposé la directive 2006/54/CE de l'Union européenne, qui interdit le harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Conformément à cette directive, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail est considéré comme une forme de discrimination, qui doit faire l'objet de sanctions. En dehors du lieu de travail, l'article 153, paragraphe 1, du Code pénal estonien érige en infraction pénale le harcèlement physique à caractère sexuel qui se définit

comme un acte physique intentionnel de nature sexuelle commis contre la volonté de la victime, avec des objectifs ou des conséquences dégradants.

187. De plus, la loi estonienne sur l'égalité entre les femmes et les hommes interdit le harcèlement sexuel et le harcèlement fondé sur le genre comme une forme de discrimination, qui se définissent respectivement comme toute forme d'acte ou de comportement non désiré de nature verbale, non verbale ou physique, à connotation sexuelle, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement perturbant, intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Le GREVIO note avec satisfaction que la définition du harcèlement sexuel est conforme à l'article 40 de la Convention d'Istanbul. Au titre de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, les victimes de harcèlement sexuel peuvent engager des recours et demander une indemnisation par le biais des tribunaux ou d'une commission de règlement des conflits du travail lorsque le harcèlement se produit sur le lieu de travail.

188. Malgré ce cadre législatif global, le GREVIO note avec inquiétude les indications données par des organisations de la société civile selon lesquelles l'infraction de harcèlement sexuelle figurant dans le Code pénal n'est pas utilisée de manière adéquate par les agents des services répressifs et les professionnels de la justice pénale. D'après les statistiques officielles, une trentaine d'affaires de harcèlement sexuel ont été enregistrées par an entre 2018 et 2020 ; toutefois, l'analyse des statistiques effectuée par le ministère de la Justice ne fournit aucune information sur les condamnations et sur les sanctions non pénales prononcées pour cette infraction⁶⁶. De la même manière, aucune information n'est disponible sur l'usage des voies de recours auxquelles les victimes de harcèlement sexuel peuvent prétendre au titre de la loi sur l'égalité entre les femmes et les hommes, y compris le nombre de demandes d'indemnisation déposées à l'encontre de l'auteur et/ou de l'employeur, et les suites données à ces demandes.

189. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à s'assurer de l'application effective de sanctions pénales ou d'autres sanctions juridiques en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en dehors, ainsi qu'à renforcer la collecte de données sur les affaires concernant cette forme de violence à l'égard des femmes et faisant l'objet de procédures civiles, pénales ou disciplinaires.

9. Sanctions et mesures (article 45)

190. Le GREVIO rappelle que les peines et les mesures imposées pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

191. Le GREVIO note que si la législation pénale estonienne impose des amendes comme sanction minimale pour certaines formes de violence à l'égard des femmes, telles que la violence psychologique, le harcèlement et la violence psychique, le Code pénal peut généralement être considéré comme prévoyant des sanctions adéquates pour les actes de violence à l'égard des femmes. Néanmoins, le GREVIO constate avec inquiétude que, dans la pratique, le ministère public opte très souvent pour des mesures conditionnelles avec sursis et que, lorsque les affaires sont portées devant un tribunal, elles débouchent rarement sur une peine d'emprisonnement.

192. D'après les autorités, les tribunaux prononcent uniquement des peines avec sursis dans les affaires d'infraction mineure à la loi ou lorsque l'auteur est un primo-délinquant. De plus, les autorités soulignent qu'en cas de violence domestique, les tribunaux imposent généralement une surveillance protectrice pendant l'exécution de la peine de sursis

⁶⁶ Voir : <https://www.kriminaalpoliitika.ee/kuritegevus2020/perevagivald-ja-ahistamine>

probatoire ; ils peuvent ordonner à l'auteur de l'infraction de se soumettre à un traitement médical (y compris en cas d'abus d'alcool ou de substances, le cas échéant), à un accompagnement psychologique ou à d'autres types de conseils et/ou lui interdire de s'approcher de la victime et de tout autre membre de la famille.

193. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à faire en sorte que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives. Cela suppose notamment de veiller à ce que les procureurs et les juges comprennent que, dans les affaires concernant la violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, l'abandon des poursuites et les peines avec sursis ne contribuent pas au respect des principes de justice pour les victimes, de lutte contre l'impunité et de dissuasion.

10. Circonstances aggravantes (article 46)

194. L'article 58 du Code pénal estonien dresse la liste des circonstances aggravantes que les juges sont tenus de prendre en compte lorsqu'ils prononcent une peine⁶⁷, notamment la commission d'une infraction caractérisée par une cruauté particulière ou l'aviilissement de la victime, la commission de l'infraction à l'encontre ou en présence d'un mineur, d'une femme enceinte, d'une personne âgée, d'une personne ayant besoin d'une assistance ou présentant des problèmes psychosociaux, d'un ancien ou actuel membre de la famille, la commission de l'infraction par un groupe et lorsque l'infraction a de graves conséquences pour la victime.

195. Le GREVIO note que le Code pénal estonien englobe les circonstances répertoriées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul, à l'exception de la commission avec l'utilisation ou la menace d'une arme, des condamnations antérieures ou la commission répétée de l'infraction. Il est indispensable d'intégrer la liste complète des circonstances aggravantes dans le Code pénal pour recourir à toute la gamme des peines dont les principales infractions relatives à la violence à l'égard des femmes sont punissables.

196. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à prendre les mesures nécessaires, au moyen de formations et de lignes directrices appropriées, pour que, dans la pratique, toutes les circonstances répertoriées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les magistrats, ainsi qu'à adopter des mesures législatives dans le but d'inclure expressément l'utilisation ou la menace d'une arme, les condamnations antérieures et la commission répétée de l'infraction dans la liste des circonstances aggravantes.

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

197. En Estonie, le Code pénal prévoit une procédure de conciliation dans le cadre des affaires pénales, qui est soumise au consentement de la partie lésée et applicable à des infractions mineures commises par des primo-délinquants. Dans ces conditions, le parquet ou la magistrature peuvent suspendre les poursuites ou le procès, si l'auteur des violences respecte les obligations déterminées par la victime.

198. Selon les autorités, il existe suffisamment de sauvegardes pour s'assurer que la victime donne son consentement éclairé à la procédure de conciliation ; ainsi, des réunions

⁶⁷ L'article 56 du Code pénal estonien prévoit que : « Pour établir une peine, un tribunal ou un organe chargé des procédures extrajudiciaires prendra en considération les circonstances atténuantes et aggravantes, la possibilité d'influer sur l'auteur de sorte qu'il ne commette plus d'infractions à l'avenir, et les intérêts de la protection de l'ordre public ».

séparées sont organisées avec l'auteur et avec la victime, et le point de vue d'un spécialiste de l'aide aux victimes qui a rencontré la victime est demandé. Malgré cela, le GREVIO souligne le risque accru d'intimidations et de représailles dans les modes alternatifs de résolution des conflits qui visent à parvenir à un règlement d'un commun accord entre la partie lésée et l'auteur des violences. Les victimes de nombreuses formes de violence, en particulier de violences domestiques, ne peuvent pas recourir à ces processus sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences, et peuvent se trouver (de nouveau) confrontées au sentiment de toute puissance et de domination de l'auteur de l'infraction. Les professionnels qui travaillent avec les deux parties pour « régler » le litige doivent être formés sur la dynamique du pouvoir de la violence domestique et sa dimension de genre. A cet égard, GREVIO se félicite des plans existants du Conseil des assurances sociales visant à développer des lignes directrices pour les spécialistes de l'aide aux victimes sur la conduite des procédures de conciliation dans les cas de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, et à fournir des formations dans ce domaine. Il convient toutefois d'observer les résultats de ces initiatives.

199. En ce qui concerne le recours à des modes alternatifs de résolution des conflits dans le cadre de procédures civiles, en vertu de l'article 4, paragraphe 4, du Code de procédure civile, les tribunaux peuvent user de leur pouvoir discrétionnaire pour proposer aux parties de participer aux procédures de conciliation relatives à la garde et aux visites. Selon les informations disponibles, les tribunaux prennent en considération la présence de violences domestiques commises par un parent envers l'autre, lorsqu'ils envoient l'affaire en conciliation ou informent les parties de l'existence de cette option⁶⁸.

200. La société civile a fait part de préoccupations selon lesquelles les tribunaux encouragent le règlement des conflits concernant les droits de garde ou de visite, même dans les cas de violence domestique, et on constate un besoin croissant de former les spécialistes de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les juges sur les spécificités des affaires associées à la violence domestique⁶⁹. Le GREVIO rappelle que la violence entre partenaires est le signe d'un déséquilibre de pouvoirs dans la relation, qui risque de compromettre la capacité à mener une négociation équitable et à parvenir à un accord mutuellement acceptable. Une femme qui a été victime de violences domestiques aura généralement besoin d'un soutien particulier pour négocier un accord avec l'autre parent, auteur des violences. Or, selon les informations disponibles, de telles précautions ne sont pas prises systématiquement.

201. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à faire en sorte que l'interdiction de la conciliation obligatoire dans le cadre de la procédure de divorce soit respectée et effectivement mise en œuvre en présence d'antécédents de violence domestique. À cette fin, il faudrait notamment élaborer des lignes directrices et organiser des formations sur les méthodes permettant de repérer les indices de violence domestique dans les affaires familiales.

⁶⁸ Rapport étatique soumis par l'Estonie, p. 44.

⁶⁹ Contribution du Centre de soutien et d'information des femmes, p. 8.

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

202. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul énumère un ensemble de mesures destinées à faire en sorte que les différentes formes de violences visées par la convention donnent lieu à des enquêtes judiciaires, à des poursuites et à des condamnations.

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

203. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives intégrant une compréhension de ces infractions fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures.

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

204. En Estonie, tous les commissariats de police traitent des affaires de violence domestique et peuvent recevoir des plaintes. Cependant, seuls les commissariats de police les plus importants comptent parmi leurs effectifs des policiers spécialisés pour enquêter sur ces cas ; les petits commissariats travaillent sur tous les types d'affaires sans être spécialisés. En conséquence, la réponse de la police aux signalements d'incidents de violence domestique varie considérablement d'une région du pays à l'autre. Il est difficile de déterminer s'il existe des lignes directrices ou des protocoles à suivre pour tous les agents des services répressifs, spécialisés ou pas, qui permettraient de garantir un certain degré d'homogénéisation, notamment dans leur réponse aux manifestations numériques de la violence entre partenaires intimes, et la collecte de preuves y afférentes. Le GREVIO note en outre qu'aucun policier n'est spécialisé pour enquêter sur d'autres formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle. Selon les informations obtenues par le GREVIO, la proportion de femmes policières dans la police estonienne s'élève à 45 %, si bien que dans la majorité des commissariats, les victimes peuvent être entendues par une policière si elles le souhaitent⁷⁰.

205. D'après certaines études sur l'ampleur du phénomène, 20 % des femmes âgées de 18 à 74 ans ayant eu une relation de couple ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part d'un partenaire intime au moins une fois dans leur vie. Néanmoins, selon les mêmes études, entre 10% et 19% de ces cas ne sont pas signalés. Le GREVIO note avec préoccupation qu'en Estonie, la violence à l'égard des femmes continue d'être peu signalée, malgré le degré de confiance élevé dans les forces de police qui ressort d'une enquête commandée par l'Union européenne⁷¹. À cet égard, il souligne que la manière dont les policiers traitent les victimes fait partie des éléments susceptibles d'influer sur la décision de celles-ci de faire ou non un signalement et d'engager ou non une action en justice. À ce propos, le GREVIO salue les efforts actuellement déployés par les autorités estoniennes pour accroître les capacités des policiers d'adopter une approche centrée sur la victime et sur les traumatismes subis lorsqu'ils s'occupent des victimes de violences à l'égard des femmes, afin d'éviter leur victimisation secondaire⁷².

⁷⁰ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁷¹ En effet, 80 % d'Estoniens ont déclaré qu'ils faisaient confiance à la police. Voir notamment le rapport du cinquième cycle d'évaluation du GRECO sur l'Estonie, p. 34.

⁷² Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

206. Les violences sexuelles présentent un faible taux de signalement, selon les estimations de certaines ONG de femmes⁷³. Dans les cas de violence sexuelle, le GREVIO souligne qu'il est essentiel de procéder immédiatement à l'examen médico-légal de la victime et de recueillir rapidement des preuves. Les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles établis dans tous les grands hôpitaux estoniens assurent la collecte de preuves en tenant dûment compte de la situation des victimes ; en revanche, certains spécialistes ont alerté le GREVIO sur le fait que tous les policiers ne sont pas formés aux entretiens avec les victimes d'agressions sexuelles, car cela ne fait pas partie de leur formation obligatoire⁷⁴. La façon dont la victime est traitée dépend donc de chaque policier concerné. À cet égard, le GREVIO note que certains facteurs risquent de dissuader les victimes de viol de se manifester, comme l'impossibilité d'être entendue par une policière femme, l'absence d'intimité dans les salles d'audition ou des auditions qui ne tiennent pas compte des traumatismes subis. À la lumière d'informations fournies par des organisations de la société civile sur des affaires individuelles de harcèlement sexuel, il note également que les préjugés et les attitudes discriminatoires sévissent au sein de la police, au point que les victimes sont souvent traitées sans ménagement⁷⁵.

207. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note avec préoccupation que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir une réponse rapide et appropriée des services répressifs compétents en ce qui concerne toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. Plusieurs mesures devraient être prises à cet égard, notamment une formation spécialisée ciblée des policiers. En outre, le GREVIO a plusieurs fois souligné l'importance de développer les capacités des policiers d'adjoindre au témoignage des victimes toutes les données probantes pertinentes de manière active et rigoureuse⁷⁶, en rendant compte des lésions corporelles (avec le consentement de la victime), en photographiant la scène de crime, en recueillant des prélèvements d'ADN, en consignnant les témoignages des voisins et d'autres témoins possibles, etc. Ce point est particulièrement important pour garantir la possibilité d'ouvrir une procédure *ex officio* en cas de violence à l'égard des femmes, comme l'exige l'article 55 de la Convention.

208. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient en particulier :

- a. élaborer/réviser des lignes directrices contraignantes et dispenser une formation obligatoire pour améliorer l'efficacité des enquêtes et doter les services répressifs des compétences nécessaires pour prendre en charge toutes les femmes victimes de violences, y compris les victimes de violences sexuelles, en appliquant une approche centrée sur la victime et sensible au genre ;**
- b. atténuer le risque que les femmes qui signalent une forme de violence à l'égard des femmes - qu'il s'agisse de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de viol, de harcèlement, ou de violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie - subissent un nouveau traumatisme ;**

⁷³ Contribution du Centre de soutien et d'information des femmes, p. 10.

⁷⁴ Informations fournies pendant la visite d'évaluation.

⁷⁵ Contribution du Centre de soutien et d'information des femmes, p. 12.

⁷⁶ Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Autriche, la France, les Pays-Bas, l'Espagne et la Turquie, dans : l'Analyse horizontale à mi-parcours des rapports d'évaluation de référence du GREVIO, 2021, paragraphe 444

- c. doter les services répressifs des connaissances et des moyens requis pour répondre aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et pour enquêter sur ces actes.**

209. **En outre, le GREVIO invite les autorités estoniennes à continuer de promouvoir des enquêtes proactives et effectives des services répressifs sur les allégations de violence à l'égard des femmes, et notamment de promouvoir la collecte de preuves, dont des photos des lésions corporelles.**

2. Enquêtes et poursuites effectives

210. En Estonie, les enquêtes sont menées par des agents des services répressifs sous l'autorité du ministère public, seul habilité à déclencher des poursuites pénales et à y donner suite dans les cas de violence à l'égard des femmes et des filles qui entrent dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Les affaires de violence domestique sont traitées par des procureurs spécialisés et le GREVIO salue la création d'un nouveau poste de procureur en 2019 en vue d'harmoniser les procédures et les pratiques de traitement des affaires de violence domestique.

211. Selon les contributions reçues de la société civile, les efforts déployés déboucheraient rarement sur la continuation des poursuites pénales ; dans la majorité des cas, les procureurs orienteraient la victime et l'auteur vers une procédure de conciliation préalable au procès pour garantir une forme de sanction, en mettant notamment l'auteur en probation ou en liberté surveillée⁷⁷. Or, comme le rappelle le GREVIO, les procureurs doivent toujours placer la sécurité des victimes de violences à l'égard des femmes et des filles au premier rang de leurs préoccupations lorsqu'ils prennent une décision ; ils doivent donc se montrer extrêmement prudents lorsqu'ils envisagent d'exempter les auteurs de violences de poursuites pénales. En Estonie, aucune étude n'a encore été réalisée sur l'application du principe de l'opportunité des poursuites dans les affaires de violence domestique entraînant la déjudiciarisation ou sur ses effets sur les taux de signalement. Certes, l'action pénale n'est pas la seule réponse à apporter dans ces affaires, mais les infractions doivent impérativement être sanctionnées pour bien montrer que la violence à l'égard des femmes n'est pas acceptable. Dans certains cas, il peut s'avérer utile de mettre en probation l'auteur d'une violence domestique, en particulier s'il est primo-délinquant, mais le très faible nombre d'affaires portées devant les tribunaux pénaux donne à penser que les poursuites constituent l'exception davantage que la règle. Les causes d'une telle situation doivent être soigneusement analysées pour mieux y remédier et bien indiquer que la violence domestique est une infraction pénale.

212. **Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à s'assurer que le parquet a recours à toutes les mesures possibles, y compris les poursuites pénales, pour que le système pénal rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, tout en tenant dûment compte des spécificités de chaque affaire.**

3. Taux de condamnation

213. L'analyse la plus récente⁷⁸ des statistiques sur la violence domestique a montré qu'en 2019, sur 3 264 affaires de violence entre partenaires intimes signalées aux autorités chargées des enquêtes, 2 128 n'ont pas dépassé le stade de l'instruction et 1 136 ont été jugées par un tribunal. Le GREVIO constate que le nombre de procédures qui se sont soldées

⁷⁷ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁸ Des statistiques sur la violence entre partenaires intimes peuvent être consultées en estonien à l'adresse suivante : https://www.kriminaalpolitika.ee/sites/krimipolitika/files/elfinder/dokumendid/menetlus-ja_karistuspraktika_lahisuhtes_kehalise_vaarkohtlemise_juhtumites_veebi_0.pdf

par une mise en probation ou une conciliation des parties est supérieur à celui d'affaires classées pour des raisons de procédure⁷⁹. Lorsque l'auteur de violences est mis en probation, il est tenu de respecter certaines consignes, comme l'interdiction de consommer de l'alcool ou d'autres substances ou l'obligation de suivre des programmes spécifiques.

214. Le GREVIO constate que dans 42 % des 1 136 cas ayant abouti à un procès, la peine a été assortie d'un sursis et l'auteur contraint de se conformer à des mesures non privatives de liberté, telles que l'obligation de suivre une cure de désintoxication, alors que dans 21 % des cas, la peine a été assortie d'un sursis sans surveillance. Dans 11 % des cas, l'emprisonnement a été remplacé par des travaux d'intérêt général allant de 166 à 950 heures et 3 % des infractions ont été sanctionnées par des amendes allant de 430 à 2 000 euros. Dans 21 % des cas, les auteurs ont été libérés sur parole sans surveillance après avoir purgé en moyenne sept mois d'emprisonnement. Dans seulement 23 % des cas, l'auteur a été condamné à une peine d'emprisonnement moyenne de 12 mois. Le GREVIO est gravement préoccupé par ces informations sur l'aboutissement des enquêtes et des poursuites pénales, et rappelle que l'un des objectifs majeurs de la convention est de mettre fin à l'impunité des actes de violence à l'égard des femmes. Il regrette également que, bien que les tribunaux puissent imposer une surveillance électronique à l'auteur pour une période de un à douze mois, cette peine est rarement employée dans la pratique.

215. S'agissant de la violence sexuelle, le GREVIO constate que moins de la moitié des affaires de viols signalées (46 %) sont déférées à un tribunal et qu'environ trois quarts de celles-ci (74 %) se soldent par une condamnation⁸⁰.

216. Par ailleurs, le GREVIO prend note avec satisfaction de certaines informations fournies par les autorités estoniennes, selon lesquelles les tribunaux pénaux ont traité de nombreux dossiers liés à la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, comme le cyberharcèlement exercé par des partenaires ou d'anciens partenaires avec des applications de suivi parental et les abus sexuels basés sur des images⁸¹. Toutefois, il ne dispose d'aucune information sur l'issue de ces affaires.

217. Un projet de recherche réalisé en 2015 a montré que d'après 40 % des juges en exercice, les faibles taux de condamnation dans les affaires de violence domestique étaient dus aux rétractations par les victimes de leurs témoignages. Environ 30 % des juges évoquent la difficulté d'obtenir des preuves dans les affaires de violence domestique, alors que 25 % d'entre eux pensent que les affaires de violence domestique ont une importance secondaire par rapport à d'autres infractions considérées comme plus graves. Un petit pourcentage de juges estime même que beaucoup d'affaires de violence domestique ne constituent pas une infraction⁸². Face à ce constat, le GREVIO souligne la nécessité d'accroître le niveau de sensibilité des juges à la dimension de genre à des fins de dissuasion, tout en adoptant toutes les mesures possibles pour monter un dossier solide et éviter un recours excessif au témoignage de la victime.

218. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à identifier et à traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les affaires de viol, de violence domestique ou relevant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et à étudier les mécanismes et les procédures, y compris les

⁷⁹ Environ 60 % des poursuites ont débouché sur une mise en probation ou une conciliation. Pour 565 infractions, l'auteur a été mis en probation et dans 468 affaires, les parties se sont réconciliées.

⁸⁰ Les victimes de violences sexuelles dans le cercle vicieux du système juridique estonien : le procès semble souvent axé sur la victime, disponible en estonien à l'adresse suivante :

<https://feministeerium.ee/seksoaavagivalla-ohvrid-eeesti-oiugussusteemi-noiaringis/>

⁸¹ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁸² Projet : « Building a uniform system for the prevention of intimate partner violence in Estonia »

modifications législatives, qui éviteraient que la déclaration de la victime ne soit au centre de la procédure pénale dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier les affaires de violence domestique à l'égard des femmes et de violence sexuelle.

B. Appréciation et gestion des risques (article 51)

219. Les mesures prises face à toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul doivent avoir pour priorité la sécurité de la victime. L'article 51 énonce ainsi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime au cas par cas, en vertu de procédures standardisées et dans le cadre d'une coopération interservices.

220. Le GREVIO note avec satisfaction que depuis 2017, la conférence d'évaluation interinstitutionnelle des risques (MARAC) est appliquée en Estonie pour les affaires de violence domestique dans lesquelles la vie ou l'intégrité physique de la victime sont menacées. Dans le cadre de la MARAC, les services de soutien aux victimes, la police, le ministère public, les ONG prestataires de services spécialisés aux victimes de violences domestiques, les services de protection de l'enfance et les collectivités locales organisent systématiquement des réunions mensuelles pour évaluer le niveau de risque dans les affaires présentées par chaque partenaire MARAC et élaborer un plan visant à assurer la sécurité de la victime et de ses enfants. Dix-neuf MARAC couvrent actuellement chaque comté estonien. Le GREVIO note avec intérêt que cet outil d'appréciation des risques et ces mesures de gestion de la sécurité ont été systématiquement appliqués sur l'ensemble du territoire estonien.

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

221. D'après le manuel de la police sur la lutte contre la violence domestique intimes, les patrouilles qui reçoivent un appel pour violence entre partenaires intimes sont tenues d'appliquer une « interdiction de résidence », le cas échéant. En vertu de l'article 731 de la loi sur la police et les gardes-frontières, un policier soumet l'auteur à une interdiction de résidence s'il existe un risque imminent pour la santé ou la vie de la victime, s'il est nécessaire d'assurer la sécurité de la victime, ou de prévenir ou d'identifier un risque accru. L'interdiction de résidence peut durer jusqu'à 12 heures et englobe l'éloignement de l'auteur des faits de la résidence partagée. En 2020, la police a eu recours à cette mesure dans 316 affaires ; toutefois, aucune information n'est disponible pour s'assurer de son application ou des sanctions imposées en cas de violation de ces ordonnances, ce que le GREVIO déplore.

222. Le GREVIO relève avec une vive inquiétude la durée insuffisante des interdictions de résidence, par exemple des ordonnances d'éloignement émises dans le cadre d'une ordonnance d'urgence d'interdiction dans le droit pénal estonien. Ces ordonnances devraient avoir un caractère provisoire mais reconductible si le danger persiste, une protection à plus long terme étant accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection si la victime en fait la demande. Si les rédacteurs de la convention laissent aux parties le soin de déterminer la durée d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, le GREVIO souligne qu'elle doit couvrir une période de temps suffisante pour garantir la sécurité des victimes, en leur épargnant de devoir se mettre à l'abri d'urgence dans un refuge ou ailleurs. Or, il considère que la période de 12 heures prévue par le système pénal estonien n'apporte pas suffisamment de temps à la victime pour qu'elle signale la violence aux services répressifs ou sollicite l'aide des services de soutien généraux et spécialisés disponibles, y compris les services de protection de l'enfance.

223. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique de l'Estonie en conformité avec l'article 52 de la Convention d'Istanbul, de manière à ce que les interdictions de résidence soient établies pour une période suffisante et assorties de la possibilité d'obtenir une protection à plus long terme avec une ordonnance d'injonction, et à s'assurer de leur mise en œuvre efficace, associée à l'imposition de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation. Il faudrait suivre et analyser en permanence les progrès accomplis dans ce domaine en collectant régulièrement des données sur le nombre d'ordonnances/« interdictions de résidence » émises, le nombre de violations de ces ordonnances, et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations.

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

224. Dans le système juridique estonien, les ordonnances d'injonction ou de protection peuvent être rendues par les tribunaux au cours des procédures pénales. En outre, des ordonnances d'injonction temporaires peuvent être rendues *ex officio* par les procureurs en cas d'urgence, sous réserve de l'approbation des tribunaux compétents dans les deux jours. Les ordonnances d'injonction temporaires durent généralement jusqu'à la fin des procédures pénales.

225. En tant que sanction pénale à laquelle l'auteur est condamné, une ordonnance d'injonction peut être émise pour une durée allant jusqu'à trois ans. La violation d'une ordonnance d'injonction est punissable d'une amende ou d'une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement si elle met en danger la vie, la santé ou les biens des personnes, ou en cas de récidive.

226. Les ordonnances d'injonction entrent en vigueur au moment où elles sont rendues, et elles s'appliquent à toute communication avec la victime par téléphone, par les réseaux sociaux ou par tout autre moyen, en s'approchant de la victime ou en se rendant dans les lieux désignés par le tribunal. La portée de l'ordonnance peut également être étendue aux enfants de la victime. Si la victime et l'auteur partagent une résidence commune, le tribunal peut aussi ordonner à l'auteur des violences de quitter la résidence partagée.

227. En 2018, 63 ordonnances d'injonction ont été rendues, contre 57 en 2019 et 55 en 2020. Si des ordonnances d'injonction peuvent être rendues par rapport à toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le Code pénal estonien, le GREVIO observe que la majorité de ces ordonnances ont été rendues dans des affaires de violence domestique.

228. Le GREVIO relève que le régime mis en place par le Code de procédure pénale estonien pour la délivrance d'ordonnances d'injonction respecte les exigences de la convention mais ne garantit pas la protection constante de la victime, en association avec les ordonnances d'urgence d'interdiction. Les défaillances relevées sur ce point s'expliquent par la durée insuffisante des ordonnances d'urgence d'interdiction qui empêche les femmes de signaler l'incident à la police, rendant ainsi quasiment impossible l'ouverture de toute poursuite pénale. En outre, le faible nombre de poursuites pénales ouvertes dans le cadre d'affaires de violence domestique et le large recours à des mesures extrajudiciaires donnent à penser que très peu de victimes de violences domestiques peuvent en fait bénéficier d'une ordonnance de protection. Le GREVIO note également que la violation des ordonnances d'injonction ne peut être sanctionnée qu'à certaines conditions, telles que la mise en danger de la vie et de l'intégrité physique ou des biens de la victime. Si l'on ajoute à cela la réticence des autorités

estoniennes à surveiller l'application de ces ordonnances au moyen de bracelets électroniques, le GREVIO craint vivement que lesdites ordonnances ne protègent pas la sécurité de la victime et de ses enfants de manière adéquate.

229. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à analyser les causes de la faible utilisation des ordonnances de protection et à y remédier, et à veiller, d'une part, à l'exécution effective de ces ordonnances par les autorités compétentes, y compris en élaborant des protocoles et des lignes directrices et en assurant la formation efficace de tous les professionnels concernés, sur l'ensemble des actes de violence auxquels ces ordonnances s'appliquent, et, d'autre part, à l'imposition de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des ordonnances ; le GREVIO exhorte aussi les autorités à suivre les évolutions dans ce domaine en utilisant toutes les mesures prévues par Code pénal, comme la surveillance électronique.

E. Procédures *ex parte* et *ex officio* (article 55)

230. L'article 55, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose l'obligation de veiller à ce que les enquêtes relatives à un certain nombre de catégories d'infractions ne dépendent pas entièrement d'une dénonciation ou d'une plainte de la victime, et à ce que toute procédure engagée puisse se poursuivre même si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

231. En vertu de l'article 193 du Code de procédure pénale, le service d'enquête lance des enquêtes pénales *ex officio* dès qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'une infraction pénale a peut-être été commise. De la même façon, la législation estonienne ne prévoit pas l'arrêt de la procédure si la victime se rétracte ou retire sa plainte.

F. Mesures de protection (article 56)

232. L'article 37² du Code de procédure pénale estonien impose aux agents des services répressifs et judiciaires d'évaluer les besoins individuels de chaque victime et de déterminer la nécessité d'appliquer des mesures de protection et, le cas échéant, sous quelle forme, dans le cadre des poursuites pénales. La décision des autorités en la matière dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que les caractéristiques personnelles des victimes, la gravité et la nature de l'infraction, la personnalité du suspect, les circonstances relatives à la commission de l'infraction et le préjudice subi par la victime. Les mesures de protection prévues par cette disposition englobent le fait d'entendre la victime dans un lieu adapté à ses besoins et de faire appel à un spécialiste qualifié pour recevoir sa déposition pendant l'intégralité de la procédure. Sur ce point, le GREVIO note que l'article 69 du Code de procédure pénale prévoit également la possibilité pour la victime de participer à la procédure par la voie d'une audition à distance.

233. L'article 38, paragraphes 3 et 5 du Code de procédure pénale, énonce le droit des victimes d'être accompagnées par une personne de confiance à chaque étape des poursuites pénales, à savoir l'enquête, le procès et la procédure d'appel. Cette assistance psychosociale et juridique peut être apportée par des agents de la Caisse d'assurance sociale chargés de venir en aide aux victimes, mais aussi des ONG qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes de violences à l'égard des femmes. Selon les informations fournies par des ONG de femmes, cette mesure est fréquemment employée pendant les procédures pénales⁸³. Le GREVIO salue cette possibilité offerte par la loi estonienne sur la procédure pénale, car elle permet aux femmes victimes de violences d'aborder plus sereinement la procédure judiciaire et contribue à prévenir toute victimisation secondaire.

⁸³ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

234. Le GREVIO note qu'au titre du Code de procédure pénale, la victime a le droit d'être informée de la libération de l'auteur des violences, à la condition que cette communication ne cause aucun préjudice au suspect. De la même façon, les victimes peuvent être informées de la libération d'un auteur condamné, mais pour obtenir ces informations, elles doivent déposer une demande.

235. Le GREVIO note avec satisfaction les mesures qui peuvent être mises en place pour assurer la protection de la sécurité et de la vie privée des victimes pendant la procédure pénale. À cet égard, bien que les audiences soient en principe publiques en Estonie, le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale prévoient que les agents des services judiciaires peuvent décider de tenir l'audience à huis clos, soit *ex officio*, soit à la demande des parties, si cela s'avère nécessaire pour protéger la sécurité ou la vie privée de la victime.

236. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à veiller à ce que soient systématiquement mises en œuvre, dans le cadre des procédures pénales, les mesures prévues par la législation estonienne pour protéger les victimes de violences à l'égard des femmes et les enfants victimes, notamment les auditions par visioconférence, l'utilisation de salles sécurisées et la communication à la victime d'informations sur la détention et la libération des auteurs.

G. Aide juridique (article 57)

237. En Estonie, il existe deux dispositifs en place pour fournir une aide juridique gratuite ou peu coûteuse aux personnes à faibles revenus. Dans le cadre du dispositif d'aide juridique gratuit, toutes les personnes vivant en Estonie dont les revenus mensuels moyens ne dépassent pas 1 200 euros sont en droit de recevoir l'assistance juridique de plusieurs ONG et fondations. Si l'affaire traitée concerne les droits de l'enfant dans les procédures relevant du droit de la famille, le plafond de revenus s'élève à 1 700 euros. Le dispositif prévoit de fournir une aide juridique gratuite de cinq heures en général, voire dix heures, en cas de conflit familial mettant en jeu les droits de l'enfant : les deux premières heures sont gratuites et les heures suivantes coûtent 45 euros. L'assistance fournie couvre la rédaction de documents et la communication avec les autorités publiques ; toutefois, le GREVIO constate que depuis le 20 février 2021, la représentation dans le cadre des procédures judiciaires et la rédaction des documents judiciaires sont exclues du dispositif d'aide juridique gratuite. Il déplore également que la prestation de conseils juridiques immédiats par les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ait été interrompue en 2020. Dans les affaires portant sur la violence à l'égard des femmes et de leurs enfants, ces services sont souvent assurés par des ONG de femmes.

238. Outre le dispositif d'aide juridique gratuite susmentionné, la loi sur l'aide juridique d'État met une série de services juridiques à disposition des personnes qui n'ont pas les moyens de couvrir en partie ou entièrement les frais de justice. La décision d'éligibilité est prise au cas par cas par la juridiction compétente à conduire les débats, et, selon la situation individuelle du requérant ou de la requérante, différentes options de paiement peuvent être proposées⁸⁴. Les services juridiques répertoriés dans la loi sur l'aide juridique d'État sont assurés par des avocats inscrits au barreau estonien et englobent la préparation des documents juridiques, la représentation juridique ou d'autres formes d'assistance juridique à

⁸⁴ L'article de la loi sur l'aide juridique d'État prévoit les solutions suivantes pour la fourniture de l'aide juridique :
1) aucune obligation d'indemniser la contribution à l'aide juridique d'État ou les frais de l'aide juridique d'État ;
2) l'obligation d'indemniser partiellement ou entièrement la contribution à l'aide juridique d'État et les frais de l'aide juridique d'État avec une somme forfaitaire ;
3) l'obligation d'indemniser partiellement ou entièrement et de façon échelonnée la contribution à l'aide juridique d'État et aux frais de l'aide juridique d'État.

toutes les phases de la procédure et sous toutes ses formes. D'après la législation, une fois éligible, la victime peut faire appel aux services de l'avocat de leur choix ou demander la désignation d'un avocat. Les frais encourus sont ensuite payés par l'État sur la base d'un tarif horaire déterminé.

239. Le GREVIO prend note avec préoccupation des indications fournies par des ONG prestataires de services spécialisés et des praticiens du droit sur l'accès à l'aide juridique des victimes de violences à l'égard des femmes, et sur la qualité des services juridiques fournis au titre de ce dispositif. Ces professionnels ont ainsi expliqué que le dispositif d'aide juridique gratuite ne répondait pas à la demande face à des affaires de violence à l'égard des femmes souvent complexes, car il n'offre que deux à cinq heures de conseils élémentaires et ne s'étend pas aux procédures judiciaires. La victime se retrouve donc livrée à elle-même dans les méandres de la justice. S'agissant du dispositif d'aide juridique d'État, même si la victime est jugée éligible à l'aide, les ONG ont déclaré que la plupart des avocats commis d'office n'avaient pas les connaissances ou l'expérience requises pour traiter les affaires de violence à l'égard des femmes, ou qu'ils refusaient de fournir les services prévus dans le cadre de ce dispositif en raison du tarif horaire fixé qui est inférieur aux tarifs professionnels moyens⁸⁵. De leur côté, les conseillers juridiques des ONG spécialisées sont suffisamment expérimentés pour venir en aide aux victimes de violences à l'égard des femmes, mais leur rôle est limité dans la durée et dans le type de services qu'ils peuvent fournir. Ce constat est aussi confirmé par les résultats d'une enquête menée en 2022 sur l'expérience des avocats en exercice dans les affaires de violence à l'égard des femmes⁸⁶. Parmi d'autres problèmes évoqués, les personnes interrogées ont mentionné que les victimes méconnaissaient souvent leur droit à une assistance juridique. Elles ont également souligné qu'il était difficile pour les victimes de trouver un avocat qualifié, capable de leur fournir des services de qualité, en raison d'une aide juridique d'État trop faible.

240. Le GREVIO a également été informé que les femmes demandeuses d'asile rencontraient des difficultés pour obtenir une aide juridique gratuite⁸⁷. D'après une étude réalisée par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), les conseillers juridiques des centres d'hébergement aident cette population à solliciter une aide juridique d'État et la réponse est le plus souvent positive ; en effet, les femmes demandeuses d'asile connaissent peu ou pas les arcanes du système juridique ou la langue estonienne, et ont rarement la capacité de se représenter elles-mêmes ou les moyens financiers de faire appel aux services d'un avocat⁸⁸. Toutefois dans la pratique, le nombre limité d'avocats commis d'office disponibles pour l'aide juridique d'État rend difficile pour les femmes demandeuses d'asile d'avoir un représentant ou une représentante spécialisée dans les questions d'asile et de violence à l'égard des femmes⁸⁹.

241. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à faire en sorte que les victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent accéder à une aide juridique :

- a. en promouvant, en coopération avec les services de soutien spécialisés et/ou les organisations de défense des droits des femmes, la formation des avocats prestataires de services dans le cadre du dispositif d'aide juridique**

⁸⁵ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁸⁶ Un article en anglais sur les résultats de cette enquête est disponible à l'adresse suivante : <https://news.err.ee/1608612574/estonian-lawyers-protection-of-victims-of-domestic-violence-insufficient>.

⁸⁷ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁸⁸ Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Access to Legal Aid for Asylum-Seekers in Estonia, juillet 2019, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/5d4bedea4.html>.

⁸⁹ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation, également confirmées par l'étude du HCR, p. 54.

-
- d'État sur les différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;**
- b. en faisant connaître l'assistance juridique dont peuvent bénéficier les femmes victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.**

VII. Migration et asile

242. Dans le domaine des migrations et de l'asile, la Convention d'Istanbul exige avant tout que les lois relatives au statut de résident et les procédures d'asile ne négligent pas la situation des femmes qui vivent dans une relation violente, qui sont victimes d'exploitation et de violence sexuelles ou qui subissent d'autres formes de violence fondée sur le genre. Les lois relatives au statut de résident doivent prévoir la possibilité de délivrer des permis de résidence autonomes aux femmes qui sont dans des situations particulières (article 59). En ce qui concerne les procédures d'asile, elles doivent tenir compte du genre et permettre aux femmes de décrire tout ce qu'elles ont vécu ; de même, les motifs de persécution doivent être interprétés de manière sensible au genre. Cela suppose que les procédures d'accueil et les services de soutien aux demandeurs d'asile soient eux aussi sensibles aux besoins des femmes victimes de violences ou exposées à un risque de violence (article 60).

A. Statut de résident (article 59)

243. La loi estonienne sur les étrangers établit le cadre juridique régissant l'entrée, la résidence et l'emploi des étrangers, ainsi que les sanctions infligées en cas de non-respect des obligations y afférentes. En général, conformément à l'article 149, paragraphe 1 (1) de la loi sur les étrangers, un conjoint/partenaire dépendant qui vit en Estonie avec un permis de séjour temporaire délivré sur la base du regroupement familial peut demander un permis de résidence autonome à l'issue de quatre ans de résidence ininterrompue en Estonie⁹⁰.

244. Lorsque le mariage ou la cohabitation prend fin pour cause d'abus avant l'expiration d'un délai de quatre ans, le GREVIO constate avec préoccupation qu'il n'existe aucune disposition spécifique ou clause d'humanité permettant à une femme migrante qui tire son permis de résidence de son agresseur de demander un permis autonome et de rester dans le pays, quelles que soient les poursuites pénales lancées, conformément à l'article 59, paragraphe 1, de la convention. Le GREVIO rappelle qu'en vertu de l'article 59, paragraphe 1, de la convention, les victimes migrantes dont le permis de résidence dépend de leur mariage ou de leur relation doivent pouvoir mettre un terme audit mariage ou à ladite relation abusive ou violente, sans craindre de perdre leur statut de résidentes. En effet, les auteurs de violences à l'égard des femmes et de violences domestiques exploitent comme un outil très puissant la crainte de leur victime d'être expulsée ou de perdre son statut de résidente, qui la dissuade de solliciter l'aide des autorités ou d'entamer une séparation. Les États parties devraient considérer comme une situation particulièrement difficile pour ces femmes le fait de subir l'une des formes de violence couvertes par la convention commises ou tolérées par leur conjoint ou partenaire. Les conditions relatives à l'obtention du permis de résidence, qui sont laissées à la discrétion des États parties, englobent le choix des autorités publiques compétentes pour déterminer si la relation a été dissoute en conséquence de la violence subie et les preuves que la victime doit produire⁹¹.

245. Le GREVIO note que l'article 59, paragraphe 2, de la convention vise à protéger les femmes migrantes qui sont victimes de violences d'être expulsées vers un pays tiers aux côtés de leur agresseur. La loi sur les étrangers autorise des voies de recours relatives aux décisions d'annulation d'un visa ou de révocation d'un visa, au refus de prolonger la période de séjour et à la restriction anticipée de la période de séjour. Les autorités administratives

⁹⁰ L'article 149, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers dispose que « si un étranger s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire pour s'installer avec son conjoint et a vécu au moins quatre ans en Estonie sur cette base, il peut se voir délivrer un permis de séjour dans des conditions et avec une durée de validité qui ne sont pas liées à son conjoint aux fins de l'installation avec lequel le permis de séjour a été délivré ».

⁹¹ Rapport explicatif de la convention, paragraphes 301 à 303.

compétentes contrôlent ensuite la légalité et la faisabilité de la décision, mais la loi n'englobe aucune disposition mentionnant explicitement la violence domestique comme une cause de suspension de l'expulsion d'une victime en même temps que l'auteur des violences.

246. S'agissant de l'article 59, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul, la loi estonienne sur les étrangers prévoit, à l'article 203, la possibilité d'obtenir un permis de résidence temporaire à la suite d'une coopération avec les autorités judiciaires pénales en tant que victime ou témoin dans une procédure pénale. Ce permis peut être délivré à la condition que la personne concernée facilite l'établissement des faits liés à l'infraction pénale ou ait accepté de le faire, qu'elle ait mis fin à toute relation avec les personnes suspectées ou accusées de l'infraction, et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. Le permis de résidence temporaire est accordé pour une durée de 6 à 12 mois ; il est reconductible par périodes de un an au maximum. Il peut être révoqué à la fin de la procédure pénale, si la personne concernée ne contribue plus à l'établissement des faits liés à l'infraction pénale ou si elle a volontairement et de sa propre initiative renoué contact avec les suspects ou les accusés. D'après les informations fournies par les autorités estoniennes, les violences domestiques ou sexuelles entrent dans le champ d'application de cet article⁹². Malgré la confirmation des autorités, le GREVIO note que le texte de l'article 203 fait référence aux infractions relatives à la traite et au trafic d'organes par des moyens illégaux. Le rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains en Estonie semble le confirmer⁹³. S'agissant de son application eu égard aux formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment la violence domestique et la violence sexuelle, le GREVIO constate qu'aucune femme victime de violence fondée sur le genre n'a déposé de demande de permis de résidence en vertu de l'article 203. Il apparaît donc que la pertinence pratique de cette disposition est faible pour les femmes migrantes victimes de violences domestiques ou les migrantes victimes de viol. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour veiller à ce que les femmes étrangères qui souhaitent coopérer avec la justice pénale en raison d'expériences de violences domestiques et de viols obtiennent concrètement un permis de résidence temporaire, conformément à l'article 59, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul.

247. En vertu de l'article 149, paragraphe 2 de la loi sur les étrangers, si, en raison de la rupture du mariage ou de la cohabitation, le retour au pays d'origine pouvait avoir des conséquences trop lourdes pour une personne étrangère, celle-ci pourrait solliciter un permis de résidence permanent autonome. D'après les autorités estoniennes, ces conséquences excessives englobent une stigmatisation des femmes divorcées ou le risque d'infractions commises au nom d'un prétendu honneur. Le GREVIO salue cette mesure spécifique comme un exemple de prise de conscience de l'incidence du divorce sur certaines femmes migrantes, qui pourraient en sortir plus vulnérables à certaines formes de violence en cas de retour, mais il note qu'entre 2017 et 2020, aucune femme victime de violence n'a demandé un permis de résidence à ce titre. Il est donc difficile de tirer une conclusion sur sa pertinence pratique. Le GREVIO souligne la nécessité d'évaluer dans quelle mesure les femmes migrantes sont informées de la possibilité d'obtenir un permis de résidence autonome dans ce cas de figure, afin de recenser les mesures à prendre pour accroître les connaissances en la matière.

248. Le GREVIO relève que depuis 2017, une exception est prévue concernant la demande de trois ans de résidence ininterrompus pour les femmes victimes de mariages forcés amenées dans un autre pays et qui ont perdu en conséquence leur statut de résidentes. Si le GREVIO se félicite de cette exception, il note qu'à ce jour, aucun permis de résidence n'a été accordé à ce titre. Néanmoins, étant donné que la législation estonienne ne pénalise le

⁹² Rapport étatique soumis par l'Estonie, p. 53

⁹³ GRETA, Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par l'Estonie, paragraphe 157, disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/greta-2018-6-fgr-est-en/16808b292c>

mariage forcé que pour les mineurs et dans le cadre de la traite, un nombre considérable de victimes de mariages forcés sont exclues de la protection prévue par cet article.

249. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre aux femmes victimes de l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dont le statut de résidente dépend du conjoint ou partenaire violent de demander un permis de résidence autonome. Il exhorte également les autorités estoniennes à satisfaire aux exigences de l'article 59, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul, en donnant à toutes les victimes de mariage forcé à l'étranger la possibilité de récupérer leur statut de résidentes en Estonie. Pour accompagner ces efforts et mesurer les progrès accomplis, des données devraient être recueillies sur le nombre de femmes qui se sont trouvées dans l'un ou l'autre des cas de figure visés par l'article 59 et qui se sont vu octroyer le droit de rester ou de retourner dans leur pays.

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)

1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre

250. L'article 19, paragraphe 2, de la loi sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers prévoit une liste de cas de figure qui constituent une persécution justifiant l'octroi d'une protection internationale. Le GREVIO constate avec satisfaction que ces cas de figure englobent, entre autres, les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles ainsi que les « actes fondés sur le genre ». Toutefois, en l'absence de données ventilées sur l'octroi et le refus du statut de réfugié pour chaque motif de persécution, il n'a pas pu évaluer l'application de cette disposition concernant les demandes liées à des questions d'abus et de violences fondés sur le genre.

251. D'après les informations fournies par les autorités estoniennes, une évaluation de la vulnérabilité est effectuée pour chaque affaire, au moyen d'un questionnaire, et le centre d'accueil pour demandeurs d'asile est informé des besoins des requérants relevés. Les informations communiquées au GREVIO indiquent également qu'il est possible de faire appel à une agente des services d'asile, une interprète, une conseillère et une personne chargée du soutien. Toutefois, le GREVIO a eu connaissance d'affaires dans lesquelles des femmes demandeuses d'asile qui souhaitaient être interrogées par une agente féminine des services d'asile n'ont pas été entendues. Il observe également l'absence de lignes directrices sur les procédures d'asile sensibles au genre en Estonie. En outre, certaines organisations de la société civile évoquent de graves lacunes dans la procédure d'évaluation de la vulnérabilité, et dans l'orientation vers les services compétents ou la fourniture d'une aide juridique et de renseignements aux femmes demandeuses d'asile, qui seraient dues au manque de formation et d'information des personnes chargées de traiter les dossiers⁹⁴. Bien que l'article 151, paragraphe 1, de la loi sur l'octroi de la protection internationale aux étrangers prévoit que les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, les parents célibataires ou les personnes victimes de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles sont considérés comme constituant des groupes vulnérables ayant des besoins spéciaux, les rapports indiquent qu'en tant que demandeurs d'asile, ces groupes ont été traités comme les autres⁹⁵.

⁹⁴ Informations obtenues pendant la visite d'évaluation.

⁹⁵ Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Access to Legal Aid for Asylum-Seekers in Estonia, juillet 2019, p. 32, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/docid/5d4bedea4.html>

252. **Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à veiller à ce que la vulnérabilité, en particulier la vulnérabilité liée à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, soit officiellement évaluée et identifiée dès que possible dans le cadre des procédures d'asile, afin d'éclairer les décisions en matière d'hébergement et de services de soutien, et d'assurer une équité procédurale et une sensibilité au genre lors de l'entretien relatif à l'asile. Dans cette perspective, des formations sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et sur la sensibilité au genre doivent être dispensées à tous les agents chargés de gérer les demandes d'asile.**

2. Hébergement

253. Les personnes qui demandent l'asile en Estonie sont placées dans un centre d'hébergement. Les deux centres d'hébergement situés à Vao et à Vägeva peuvent accueillir jusqu'à 120 demandeurs d'asile à la fois⁹⁶. Compte tenu des 49 demandes d'asile reçues en Estonie en 2020, le GREVIO considère que ces centres ont une capacité d'hébergement suffisante. Les deux centres fournissent un hébergement séparé pour les femmes seules avec ou sans enfants, les hommes seuls et les familles. Selon les informations dont le GREVIO dispose, l'hébergement des femmes demandeuses d'asile ne semble pas avoir posé problème en matière de prévention des violences à l'égard des femmes et de protection contre ce type de violences. Mais le GREVIO insiste sur le fait que pour l'heure, il semble qu'il n'existe aucune ligne directrice ou procédure opérationnelle standard y afférente qui pourrait être appliquée à l'avenir.

⁹⁶ Informations disponibles sur le site web des centres d'hébergement : <https://www.hoolekandeteenused.ee/majutuskeskus/en/#:~:text=In%20Vao%2C%20the%20service%20is,people%20with%2024%20hours'%20notice.>

Conclusions

254. Les nombreuses mesures législatives et politiques adoptées en Estonie à la suite de la ratification de la Convention d'Istanbul témoignent de la volonté du pays de lutter contre la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence domestique. Parmi les avancées importantes réalisées dans ce domaine figurent l'introduction de nouvelles infractions pénales sur les formes de violence couvertes par la convention et l'établissement de centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles visant à apporter un soutien spécialisé aux victimes de violences sexuelles. Le GREVIO salue également l'adoption et la mise en place d'un système d'appréciation des risques (MARAC) sur l'ensemble du territoire estonien.

255. Dans ce contexte de changements prometteurs, le présent rapport recense les domaines où des améliorations sont encore nécessaires et propose des orientations et des solutions concrètes pour les mettre en œuvre. Il ressort des informations fournies pendant l'évaluation que, dans les réponses politiques et en ce qui concerne l'attribution des ressources, la priorité est accordée à la violence domestique par rapport aux autres formes de violence visées par la Convention d'Istanbul. À l'heure actuelle, il n'existe pas de document stratégique qui couvre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention en Estonie. L'évaluation a aussi mis en évidence la nécessité de développer l'offre de services spécialisés pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

256. Des efforts supplémentaires doivent être déployés pour que la législation existante soit appliquée, en particulier s'agissant de la réponse judiciaire à la violence. À cet égard, il est absolument essentiel de dispenser une formation plus systématique et sensible au genre à tous les professionnels concernés, y compris, mais pas seulement, les policiers, les procureurs et les juges, pour qu'ils aient une meilleure connaissance du cycle de la violence domestique et des rapports de force sur lesquels elle repose, et pour que les actes de violence domestique soient pris en considération lors de la détermination des droits de visite. Le GREVIO s'inquiète également de la durée insuffisante pour laquelle les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent être émises.

257. Ces éléments et d'autres points ont été développés dans le présent rapport, qui ouvre ainsi une coopération fructueuse entre le GREVIO et les autorités estoniennes. Le GREVIO invite celles-ci à le tenir régulièrement informé de l'évolution de la mise en œuvre de la convention.

258. Avec le présent rapport, le GREVIO entend soutenir les autorités estoniennes dans leurs démarches. Il invite les autorités à le tenir régulièrement informé des faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO espère poursuivre sa bonne coopération avec les autorités estoniennes.

259. En vue de faciliter la mise en œuvre de ses suggestions et propositions, le GREVIO demande aux autorités nationales de faire traduire le présent rapport dans leur(s) langue(s) nationale(s) officielle(s) et de veiller à ce qu'il soit largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier du gouvernement, des ministères et du système judiciaire, mais aussi auprès des ONG et des autres organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

I. Buts, définitions, égalité et non-discrimination, obligations générales

A. Principes généraux de la convention

1. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts visant à adopter et mettre en œuvre un ensemble complet de politiques dans les domaines de la prévention et de la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, en particulier la violence sexuelle. (paragraphe 6)

B. Champ d'application de la convention et définitions (articles 2 et 3)

2. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à ce que toutes les mesures politiques et législatives adoptées pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul reflètent plus clairement la définition de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique, comme une violence fondée sur le genre faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée. (paragraphe 14)

C. Droits fondamentaux, égalité et non-discrimination (article 4)

2. Discrimination intersectionnelle

3. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à (paragraphe 23):

- a. prendre des mesures pour prévenir et combattre la violence qui touche les femmes exposées ou risquant d'être exposées à la discrimination intersectionnelle, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction ainsi que les filles et les femmes appartenant à la population russophone en Estonie, en corrigeant les inégalités subies par ces femmes ;
- b. intégrer le point de vue de ces femmes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques visant à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes, en coopérant étroitement avec les organisations de femmes qui les représentent, et en soutenant et finançant ces organisations ;
- c. intégrer la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les programmes d'inclusion sociale ou d'autres documents d'orientation visant à faire appliquer les droits et satisfaire les besoins spécifiques des femmes en situation de handicap, des femmes en situation d'addiction, des femmes migrantes ou des femmes issues de minorités nationales et/ou ethniques, y compris les femmes appartenant à la population russophone ;
- d. développer et améliorer l'accessibilité des services de protection et de soutien pour les victimes faisant partie de ces groupes de femmes.

D. Obligations de l'État et diligence voulue (article 5)

4. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à examiner et lever les obstacles à l'utilisation des voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue, afin de prévenir les actes de violence visés par la convention, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs. Il encourage aussi les autorités à prendre des mesures pratiques, comme la formation et la sensibilisation du corps judiciaire et d'autres professionnels, ainsi qu'à informer suffisamment les femmes victimes de violences pour leur permettre d'utiliser concrètement les voies de recours existantes. Il convient de mesurer les progrès réalisés dans ce domaine en collectant des données sur le nombre de plaintes déposées par des victimes et sur les suites qui leur ont été données. (paragraphe 27)

II. Politiques intégrées et collecte des données**A. Politiques globales et coordonnées (article 7)**

5. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à élaborer un plan/une stratégie coordonné(e) à long terme spécifique qui prenne dûment en considération toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et réponde aux besoins particuliers de tous les groupes de victimes, notamment les femmes qui sont (ou risquent d'être) exposées à la discrimination intersectionnelle, sur la base d'une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. (paragraphe 33)

B. Ressources financières (article 8)

6. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à appliquer une budgétisation sensible au genre de manière à pouvoir définir et allouer les fonds nécessaires, suivre les dépenses publiques et évaluer les progrès accomplis en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 37)

7. Le GREVIO encourage également les autorités estoniennes à garantir des ressources humaines et financières appropriées pour les services de soutien généraux et spécialisés ainsi que le solide financement des mesures portant sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique. (paragraphe 38)

D. Organe de coordination (article 10)

8. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à attribuer le rôle d'organe de coordination à des entités pleinement institutionnalisées, à les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, largement communiqués et à leur allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la pérennité de leur travail. Le GREVIO exhorte également les autorités estoniennes à assurer, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation indépendants, afin de garantir une évaluation objective des politiques. (paragraphe 44)

9. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à ce que les fonctions de l'organe de coordination couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et à ce que l'organe de coordination puisse s'appuyer sur des données suffisantes et appropriées, qui sont nécessaires pour élaborer des politiques fondées sur des données probantes. (paragraphe 45)

E. Collecte des données et recherche (article 11)

1. Collecte des données administratives

a. Services répressifs et justice

10. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à élaborer des systèmes de collecte de données pour les procédures civiles, afin de suivre l'évolution du nombre de décisions relatives à la garde et aux visites des enfants qui ont expressément pris en compte les signalements de violences domestiques ainsi que les cas où les droits de garde et de visite d'un parent ont été restreints ou retirés de ce fait. (paragraphe 51)

b. Secteur de la santé

11. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à la collecte systématique, par le secteur de la santé, de données comparables sur le nombre de contacts pris lorsque des femmes ont subi l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul. (paragraphe 54)

d. Données sur la procédure d'asile

12. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à établir un système de collecte de données qui répertorie les demandes d'asile fondées sur une persécution liée au genre. (paragraphe 58)

2. Enquêtes basées sur la population

13. Le GREVIO invite les autorités estoniennes à mener des enquêtes sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, y compris des enquêtes consacrées aux formes de violence inexplorées jusqu'à présent, telles que les mutilations génitales féminines et les mariages forcés, la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes ainsi que les violences perpétrées au nom du prétendu honneur. (paragraphe 63)

3. Recherche

14. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à examiner, dans le cadre de travaux de recherche, toutes les formes de violence à l'égard des femmes, comme le harcèlement (sexuel ou non), les mutilations génitales féminines, le mariage forcé ou d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, ainsi que l'impact sur les enfants du fait d'avoir été témoin de violences, les expériences vécues par les femmes en matière de services de soutien et la violence à l'égard de groupes de femmes vulnérables, notamment (mais pas seulement) les filles et les femmes russophones et les filles et les femmes en situation de handicap. (paragraphe 69)

III. Prévention

B. Sensibilisation (article 13)

15. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à poursuivre et à élargir leurs efforts de sensibilisation de manière à ce qu'ils couvrent toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, en menant des campagnes de sensibilisation dans toutes les langues

pertinentes en vue d'atteindre tous les pans de la société et en s'appuyant sur l'expertise et l'expérience des ONG de femmes spécialisées en la matière. (paragraphe 79)

D. Formation des professionnels (article 15)

16. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à instaurer une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur la prévention et la détection de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, sur les besoins et les droits des victimes et sur la prévention de la victimisation secondaire, pour tous les groupes professionnels, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'action sociale et de la justice (juges et procureurs, par exemple). Toutes les formations doivent être appuyées et renforcées par des lignes directrices et des protocoles clairs, qui fixent les normes que le personnel est appelé à respecter. (paragraphe 91)

E. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

1. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

17. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à (paragraphe 95) :

- a. mettre en place des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques sur une base volontaire et faire en sorte que tous les programmes soient conformes aux exigences exposées dans le rapport explicatif concernant l'article 16 de la Convention d'Istanbul ;
- b. assurer l'évaluation externe de ces programmes conformément aux principes et bonnes pratiques reconnus au niveau international, y compris l'analyse d'informations fiables sur la récurrence, afin de déterminer si les programmes servent les objectifs de prévention visés ;
- c. veiller à ce que les programmes s'inscrivent dans une approche interinstitutionnelle impliquant toutes les organisations concernées, en particulier les services de soutien spécialisés pour les victimes de violences à l'égard des femmes.

IV. Protection et soutien

A. Obligations générales (article 18)

18. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour établir et/ou renforcer les structures de coopération interinstitutionnelle, notamment en institutionnalisant le cadre de cette coopération et en veillant à ce que ces structures agissent sur la base d'une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, en donnant la priorité à la sécurité de la victime et de ses enfants, à l'autonomisation à long terme des femmes victimes et au respect des droits humains. Ce travail devrait s'accompagner d'une évaluation plus approfondie des travaux réalisés et des possibilités d'échange de bonnes pratiques entre les différents territoires, en étroite collaboration avec des organisations de défense des droits des femmes qui ont développé une expertise de terrain. (paragraphe 104)

B. Information (article 19)

19. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à faire en sorte que les professionnels de toutes les institutions concernées fournissent activement des informations aux victimes de violences à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, sur les services de soutien et les mesures légales disponibles, dans une langue qu'elles comprennent et dans des formats accessibles aux personnes en situation de handicap. (paragraphe 108)

C. Services de soutien généraux (article 20)

1. Services sociaux

20. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à mettre en place des programmes spécifiques qui répondent aux besoins particuliers des victimes de violences à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle, afin de contribuer à leur rétablissement ainsi qu'à leur indépendance et à leur autonomisation économiques. (paragraphe 114)

2. Services de santé

21. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à mettre en œuvre des parcours de soins standardisés qui englobent l'identification des victimes, le dépistage, le diagnostic, le traitement, la consignation des blessures et l'orientation vers les services de soutien spécialisés appropriés, et à promouvoir et formaliser la coopération interinstitutionnelle entre le secteur de la santé et les services de soutien spécialisés. (paragraphe 118)

D. Services de soutien spécialisés (article 22)

22. Rappelant le rôle important que jouent les services de soutien spécialisés dans la lutte contre les différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, en apportant une aide adaptée à tous les groupes de victimes, le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à mettre en place des services de soutien spécialisés adéquats, qui reposent sur une approche fondée sur le genre, dans tout le pays, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. (paragraphe 122)

E. Refuges (article 23)

23. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à (paragraphe 126) :

- a. accroître les capacités des refuges pour victimes de violences domestiques offrant un hébergement sûr ;
- b. garantir l'égalité d'accès aux refuges pour femmes spécialisés et à d'autres services spécialisés, pour toutes les femmes victimes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul qui ont besoin de ces services, y compris les femmes en situation de handicap et les femmes en situation d'addiction.

F. Permanences téléphoniques (article 24)

24. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à fournir des services accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, y compris un accompagnement psychosocial, à toutes les victimes de violences à l'égard des femmes, en tenant dûment compte de la barrière linguistique à laquelle les femmes qui ne parlent pas l'estonien peuvent se heurter. (paragraphe 128)

I. Signalement par les professionnels (article 28)

25. Rappelant le principe de l'autonomisation des femmes qui imprègne l'ensemble de la Convention d'Istanbul, le GREVIO encourage les autorités estoniennes à faire en sorte que le devoir de signalement imposé aux professionnels soit tempéré par la communication à la victime d'informations complètes et sensibles pour lui permettre de prendre elle-même une décision éclairée et de conserver son autonomie. Cela pourrait nécessiter de subordonner l'obligation de signalement au consentement préalable de la victime, sauf dans les cas où la victime est un enfant ou est incapable de se protéger du fait d'un handicap. (paragraphe 142)

V. Droit matériel

A. Droit civil

1. Recours civils contre l'État – principe de la diligence voulue (article 29)

26. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à recueillir des données sur le nombre de plaintes déposées par des victimes et sur leurs résultats, en vue de mesurer l'efficacité des voies de recours existantes pour demander des comptes aux différents acteurs étatiques qui manquent à l'obligation d'agir avec la diligence voulue afin de prévenir les actes de violence visés par la Convention d'Istanbul, de mener des enquêtes et de sanctionner les auteurs. (paragraphe 148)

2. Indemnisation (article 30)

27. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à vérifier l'adéquation et l'efficacité des différents régimes d'indemnisation établis dans le cadre juridique estonien, en recueillant des données sur (paragraphe 152):

- a. le nombre d'affaires civiles et pénales dans lesquelles les auteurs ont été condamnés à verser une indemnisation à la victime de l'une des formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul ;
- b. le nombre d'affaires dans lesquelles l'indemnisation de l'État est versée aux ayants droit des victimes de violences à l'égard des femmes qui sont décédées.

3. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

28. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à prendre les mesures nécessaires pour que les tribunaux compétents soient tenus de prendre en considération toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes lors de la détermination des droits de garde et de

visite, et soient tenus d'établir si cette violence justifie de restreindre les droits de garde et de visite. À cette fin, les autorités estoniennes devraient (paragraphe 158) :

- a. prendre des mesures pour instaurer une procédure consistant à examiner systématiquement les cas relatifs à la détermination des droits de garde et de visite pour voir si la relation entre les parents était entachée de violences et si ces violences ont été signalées ;
- b. enquêter dûment sur toute allégation de violence, en améliorant la coopération avec les juridictions pénales et avec tous les autres organes pertinents, à savoir notamment mais pas uniquement les services répressifs, les autorités de la santé et de l'éducation ainsi que les services de soutien spécialisés pour les femmes ;
- c. intégrer des procédures institutionnelles d'évaluation des risques dans la détermination des droits de garde et de visite afin de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- d. veiller à ce que seuls les professionnels (en particulier les psychologues et les pédopsychiatres) qui sont au fait de la question de la violence à l'égard des femmes et des obligations découlant de la Convention d'Istanbul puissent être désignés par les tribunaux pour se prononcer sur les questions de garde et de visite en cas de violence à l'égard des femmes ;
- e. interdire aux experts désignés par les tribunaux, aux travailleurs sociaux et aux magistrats d'utiliser des notions infondées en lien avec l'« aliénation parentale », et toute autre approche ou tout autre principe, tels que la disposition favorable au « parent coopératif », selon lesquels les mères qui invoquent la violence feraient preuve d'un « manque de coopération », seraient « incapables » de s'occuper d'un enfant et seraient responsables de la mauvaise relation du parent violent avec ses enfants ;
- f. intégrer dans la procédure certaines garanties, qui consistent, par exemple, à proposer aux parents des entretiens individuels et à aménager des zones d'attente séparées dans les tribunaux, pour prendre en compte le rapport de force inégal entre la victime et l'auteur des violences et prévenir ainsi le risque de revictimisation ;
- g. assurer une utilisation appropriée des dispositions légales qui permettent de réduire, de lever et/ou de soumettre à des garanties les droits de garde et de visite de l'auteur chaque fois qu'une situation de violence est constatée et promouvoir la détermination des droits de garde et de visite à titre provisoire jusqu'à ce que tous les faits de violence à l'égard des femmes signalés aient été correctement évalués.

Lorsque les autorités prennent ces mesures, elles devraient aussi veiller à dispenser une formation appropriée aux professionnels concernés et à élaborer des lignes directrices à leur intention, afin de les sensibiliser aux effets dommageables de la violence sur les enfants, y compris sur les enfants témoins, et de les familiariser avec les exigences de la Convention d'Istanbul liées à la détermination des droits de garde et de visite. Ces lignes directrices devraient remplacer les méthodologies et les lignes directrices existantes qui ramènent le plus souvent les violences à des situations de « conflit », favorisent la médiation sans tenir dûment compte de la violence et recourent à des notions infondées comme l'« aliénation parentale », qui donnent la priorité à tout prix à la relation enfant-parent, au détriment de toute prise en compte de la violence. Les progrès dans ce domaine devraient être mesurés au moyen de données et d'analyses de la jurisprudence illustrant la manière dont les tribunaux aux affaires familiales examinent les cas de violence et motivent leurs décisions en matière de droits de garde et de visite.

B. Droit pénal**1. Violence psychologique (article 33)**

29. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à réviser l'article 120 du Code pénal estonien régissant l'infraction de menace pour respecter les exigences de l'article 33 de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 164)

30. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à veiller à ce que les actes de violence psychologique donnent lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des sanctions effectives, grâce à la pleine application des dispositions y afférentes dans le Code pénal estonien, y compris en engageant des poursuites en application de l'article 121 du Code pénal en cas de violence psychologique dans le contexte domestique. En outre, le GREVIO encourage vivement les autorités à renforcer la sensibilisation (y compris par la formation) des services répressifs, des juges et autres professionnels compétents à la dimension de genre et aux conséquences de la violence psychologique, celle-ci constituant l'une des formes de violence à l'égard des femmes les plus répandues en Estonie, mais aussi à examiner la jurisprudence existante, afin de déterminer si les dispositions pertinentes sont correctement utilisées dans la pratique. (paragraphe 165)

3. Violence physique (article 35)

31. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour examiner les affaires de violence domestique ayant entraîné la mort de la victime, dans le but d'identifier d'éventuelles lacunes dans la réponse institutionnelle/judiciaire à la violence et de les combler à l'avenir. (paragraphe 170)

4. Violence sexuelle, y compris le viol (article 36)

32. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à revoir dans les meilleurs délais toutes les infractions sexuelles énoncées dans le Code pénal estonien afin d'y intégrer pleinement la notion de libre consentement, comme l'exige l'article 36 de la Convention d'Istanbul, et de garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances de l'espèce excluent un consentement valable. (paragraphe 174)

5. Mariages forcés (article 37)

33. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à modifier le Code pénal afin de le rendre plus conforme aux exigences de l'article 37 de la Convention d'Istanbul, en érigeant notamment en infraction pénale le fait de contraindre un adulte à se marier et le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de tromper un adulte ou un enfant afin de l'emmener sur le territoire d'un autre État, dans l'intention de le forcer à se marier, conformément au paragraphe 2 de l'article 37. (paragraphe 178)

34. Le GREVIO invite les autorités estoniennes à envisager d'instaurer une infraction pénale de mariage forcé pour tenir compte de la nature particulière des infractions de ce type, et à faire en sorte que cette disposition puisse être appliquée par les services répressifs et les tribunaux. (paragraphe 179)

7. Avortement et stérilisation forcés (article 39)

35. Le GREVIO encourage donc les autorités estoniennes à prendre des mesures afin de veiller à ce que les actes de stérilisation forcée d'une fille ou d'une femme décrits à l'article 39

de la Convention d'Istanbul fassent effectivement l'objet de poursuites en vertu de l'article 118 du Code pénal estonien. (paragraphe 185)

8. Harcèlement sexuel (article 40)

36. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à s'assurer de l'application effective de sanctions pénales ou d'autres sanctions juridiques en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en dehors, ainsi qu'à renforcer la collecte de données sur les affaires concernant cette forme de violence à l'égard des femmes et faisant l'objet de procédures civiles, pénales ou disciplinaires. (paragraphe 189)

9. Sanctions et mesures (article 45)

37. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à faire en sorte que les peines et les mesures imposées pour les infractions de violence domestique et les autres formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives. Cela suppose notamment de veiller à ce que les procureurs et les juges comprennent que, dans les affaires concernant la violence domestique ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, l'abandon des poursuites et les peines avec sursis ne contribuent pas au respect des principes de justice pour les victimes, de lutte contre l'impunité et de dissuasion. (paragraphe 193)

10. Circonstances aggravantes (article 46)

38. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à prendre les mesures nécessaires, au moyen de formations et de lignes directrices appropriées, pour que, dans la pratique, toutes les circonstances répertoriées à l'article 46 de la Convention d'Istanbul soient considérées comme des circonstances aggravantes par les magistrats, ainsi qu'à adopter des mesures législatives dans le but d'inclure expressément l'utilisation ou la menace d'une arme, les condamnations antérieures et la commission répétée de l'infraction dans la liste des circonstances aggravantes. (paragraphe 196)

11. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

39. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à faire en sorte que l'interdiction de la conciliation obligatoire dans le cadre de la procédure de divorce soit respectée et effectivement mise en œuvre en présence d'antécédents de violence domestique. À cette fin, il faudrait notamment élaborer des lignes directrices et organiser des formations sur les méthodes permettant de repérer les indices de violence domestique dans les affaires familiales. (paragraphe 201)

VI. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

A. Obligations générales, réponse immédiate, prévention et protection (articles 49 et 50)

1. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

40. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. Les autorités devraient en particulier (paragraphe 208) :

- a. élaborer/réviser des lignes directrices contraignantes et dispenser une formation obligatoire pour améliorer l'efficacité des enquêtes et doter les services répressifs des compétences nécessaires pour prendre en charge toutes les femmes victimes de violences, y compris les victimes de violences sexuelles, en appliquant une approche centrée sur la victime et sensible au genre ;
- b. atténuer le risque que les femmes qui signalent une forme de violence à l'égard des femmes - qu'il s'agisse de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de viol, de harcèlement, ou de violence à l'égard des femmes en ligne ou facilitée par la technologie - subissent un nouveau traumatisme ;
- c. doter les services répressifs des connaissances et des moyens requis pour répondre aux manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, et pour enquêter sur ces actes.

41. En outre, le GREVIO invite les autorités estoniennes à continuer de promouvoir des enquêtes proactives et effectives des services répressifs sur les allégations de violence à l'égard des femmes, et notamment de promouvoir la collecte de preuves, dont des photos des lésions corporelles. (paragraphe 209)

2. Enquêtes et poursuites effectives

42. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à s'assurer que le parquet a recours à toutes les mesures possibles, y compris les poursuites pénales, pour que le système pénal rende justice aux victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul, tout en tenant dûment compte des spécificités de chaque affaire. (paragraphe 212)

3. Taux de condamnation

43. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à identifier et à traiter rapidement tous les facteurs qui contribuent au phénomène de déperdition en justice dans les affaires de viol, de violence domestique ou relevant d'autres formes de violence à l'égard des femmes, et à étudier les mécanismes et les procédures, y compris les modifications législatives, qui éviteraient que la déclaration de la victime ne soit au centre de la procédure pénale dans les affaires de violence à l'égard des femmes, en particulier les affaires de violence domestique à l'égard des femmes et de violence sexuelle. (paragraphe 218)

C. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

44. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à prendre les mesures législatives ou politiques nécessaires pour mettre le cadre juridique et la pratique de l'Estonie en conformité avec l'article 52 de la Convention d'Istanbul, de manière à ce que les interdictions de résidence soient établies pour une période suffisante et assorties de la possibilité d'obtenir une protection à plus long terme avec une ordonnance d'injonction, et à s'assurer de leur mise en œuvre efficace, associée à l'imposition de sanctions proportionnées et dissuasives en cas de violation. Il faudrait suivre et analyser en permanence les progrès accomplis dans ce domaine en collectant régulièrement des données sur le nombre d'ordonnances/« interdictions de résidence » émises, le nombre de violations de ces ordonnances, et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations. (paragraphe 223)

D. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

45. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à analyser les causes de la faible utilisation des ordonnances de protection et à y remédier, et à veiller, d'une part, à l'exécution effective de ces ordonnances par les autorités compétentes, y compris en élaborant des protocoles et des lignes directrices et en assurant la formation efficace de tous les professionnels concernés, sur l'ensemble des actes de violence auxquels ces ordonnances s'appliquent, et, d'autre part, à l'imposition de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives en cas de non-respect des ordonnances ; le GREVIO exhorte aussi les autorités à suivre les évolutions dans ce domaine en utilisant toutes les mesures prévues par Code pénal, comme la surveillance électronique. (paragraphe 229)

F. Mesures de protection (article 56)

46. Le GREVIO encourage les autorités estoniennes à veiller à ce que soient systématiquement mises en œuvre, dans le cadre des procédures pénales, les mesures prévues par la législation estonienne pour protéger les victimes de violences à l'égard des femmes et les enfants victimes, notamment les auditions par visioconférence, l'utilisation de salles sécurisées et la communication à la victime d'informations sur la détention et la libération des auteurs. (paragraphe 236)

G. Aide juridique (article 57)

47. Le GREVIO encourage vivement les autorités estoniennes à faire en sorte que les victimes des différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul puissent accéder à une aide juridique (paragraphe 241) :

- a. en promouvant, en coopération avec les services de soutien spécialisés et/ou les organisations de défense des droits des femmes, la formation des avocats prestataires de services dans le cadre du dispositif d'aide juridique d'État sur les différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. en faisant connaître l'assistance juridique dont peuvent bénéficier les femmes victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

VII. Migration et asile

A. Statut de résident (article 59)

48. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre aux femmes victimes de l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul dont le statut de résidente dépend du conjoint ou partenaire violent de demander un permis de résidence autonome. Il exhorte également les autorités estoniennes à satisfaire aux exigences de l'article 59, paragraphe 4, de la Convention d'Istanbul, en donnant à toutes les victimes de mariage forcé à l'étranger la possibilité de récupérer leur statut de résidentes en Estonie. Pour accompagner ces efforts et mesurer les progrès accomplis, des données devraient être recueillies sur le nombre de femmes qui se sont trouvées dans l'un ou l'autre des cas de figure visés par l'article 59 et qui se sont vu octroyer le droit de rester ou de retourner dans leur pays. (paragraphe 249)

B. Demandes d'asile fondées sur le genre (article 60)**1. Procédure de détermination du droit d'asile sensible au genre**

49. Le GREVIO exhorte les autorités estoniennes à veiller à ce que la vulnérabilité, en particulier la vulnérabilité liée à la violence sexuelle ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, soit officiellement évaluée et identifiée dès que possible dans le cadre des procédures d'asile, afin d'éclairer les décisions en matière d'hébergement et de services de soutien, et d'assurer une équité procédurale et une sensibilité au genre lors de l'entretien relatif à l'asile. Dans cette perspective, des formations sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et sur la sensibilité au genre doivent être dispensées à tous les agents chargés de gérer les demandes d'asile. (paragraphe 252)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile avec lesquelles le GREVIO a tenu des consultations

Autorités nationales

Ministère de la Justice
Cour suprême d'Estonie
Conseil pour l'administration des tribunaux
Bureau du Procureur général
Ministère de l'éducation et ministère de la culture
Ministère des affaires sociales
Conseil de l'assurance sociale
Institut national pour le développement de la santé de l'Estonie
Ministère de l'intérieur
Conseil de la police et des gardes-frontières
Département des services sociaux de la municipalité de Narva

Organismes publics

Chancelier de la Justice
Commissaire à l'égalité entre les femmes et les hommes et à l'égalité de traitement
Université de Tartu
Hôpital central de Tallinn Ouest Centre pour les agressions sexuelles

Organisations de la société civile

Table ronde des associations de femmes estoniennes (EWAR)
Centre de soutien et d'information des femmes de Tartu
Centre estonien des droits de l'homme
Conseil estonien des réfugiés
Centre de soutien aux femmes de Tallinn
Centre de soutien aux femmes d'Ida-Virumaa
Centre de soutien aux femmes de Järvamaa
Centre d'aide aux femmes de Jõgevamaa
Centre d'aide aux femmes de Läänemaa
Centre d'aide aux femmes de Valgamaa
Centre de soutien pour femmes de Võrumaa
Centre de soutien pour femmes de Viljandimaa
Centre de soutien aux femmes de Virumaa

GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits de l'homme, chargé de veiller à la mise en œuvre de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (Convention d'Istanbul) par les Parties.

La Convention d'Istanbul est le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. L'ensemble complet de ses dispositions englobe des mesures préventives et protectrices de grande envergure ainsi qu'un certain nombre d'obligations visant à garantir une réaction de la justice pénale adaptée à de telles violations graves des droits de l'homme.

Ce rapport contient une analyse globale de la mise en œuvre des dispositions de la Convention d'Istanbul. Il souligne des initiatives positives dans la prévention et lutte contre toutes les formes de violence envers les femmes au niveau national et formule des propositions et des suggestions pour améliorer la situation des femmes confrontées à de telles violences.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE